

Motions et postulats des conseils législatifs 1987

- A. Motions et postulats classés en 1987
 B. Motions et postulats non encore exécutés à la fin de 1987
 C. Motions et postulats dont le classement est proposé
 D. Motions et postulats relatifs au champ d'activité des organes des conseils législatifs
 (Conférence des présidents de groupe, bureaux du Conseil national/Conseil des Etats)

P = Postulat
 M = Motion

A. Motions et postulats classés en 1987

a. Classement proposé dans le rapport de gestion 1986

		Motions et postulats des conseils législatifs 1986
N°		Page
* P	81.421 Procédures de consultation. Réponses des cantons (N 9. 10. 81, Christinat)	67
* P	82.346 Malaise politique. Enquête d'opinion (N 8. 10. 82, Meier Werner)	67
P ad	81.081 ONU. Information et participation du Parlement (N 15. 3. 84, Commission du Conseil national)	67
* P	82.406 Ecrits de Mosè Bertoni. Edition (N 8. 10. 82, Pini)	67
* M	11255 Contamination des denrées alimentaires (N 20. 12. 72, Hofmann; E 28. 11. 72)	67
* M	11276 Contamination des denrées alimentaires (E 28. 11. 72, Herzog; N 20. 12. 72))	67
* P	11727 Ordonnance sur les denrées alimentaires (N 4. 3. 74, Binder)	67
* P	11830 Calcul de l'indice (N 20. 3. 74, Baumann)	67
* P	80.527 Statistiques de la population (N 19. 12. 80, Ziegler-Soleure)	67
* P	76.465 Assurances sociales. Développement (E 16. 12. 76, Reverdin)	67
* P	76.435 Assurances sociales. Plan d'ensemble (N 23. 3. 77, Gautier)	67
* P	76.509 Sécurité sociale (N 14. 12. 78, Groupe socialiste)	67
* P	81.339 Santé publique. Préposé à la surveillance des coûts (N 9. 10. 81, Renschler)	67
* P	81.483 CNA. Maladies professionnelles non reconnues (N 19. 3. 82, Carobbio)	67
* P	82.477 Formation des prix pour les produits pharmaceutiques (E 16. 12. 82, Commission du commerce extérieur)	67
* P	82.513 Moyens auxiliaires pour handicapés. Qualité et prix (N 17. 12. 82, Neukomm)	67
* P	82.489 Politique de la vieillesse. Conférence de l'ONU à Vienne (N 17. 12. 82, Ott)	67
* P	80.420 Déchets industriels (N 19. 12. 80, Mascarin)	67
* P	10639 Enseignement par correspondance (N 18. 3. 71, Müller-Lucerne)	67
* P	12193 Etablissements d'enseignement par correspondance (N 2. 6. 75, Thalmann)	67
* M	11605 Ordonnance sur la reconnaissance de certificats de maturité (N 14. 12. 73, Cevey; E 20. 6. 74)	67
* P	78.565 Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité (N 13. 3. 79, Dupont)	67
* P ad	80.251 EPF, Organisation (N 9. 12. 80, Commission pour la science et la recherche du CN)	67
P	84.472 Service de presse culturel (N 20. 6. 86, Oehler)	67
M	82.913 Dommages aux forêts. Elimination des conséquences (E 9. 3. 83, Dobler; N 19. 9. 83) ...	67
M	82.915 Reconstitution de forêts dévastées en montagne (N 19. 9. 83, Martin; E 9. 3. 83)	67
P	82.913 Dommages aux forêts. Elimination des conséquences (E 9. 3. 83, Dobler)	67
P	82.915 Reconstitution de forêts dévastées en montagne (N 19. 9. 83, Martin)	67
P	84.423 Ouvrages paravalanches. Subventions (N 22. 3. 85, Schmidhalter)	67
M	82.456 Produits de conservation du bois. Tests (N 17. 12. 82, Houmard; E 23. 6. 83)	67
P	82.924 Désherbants pour l'entretien des routes (N 18. 3. 83, Mauch)	68

* Motions et postulats datant de plus de quatre ans.



N°		
M (II)	Dépérissement des forêts. Rapport et mesures	
ad 84.088	(N 7. 2. 85, <i>Commission du Conseil national</i> ; E 8. 2. 85)	68
M ad84.088	Dépérissement des forêts. Rapport et mesures	
	(E 8. 2. 85, <i>Commission du Conseil des Etats</i> ; N 7. 2. 85)	68
P 84.461	Pluies acides. Mesures du pH (N 7. 2. 85, <i>Ruf-Berne</i>)	68
P 85.472	Centre d'information sur la dioxine (N 4. 10. 85, <i>Fetz</i>)	68
P 83.453	Examen de maturité. Gymnastique et sport comme matière à option (N 7. 10. 83, <i>Ogi</i>)	68
P 82.405	Enseignement obligatoire de l'italien pour la maturité	
	(N 21. 3. 84, [<i>Bacciarini</i>]- <i>Pini</i>)	68
P 83.463	Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité (N 23. 3. 84, <i>Bircher</i>)	68
P 84.450	Reconnaissance des certificats de maturité. Révision de l'ordonnance	
	(N 5. 10. 84, <i>Landolt</i>)	68
P 85.409	Enseignement de l'italien dans les gymnases (N 21. 6. 85, <i>Pini</i>)	68
P 85.453	Statistique sur le sport en Suisse (N 21. 3. 86, <i>Humbel</i>)	68
* P 10990	Service social volontaire (N 2. 10. 73, <i>Schürmann</i>)	68
* P 11087	Service civil obligatoire pour les Suisses (N 2. 10. 73, <i>Tanner</i>)	68
* P 11724	Service social pour les jeunes filles (N 2. 10. 73, <i>Thalmann</i>)	68
* P 11092	Service social pour les jeunes Suissesses (N 2. 10. 73, <i>Tschopp</i>)	68
* P 80.481	Territoire des cantons. Garantie fédérale (N 10. 6. 82, <i>Aubry</i>)	68
* P 11602	Travail temporaire (N 18. 9. 73, <i>Renschler</i>)	68
* P 78.553	Terrorisme et maintien de l'ordre (N 20. 3. 79, <i>Groupe radical-démocratique</i>)	68
P ad 84.265	Frais et indemnités en procédure administrative	
	(N 14. 12. 84, <i>Postulat de la Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales</i>)	68
P 84.391	Retrait du permis de conduire. Sursis (N 22. 6. 84, <i>Maitre</i>)	68
P 83.497	Ordonnance sur les déclarations. Indications de quantité (N 22. 6. 83, <i>Alder</i>)	68
P 84.511	DMF. Adaptation des indemnités au renchérissement (E 12. 12. 84, <i>Lauber</i>)	68
P 84.526	Cantonnements militaires dans les bâtiments d'alpage. Indemnités (N 21. 6. 85, <i>Zwingli</i>)	68
P ad 84.012	Char Leopard 2. Organisation du projet	
	(N 11. 12. 84, <i>Commission des affaires militaires du Conseil national</i> ; E 18. 6. 85)	68
P 85.349	Militaires en congé. Gratuité du transport (N 21. 6. 85, <i>Ruf-Berne</i>)	68
P 85.375	Troupes du train. Réorganisation (N 4. 10. 85, <i>Müller-Bachs</i>)	68
* P 10946	Garantie sur les dépôts d'épargne (N 2. 12. 71, <i>Trottmann</i>)	69
* P 11633	Contrôle des grandes banques (N 20. 9. 73, <i>Hubacher</i>)	69
* P 12042	Crédits bancaires. Taux de couverture (N 2. 10. 74, <i>Augsburger</i>)	69
* M 75.301	Protection des petits épargnants et investisseurs	
	(N 20. 3. 75, <i>Schmid-Saint-Gall</i> ; E 1. 10. 75)	69
* P 77.324	Loi sur les banques. Révision (N 22. 6. 77, <i>Carobbio</i>)	69
* P 77.349	Surveillance des banques (N 22. 6. 77, <i>Müller-Zurich</i>)	69
* P 77.359	Contrôle des banques (N 22. 6. 77, <i>Groupe socialiste</i>)	69
* P 77.363	Secrét bancaire (N 22. 6. 77, <i>Ziegler-Genève</i>)	69
* P 77.388	Petits épargnants (N 22. 6. 77, <i>König</i>)	69
* P 78.321	Dépôts bancaires. Garantie (N 4. 10. 78, <i>Schatz-Saint-Gall</i> ; E 14. 3. 79)	69
* P 79.360	Placements extra-bancaires (N 27. 9. 79, <i>Carobbio</i>)	69
* P 81.485	Politique financière. Effets régionaux de la politique financière (N 19. 3. 82, <i>Couchepin</i>)	69
* P 78.493	Economie privée et activité de l'Etat (N 5. 6. 79, <i>Basler</i>)	69
P 84.386	Régie des alcools. Réorganisation fonctionnelle (E 4. 5. 84, <i>Affolter</i>)	69
P 84.354	Appels publics de fonds (N 22. 6. 84, <i>Pini</i>)	69
P 85.332	Flux financiers entre la Confédération et les cantons (N 21. 3. 86, <i>Robbiani</i>)	69
P 84.422	Administration générale de la Confédération. Formation des cadres (N 2. 12. 85, <i>Bonny</i>)	69
M ad85.052	Gestion des emplois	
	((E 3. 12. 85, <i>Commission des finances du Conseil des Etats</i> ; N 11. 12. 85)	69
P 85.572	Place financière suisse (E 17. 12. 85, <i>Belser</i>)	69
P 85.578	Place financière suisse (N 20. 12. 85, <i>Groupe socialiste</i>)	69
P 85.963	Abandon momentané des droits à l'importation de véhicules répondant aux normes US-83	
	(E 3. 3. 86, <i>Bühner</i>)	69
P 85.995	Régie des alcools et Office de la santé publique. Redistribution des tâches	
	(N 21. 3. 86, <i>Zwygart</i>)	69
P 85.955	Régie des alcools. Réorganisation fonctionnelle (N 21. 3. 86, <i>Rutishauser</i>)	69

* Motions et postulats datant de plus de quatre ans.

N°s		
* P	79.446	Contingents d'importation pour les fruits et légumes (N 12. 12. 79, Schnyder) 69
* P	81.576	Formation professionnelle. Egalité des chances entre filles et garçons (N 19. 3. 82, Deneys) 69
* P	82.561	Mobilité professionnelle (N 17. 12. 82, Carobbio) 69
* P	80.380	Oeufs. Caisse de compensation des prix (N 24. 9. 80, Nebiker) 69
* P	80.404	Adaptation du cheptel. Remboursement (N/E 3. 3. 81, Rätz) 69
* P	80.507	Production de viande. Orientation (E 3. 3. 81, Zumbühl) 69
* P	81.575	Protection des animaux. Amélioration de l'ordonnance (N 19. 3. 82, Kunz) 69
* P	81.905	Maladies des poissons. Service sanitaire (N 19. 3. 82, Müller-Schamachtal) 69
P	85.348	Assurance-chômage. Personnes ayant épuisé leur droit aux prestations (E 20. 6. 85, Jelmini) 70
P	85.376	Chômeurs ayant épuisé leur droit à l'assurance. Statistique (N 21. 6. 85, Pitteloud) 70
P	86.411	Chômage résiduel (E 18. 6. 86, Jelmini) 70
P	85.906	Politique agricole. Impact sur l'environnement (N 20. 12. 85, Longet) 70
P	85.462	Construction et accession à la propriété de logements. Révision de la loi (N 4. 10. 85, Herczog) 70
P	85.484	Office fédéral du logement. Priorités (N 4. 10. 85, Rebeaud) 70
* P	77.446	Route de raccordement près de Sils/Domleschg (N 9. 7. 78, Bundi) 70
* P	80.530	Route nationale près de Schinznach (N 18. 12. 80, Chopard) 70
P	85.371	Chaînes privées italiennes. Télédistribution (N 21. 6. 85, Salvioni) 70
P	84.600	Abonnement général pour familles (N 22. 3. 85, Fankhauser) 70
P	83.407	Contournement de Zurzach. Subvention fédérale (N 24. 6. 83, Keller) 70
P	83.480	Introduction du vidéotex (E 28. 9. 83, Gadiant) 70

b. Classement proposé dans des messages et rapports (Feuille fédérale)

N°s		BO 1987 Page
P	83.589	Aide au tourisme (N 16. 12. 83, Schnider-Lucerne) 74
P	81.904	Planifications politiques. Participation du Parlement (E 17. 3. 82, Binder) 96
P	11602	Travail temporaire (N 18. 9. 73, Renschler) 215
P	79.519	Travail temporaire (N 6. 3. 80, Wyler)-Deneys) 215
P	79.906	Mesures contre le travail temporaire (N 9. 12. 80, Zehnder) 215
P	82.384	Travail à temps partiel. Convention collective de travail (N 8. 12. 82, Gehler) 215
P	83.450	Conventions collectives de travail. Application au travail temporaire (N 11. 3. 85, Zehnder) 215
P	83.539	Dommages aux forêts (N 6. 10. 83, Groupe démocrate chrétien) 332
P	83.941	Dépérissement des forêts. Teneur en soufre du mazout et du diesel (N 7. 2. 85, Bratschi) 332
P	83.956	Dépérissement des forêts. Mesures d'urgence (N/E 7. 2. 85/5. 3. 85, Groupe AdI/PEP) ... 332
P	83.961	Dépérissement des forêts. Mesures à moyen et long terme (N 7. 2. 85, Groupe AdI/PEP) 332
P	85.378	Ordonnance sur la lutte contre la pollution atmosphérique. Verrerie de Schaffhouse (N 21. 6. 85, Stamm Walter) 332
P	10122	Assouplissement des conditions du recours de droit public (N 24. 9. 69, Bachmann) 391
P	10123	Revision de la loi d'organisation judiciaire (N 24. 9. 69, Caroni) 391
P	11256	Juridiction administrative (N 19. 3. 74, Schürmann) 391
P	75.510	Débats judiciaires. Publicité (let. c) (N 4. 3. 76, Ueltschi) 391
P	77.424	Loi sur les cartels (N 18.1.78, Alder) 391
P	78.539	Procédure administrative. Interruption de délais (N 30. 3. 79, Meier Josi) 391
P	79.497	Cour européenne de justice. Exécution des décisions (N 6. 3. 80, Reiniger) 391
P	81.325	Recours des cantons au Tribunal fédéral (N 19. 6. 81, Grobet) 391
P	83.307	Loi sur l'organisation. Révision (N 24. 6. 83, Bratschi) 391
M	9347	Revision totale de la constitution fédérale (E 15. 6. 66, Obrecht) 673
M	9364	Revision totale de la constitution fédérale en 1974 (N 28. 6. 66, Dürrenmatt) 673
P	83.358	Revision totale de la constitution. Droits fondamentaux (N 15. 12. 83, Braunschweig) 673
M ad	84.088	Dépérissement des forêts. Rapport et mesures (N 7. 2. 85, Commission du Conseil national) 286
M (II)		Dépérissement des forêts. Rapport et mesures
ad	84.088	(E 7. 2. 85, Commission du Conseil des Etats) 286

N ^{os}		BO 1987
		Page
M (I)	Economie forestière	
ad 84.088	(N 6. 2. 85, <i>Commission du Conseil national</i> ; E 5. 3. 85)	286
P 84.323	Effets de la pollution de l'air et de la pluie acide sur les cours d'eau (E 8. 2. 85, <i>Binder</i>) .	286
P 82.344	Exploitations agricoles familiales. Prix du lait (N 7. 10. 83, <i>Nussbaumer</i>)	910
P 82.929	Contingentement du lait. Application (N 18. 3. 83, <i>Nebiker</i>)	910
P 83.491	Compte laitier (N 13. 3. 85, <i>Bäumlin</i>)	910
P 84.319	Disparités des revenus agricoles (N 13. 3. 83, <i>Nef</i>)	910
P 84.347	Lait commercial. Payement à la qualité (N 22. 6. 84, <i>Kühne</i>)	910
P 84.365	Producteurs de lait. Echange de contingents (N 13. 3. 85, <i>Berger</i>)	910
P 84.409	Contingentement laitier. Mesures d'assouplissement (N 5. 10. 84, <i>Cottet</i>)	910
P 84.466	Contingentement du lait. Adaptations (N 5. 10. 84, <i>Hari</i>)	910
P 85.382	Gel des contingents laitiers (N 21. 6. 85, <i>Jung</i>)	910
P 85.434	Aide au développement. Rapport d'activité (N 3. 6. 85, <i>Commission des affaires étrangères</i>)	745
P 82.375	Ecoles suisses à l'étranger (N 25. 6. 82, <i>Schüle</i>)	971
P 84.475	Personnel de la Confédération. Institutions de prévoyance (N 11. 3. 85, <i>Ammann-Berne</i>) .	1182
P 84.477	Rente de conjoint survivant (N 11. 3. 85, <i>Borel</i>)	1182
P 84.481	Personnel de la Confédération. Institutions de prévoyance (E 20. 3. 85, <i>Kündig</i>)	419
M 83.922	Travail au noir (N 23. 3. 84, <i>Zehnder</i> ; E 19. 9. 84)	38/1256
P 83.953	Utilisation de l'énergie hydraulique. Mesures urgentes (N 21. 6. 85, <i>Loretan</i>)	1295
P 83.526	Sciences et techniques au service du public (N 5. 10. 84, [<i>Crevoisier</i>]- <i>Herczog</i>)	1370
P 84.524	Universités. Rationalisation et collaboration (N 14. 12. 84, <i>Lüchinger</i>)	1370
M 85.999	Crédit hôtelier. Révision de la loi (N 21. 3. 86, <i>Columberg</i> ; E 19. 6. 86)	1356
M ad 79.076	Egalité des droits entre hommes et femmes. Programme législatif (N 17. 6. 80, <i>Commission du Conseil national</i> ; E 8. 10. 80)	463/641

Légende:

Les numéros de pages indiqués sont ceux du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, qui est subdivisé selon les conseils législatifs (N = Conseil national, E = Conseil des Etats). Les indications entre parenthèse désignent le conseil compétent. Les deux conseils sont cités s'il s'agit de motions; la première mention est seule valable pour le Bulletin officiel.

B. Motions et postulats non encore exécutés à la fin de 1987

(Le texte des motions et postulats n'est pas reproduit, sauf pour ceux qui ont été adoptés en 1987 et n'ont pas encore été classés.)

Année N°

Chancellerie fédérale

- 1983 P ad 81.228 *Loi sur les droits politiques. Révision (N 28. 9. 83, Commission du Conseil national)*
- 1984 P 82.371 *Services du Parlement. Nomination des fonctionnaires supérieurs (N/E 20. 9. 84, Zbinden)*
- 1984 P 84.326 *Sondages d'opinion (N 5. 10. 84, Cotti)*
- 1984 P 84.425 *Commissions fédérales. Représentation des milieux cyclistes (N 5. 10. 84, Günter)*
- 1985 P 85.491 *Loi fédérale sur les droits politiques. Révision de l'article 11 (N 4. 10. 85, Eisenring)*
- 1986 P 86.358 *Initiatives populaires. Délai d'examen (E 19. 6. 86, Schoch)*
- 1986 P 86.404 *Analyse des scrutins fédéraux. Aide financière à la Société suisse de recherches sociales pratiques (N 20. 6. 86, Renschler)*
- 1986 M 84.542 *Mesures propres à assurer une activité gouvernementale plus fonctionnelle (E 18. 12. 85, Masoni; N 9. 10. 86)*
- 1986 P 86.405 *Institutions politiques suisses. Brochure d'information (N 9. 10. 86, Renschler)*
- 1987 P 86.982 *Secrétaires d'Etat départementaux (N 20. 3. 87, Pini)*
- Afin de mieux organiser et de rendre plus efficaces les activités du gouvernement, en particulier dans ses rapports avec le Parlement, le Conseil fédéral est invité à revoir le problème de l'augmentation du nombre des secrétaires d'Etat, en prévoyant la création d'une telle charge au niveau des départements fédéraux.
- A cet effet, le Conseil fédéral est prié de présenter aux conseils législatifs un rapport sur les possibilités d'innover sur le plan institutionnel sans porter atteinte à la compétence politique du collège gouvernemental, qui doit rester prioritaire.
- 1987 P 86.833 *Elections au Conseil national. Aides financières (N 20. 3. 87, Günter)*
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter dans les deux ans à compter de l'acceptation de la présente motion un projet disposant que:
1. Cantons et communes peuvent soutenir financièrement les partis et les comités électoraux lors d'élections au Conseil national si une base légale existe à cet effet et si elle règle clairement la répartition de l'aide financière entre les partis; en revanche, tout financement effectué sans base légale sera interdit.
 2. Les entreprises publiques et celles appartenant majoritairement à des communes ou cantons ne peuvent apporter aucune aide financière aux partis et comités électoraux lors d'élections au Conseil national.
 3. Tout octroi d'aide financière n'obéissant pas à ces règles
 - a. sera punissable pour ce qui est du donateur, et pour ce qui est du bénéficiaire s'il connaît l'origine des fonds;
 - b. aboutira à l'annulation des élections.
- 1987 P 87.522 *Loi sur les droits politiques. Abrogation de l'article 2 (N 9. 10. 87, Braunschweig)*
- Le Conseil fédéral est chargé, à l'occasion de la prochaine révision de la loi fédérale sur les droits politiques, d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter un projet prévoyant l'abrogation de l'article 2. Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 CCS) ne se trouveraient ainsi plus privées du droit de vote en matière fédérale.
- Il conviendrait éventuellement d'examiner s'il est nécessaire de continuer à priver du droit de vote les personnes interdites au sens de l'article 369 CCS qui n'ont pas la capacité de discernement.

Département des affaires étrangères

- 1970 P 10762 *Signature de la Charte sociale du Conseil de l'Europe (E 8. 12. 70, Commission des affaires étrangères; classement proposé FF 1983 II 1273)*

- 1971 P 10785 *Charte sociale du Conseil de l'Europe* (N 11. 3. 71, Muheim; classement proposé FF 1983 II 1273)
- 1971 M 10791 *Convention internationale pour la protection des détenus politiques* (N 11. 3. 71, Schmid Werner; E 17. 6. 71; classement proposé FF 1977 II 1058)
- 1974 P 12125 *Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme* (N 5. 12. 74, Alder)
- 1974 P ad 11933 *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Approbation* (N 3. 10. 74, Conseil national)
- 1979 P 78.579 *Aide au développement. Bourses et stagiaires* (N 11. 6. 79, Hofmann)
- 1979 M 77.514 *Droits politiques des épouses des fonctionnaires suisses à l'étranger* (N 22. 3. 79, Bauer; E 26. 9. 79)
- 1980 P 80.498 *Vote des étrangers* (E 17. 12. 80, Generali)
- 1980 P 80.490 *Vote des étrangers* (N 19. 12. 80, Alder)
- 1980 P 80.379 *Relations avec le Proche-Orient* (N 19. 12. 80, Braunschweig)
- 1980 P 79.554 *Charte sociale européenne* (N 19. 12. 80, Müller-Berne; classement proposé FF 1983 II 1273)
- 1981 P 81.432 *Suisses de l'étranger. Exercice des droits politiques* (N 9. 10. 81, Bacciarini)
- 1982 P 81.918 *Pourparlers de Genève sur le désarmement. Contribution suisse* (E 17. 3. 82, Bauer)
- 1982 P 81.909 *Négociation sur le désarmement. Contribution de la Suisse* (N 19. 3. 82, Ott)
- 1983 P 83.359 *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* (N 24. 6. 83, Riesen-Fribourg)
- 1983 P 83.396 *Politique des réfugiés. Initiative de la Suisse* (N 24. 6. 83, Ott)
- 1984 P 83.946 *Politique de neutralité. Principes* (N 23. 3. 84, Ott)
- 1984 P 83.934 *«Groupe d'arbitrage» Est-Ouest* (N 23. 3. 84, Rebeaud)
- 1984 P 84.348 *Politique de paix et de sécurité* (E 18. 6. 84, Muheim)
- 1984 P 84.387 *Signature de la convention sur le droit marin de l'ONU* (E 27. 9. 84, Meier Josi)
- 1985 P ad 84.087 *Aide en denrées alimentaires* (N 3. 6. 85, Commission des affaires étrangères du Conseil national)
- 1985 P 83.447 *Nicaragua. Renforcement de l'aide* (N 3. 6. 85, Groupe socialiste)
- 1985 P 84.594 *Famine en Afrique. Aide alimentaire* (N 3. 6. 85, Schärli)
- 1985 P 85.387 *Agriculture des pays en développement. Impératifs d'aide écologique* (N 3. 6. 85, Müller-Bachs)
- 1985 P 85.503 *Aide au développement et garantie contre les risques à l'exportation. Impératifs écologiques* (N 4. 10. 85, Robert)
- 1985 P 85.392 *Aide humanitaire* (E 10. 6. 85, Miville)
- 1986 P 85.992 *Collaboration internationale en cas de catastrophe* (N 21. 3. 86, Cotti Gianfranco)
- 1986 P 86.365 *Aide alimentaire directe* (N 20. 6. 86, Cottet)
- 1986 P 86.390 *Sauvegarde de la navigation rhénane* (N 20. 6. 86, Fetz)
- 1986 P 86.467 *«Concile» de la paix. Invitation de la Suisse* (N 9. 10. 86, Ott)
- 1986 P 86.473 *Sécurité des centrales nucléaires. Contrôle international* (N 10. 10. 86, Pini)
- 1986 P 86.350 *Politique étrangère. Meilleure information* (N 16. 12. 86, Grendelmeier)
- 1986 P 86.575 *Afrique australe. Aide aux pays de la ligne du front* (N 19. 12. 86, Rechsteiner)
- 1987 P 85.903 *Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ratification de la convention* (N 19. 6. 87, Braunschweig)

Le 22 septembre 1985, une majorité impressionnante du peuple suisse a accepté le nouveau droit matrimonial; nous chargeons par conséquent le Conseil fédéral d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'engager, le plus rapidement possible, la procédure de ratification de la Conven-

tion du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cela est d'autant plus nécessaire que le Conseil fédéral l'a promis lui-même et dans le rapport sur la politique suisse en matière de droits de l'homme, et dans son message concernant l'adhésion de la Suisse à l'ONU.

Initialement, le Conseil fédéral faisait dépendre la ratification de la convention avant tout de l'article sur l'égalité des hommes et des femmes (constitution fédérale, art. 4, al. 2). A notre déception, il a, lors de l'heure des questions du 10 décembre 1984, posé des conditions supplémentaires à cette ratification, soit l'acceptation du nouveau droit matrimonial, ainsi que la révision d'autres lois encore (loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse et législation dans le domaine social et en matière de travail). C'est pourquoi nous attendons du Conseil fédéral qu'il cesse de renvoyer cette ratification aux calendes grecques! Nous savons que l'égalité absolue entre les sexes – l'égalité telle que l'entendent les philosophes – sera toujours une utopie. Il n'en reste pas moins que le peuple suisse a exprimé plusieurs fois, à l'occasion des votations organisées entre 1971 et 1985, sa volonté de traduire cette égalité dans les faits. Et cette évolution de l'opinion publique satisfait à la condition sine qua non de la ratification de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

1987 P 87.494 *Lutte contre le protectionnisme. Soutien de nos ambassades (N 9. 10. 87, Cotti)*

Le protectionnisme économique pratiqué par nombre de pays met à dure épreuve l'économie suisse, qui dépend dans une large mesure du commerce extérieur. Dans les rapports qu'elles entretiennent avec les gouvernements des pays où elles opèrent, nos ambassades à l'étranger devront de plus en plus s'employer à empêcher de nouveaux types de protectionnisme et à combattre le système actuel.

C'est pourquoi je demande au Conseil fédéral d'examiner très attentivement ce problème et de moderniser comme il convient les structures de nos ambassades, ainsi que de revoir l'organisation de leur personnel.

Le Conseil fédéral est invité à présenter au Parlement un rapport sur les mesures prises jusqu'ici et sur celles qu'il a l'intention d'adopter en la matière.

1987 P 87.440 *Aide au développement. Conditions-cadre (N 9. 10. 87, Longet)*

Le Conseil fédéral est prié de présenter un rapport sur:

1. Les flux financiers Suisse-Tiers Monde.
2. L'évolution des conditions économiques du commerce entre pays industrialisés et pays du Tiers Monde (termes de l'échange).
3. Les possibilités pour notre pays d'agir sur les plans national et international sur ces deux facteurs dans le sens poursuivi par la loi sur l'aide au développement.

1987 P 87.491 *Coopération multilatérale au développement et aide humanitaire (N 9. 10. 87, Renschler)*

Le Conseil fédéral est invité à présenter au Parlement un rapport sur la participation de la Suisse à la coopération multilatérale au développement et à l'aide humanitaire (contributions directes, cofinancement, aides associées, etc.). Ce rapport répondra en particulier aux questions suivantes:

- quelles sont les expériences concrètes acquises en matière d'aide multilatérale?
- dans quelle mesure la Suisse peut-elle user de son influence pour que ses contributions financières soient judicieusement affectées du point de vue de la politique de développement?
- en quoi la pratique suivie par les organisations internationales en matière d'exécution de projets concorde-t-elle avec les principes qui régissent la coopération suisse au développement? En quoi s'en écarte-t-elle?
- quels sont les critères appliqués pour apprécier l'efficacité des politiques suivies par des organisations internationales en matière de développement?

1987 P 87.414 *Catastrophe de Tchernobyl. Compensation des dommages (N 9. 10. 1987, Salvioni)*

Le Conseil fédéral est invité (éventuellement en accord avec d'autres pays européens) à entreprendre les démarches nécessaires (diplomatiques ou même judiciaires):

1. Pour obtenir du gouvernement soviétique réparation des dommages causés par la catastrophe de Tchernobyl;
2. Pour obtenir que le gouvernement soviétique veille à modifier les centrales nucléaires en exploitation sur son territoire, compte tenu des normes minimales de sécurité adoptées en Occident.

1987 *Catastrophe de Tchernobyl. Réparation des dommages et mesures de prévention (N 6. 10. 87, Conseil national)*

P (II) ad 87.046

Le Conseil fédéral est invité (le cas échéant en accord avec d'autres pays européens) à entreprendre les démarches nécessaires (diplomatiques ou même judiciaires):

1. En vue d'obtenir du gouvernement soviétique réparation des dommages causés par la catastrophe de Tchernobyl;
2. En vue d'obtenir que le gouvernement soviétique apporte aux centrales nucléaires en exploitation sur son territoire les transformations nécessaires, compte tenu des normes minimales de sécurité adoptées en Occident.

Département de l'intérieur

Secrétariat général

1980 P 79.581 *Politique démographique. Conception globale (N 25. 9. 80, Crevoisier)*

Office des affaires culturelles

1976 P 11851 *Théâtres et orchestres professionnels (N 4. 3. 76, Meyer Hans Rudolf)*

1977 P 76.452 *Biens culturels. Exportation (N 19. 9. 77, Oehen)*

1977 P 76.480 *Prévoyance-vieillesse. Ecrivains et artistes (N 24. 6. 77, Blum)*

1979 P 79.485 *Aide fédérale au cinéma (E 2. 10. 79, Weber)*

1980 P 79.482 *Aide fédérale au cinéma (N 25. 9. 80, Hubacher)*

1983 P 82.530 *Sauvegarde de la paix linguistique. Rapport (N 18. 3. 83, Groupe démocrate-chrétien)*

1983 P 83.327 *Jeunesse. Activités extrascolaires (N 18. 3. 83, Schüle)*

1983 P 83.362 *Documents sonores et audiovisuels. Service de prêts (N 24. 6. 83, Crevoisier)*

1983 P 83.389 *Grandes lignes de la politique gouvernementale. Politique de la jeunesse (N 24. 6. 83, Groupe démocrate-chrétien)*

1983 P 83.410 *Conservation des monuments historiques. Versement des subventions (N 24. 6. 83, Columberg)*

1984 P 84.567 *Politique en faveur de la jeunesse (N 14. 12. 84, Robert)*

1985 P 84.500 *Expositions d'œuvres d'art. Prise en charge de l'assurance (N 19. 3. 85, Morf)*

1985 P 84.943 *Phonothèque nationale (N 22. 3. 85, Grassi)*

1985 M 85.367 *Cinémathèque. Article budgétaire (N 21. 6. 85, Morf; E 10. 12. 85)*

1985 P 85.563 *Conservation des monuments historiques (E 10. 12. 85, Miville)*

1986 P 85.947 *Discrimination de la femme dans la terminologie officielle (N 21. 3. 86, Gurtner)*

1986 P 85.942 *Rapport de la Commission fédérale pour la jeunesse (N 21. 3. 86, Uchtenhagen)*

1986 P 85.981 *Année de la jeunesse. Bilan (E 5. 3. 86, Bauer)*

1986 M 85.516 *Sauvegarde du romanche (N 4. 10. 85, Bundi; E 17. 6. 86)*

1986 P 86.477 *«Oeuvre en faveur des enfants de la grand-route» (N 9. 10. 86, Fankhauser)*

1987 P 86.172 *Art de la danse. Conditions d'activité plus propices (N 20. 3. 87, Weder-Bâle)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de veiller à ce que les conditions d'activité des professionnels de la danse (danseurs, chorégraphes, professeurs de danse, etc.) soient améliorées, notamment en demandant à l'OFIAMT de reconnaître la profession, en uniformisant les méthodes de formation, en accordant de meilleurs avantages sociaux aux artistes indépendants et en soutenant les organisations professionnelles.

1987 P 86.839 *Aménagement de la Place fédérale à Berne (N 19. 6. 87, Ammann-Saint-Gall)*

1. Le Conseil fédéral est invité à examiner et à mettre en œuvre, avec les autorités de la ville et du canton de Berne, tous les moyens et mesures (travaux, aménagement, signalisation routière, diminution ou détournement du trafic) pour que la place fédérale à Berne soit libérée en grande partie du trafic motorisé individuel le plus tôt possible et utilisée dans un but plus noble, comme lieu national de rencontres sociales, culturelles et politiques.

2. Cette transformation doit permettre – dans l'optique de la lutte contre la pollution atmosphérique – d'aménager notamment des zones piétonnes étendues, de canaliser en traversée souterraine le trafic motorisé de transit inévitable, d'améliorer la desserte par les transports publics, d'assurer le bon déroulement des marchés traditionnels et de diminuer d'au moins 75 pour cent le nombre des places de stationnement.
3. Comme il s'agit d'une réalisation d'importance nationale, la Confédération devra participer à son financement en y consacrant, au besoin, des fonds pris sur ses ressources générales, qui viendront compléter les fonds affectés normalement à la construction des routes ainsi que les contributions appropriées accordées par la ville et le canton.

1987 M 86.961 *Conservation des monuments historiques. Modalités de subventionnement (N 28. 9. 87, Columberg; E 11. 12. 86)*

Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement une proposition visant les buts suivants:

1. verser en trois ans la majeure partie des subventions échues de longue date au titre de la participation aux frais de restauration des monuments architecturaux, et abroger au plus tard au 31 décembre 1989 l'ordre d'urgence critiqué du 1^{er} mai 1978;
2. établir un mode de financement permettant à la Confédération de s'acquitter sans retard de ses obligations légales en matière de conservation du patrimoine architectural après l'abrogation de l'ordre d'urgence.

1987 M 86.950 *Conservation des monuments historiques. Modalités de subventionnement (E 11. 12. 86, Zumbühl; N 28. 9. 87)*

Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement une proposition visant les buts suivants:

1. verser en trois ans la majeure partie des subventions échues de longue date au titre de la participation aux frais de restauration des monuments architecturaux, et abroger au plus tard au 31 décembre 1989 l'ordre d'urgence critiqué du 1^{er} mai 1978;
2. établir un mode de financement permettant à la Confédération de s'acquitter sans retard de ses obligations légales en matière de conservation du patrimoine architectural après l'abrogation de l'ordre d'urgence.

1987 P 87.327 *Bonne intelligence entre les régions linguistiques (N 9. 10. 87, Müller-Meilen)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de remettre à l'Assemblée fédérale un rapport sur la situation actuelle quant à la communication et à la bonne intelligence entre les régions linguistiques. Il est également invité à proposer des mesures visant d'une part à réduire les obstacles entravant la compréhension réciproque telle l'utilisation excessive des dialectes, notamment dans les médias électroniques de Suisse allemande et tendant d'autre part à encourager une meilleure connaissance des langues nationales et des cultures qui y sont rattachées.

1987 P 86.812 *Article constitutionnel sur la culture (N 18. 12. 87, Morf)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter le projet d'un article constitutionnel qui – dans la perspective des attributions fédérales permettant d'encourager la culture – fournira une base claire et sûre pour étayer ces attributions. Il faut surtout que les devoirs et les droits ci-dessous y figurent:

1. Encouragement et promotion subsidiaires de la culture, conjointement aux prestations des cantons, des communes et des particuliers;
2. Présence de notre patrimoine culturel à l'étranger, ainsi qu'échanges sur le plan international;
3. Promotion et encouragement du travail des créateurs dans le domaine culturel;
4. Accès à la culture facilité.

Archives fédérales

1987 P 87.514 *Archives fédérales et recherche historique (N 9. 10. 87, Rechsteiner)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner comment il serait possible d'améliorer les conditions de travail qui règnent aux Archives fédérales dans le domaine de la recherche historique (meilleur accès aux documents, réduction du délai d'accès, etc.).

Bibliothèque nationale suisse

Aucun.

Office des constructions fédérales

- 1986 P 85.943 *Bâtiments de la Confédération. Utilisation de bois indigène (N 20. 6. 86, Schärli)*
- 1986 P 86.544 *Bâtiments de la Confédération. Transformation des pelouses en prés (N 9. 10. 86, Ruf-Berne)*
- 1987 P 86.933 *Travaux du bâtiment. Utilisation de substances toxiques (N 20. 3. 87, Nauer)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre le plus rapidement possible des dispositions légales régissant l'utilisation des matériaux à l'intérieur des bâtiments.

Office fédéral des forêts et de la protection du paysage

- 1964 P 8800 *Rajeunissement des forêts (N 4. 3. 64, Leber)*
- 1966 P 9395 *Economie forestière (N 1. 7. 66, Grandjean)*
- 1969 P 10044 *Politique forestière (N 12. 3. 69, Grünig)*
- 1972 P 10999 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (E 26. 9. 72, Bächtold; N 19. 9. 72)*
- 1972 M 10987 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (N 19. 9. 72, Binder; E 26. 9. 72)*
- 1974 P 11722 *Gravières et carrières (N 4. 3. 74, Bächtold-Berne)*
- 1976 P 76.402 *Tordeuse du mélèze. Recherche (N 7. 10. 76, Schutz GR)*
- 1980 P 79.498 *Ouvrages de défense contre les avalanches. Protection des voies de desserte (N 25. 9. 80, [Flepp]-Cantieni)*
- 1981 P 80.360 *Police des forêts. Loi (N/E 1. 6. 81, Houmard)*
- 1981 P 81.452 *Dépérissement des ormes (N 18. 12. 81, Zwygart)*
- 1984 P 84.554 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national. Problèmes financiers et de personnel (N 14. 12. 84, Eppenberger-Nesslau)*
- 1985 M 83.911 *Dommmages aux forêts. Mesures d'urgence (N 6. 2. 85, Bundi; E 5. 3. 85)*
- 1985 M 83.925 *Dommmages aux forêts. Mesures en faveur de l'économie forestière et de l'industrie du bois (N 6. 2. 85, Houmard; E 5. 3. 85)*
- 1985 P 83.925 *Dommmages aux forêts. Mesures en faveur de l'économie forestière et de l'industrie du bois (N 6. 2. 85, Houmard)*
- 1985 P 83.911 *Dommmages aux forêts. Mesures d'urgence (N 6. 2. 85, Bundi)*
- 1985 P 84.509 *Police des forêts. Révision de la loi (N 22. 3. 85, Tschuppert)*
- 1985 P 85.337 *Lutte globale contre le dépérissement des forêts (N 21. 6. 85, Cottet)*
- 1985 M 84.432 *Forêts protectrices en régions de montagne. Aide fédérale (N 22. 3. 85, Schmidhalter; E 19. 12. 85)*
- 1985 M 84.436 *Entretien des forêts de montagne (E 16. 12. 84, Lauber; N 18. 9. 85)*
- 1985 P 85.931 *Soins donnés à la forêt. Coûts à assumer par les propriétaires (E 5. 3. 86, Lauber)*
- 1986 P 85.985 *Forêts. Rapport sur les coupes forcées (N 21. 3. 86, Morf)*
- 1986 P 85.445 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (N 9. 10. 86, Ott)*
- 1986 P 86.946 *Mesures exceptionnelles en faveur de la sylviculture (N 19. 12. 86, Künzi)*
- 1986 P 86.546 *Desserte par câble dans les forêts de montagne (N 19. 12. 86, Rebeaud)*
- 1987 P 86.133 *Dépérissement des forêts. Mesures d'urgence (N 16. 3. 87, Carobbio)*

Le rapport Sanasilva sur la situation de nos forêts, paru en novembre 1986, a mis en évidence les conditions dramatiques dans lesquelles se trouvent celles-ci. On note encore une aggravation, puisque maintenant, un arbre sur deux est malade. On sait quels dangers cela représente pour l'environnement et pour l'homme, et le rapport précité le montre clairement. On n'ignore pas

non plus ce qu'il en coûtera à la collectivité, surtout compte tenu de la fonction protectrice de nos forêts. Or, la cause principale de cette détérioration de la situation est bien connue: il s'agit de la pollution atmosphérique.

Vu ce qui précède et se référant aux diverses propositions présentées aux fins de combattre cette pollution, les soussignés demandent au Conseil fédéral

1. d'examiner la possibilité d'instituer une taxe extraordinaire et spéciale, limitée dans le temps, sur toutes les sources de pollution, taxe destinée à financer toutes les opérations d'assainissement et de remise en état des forêts malades;
2. de mettre au point un programme d'information systématique de l'opinion publique au sujet de la grave situation dans laquelle se trouvent nos forêts, par exemple au moyen d'une publication distribuée dans tous les foyers.

1987 P 87.392 *Protection du paysage. Renforcement (N 19. 6. 87, Longet)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres des propositions législatives en vue:

1. D'assurer une véritable protection aux sites inscrits aux divers inventaires prévus par la LPN, article 5; cette protection doit s'imposer aussi aux cantons et aux particuliers, et la réserve relative aux autres intérêts de la Confédération (al. 2, art. 6 LPN) doit être réexaminée.
2. De donner force de droit aux directives édictées par le DFI en matière de protection de la nature et du paysage (pistes de ski, améliorations foncières, lignes à haute tension, etc.).
3. D'inscrire les exigences de la LPN, en particulier les moyens prévus aux articles 2 et 3, dans les diverses lois régissant les activités spécifiques de la Confédération.

1987 P 86.127 *Abandon du projet de centrale de la Greina. Indemnisation (N 19. 6. 87, Columberg)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner avec les autorités cantonales et avec les associations de protection de l'environnement la possibilité d'allouer aux communes de montagne de Sumvitg et de Vrin une indemnisation de nature à compenser l'abandon du projet de centrale hydro-électrique de la Greina. Il établira une base légale s'il y a lieu.

1987 P 87.315 *Bulletin suisse des avalanches. Numéro de téléphone (E 11. 6. 87, Lauber)*

Le Conseil fédéral est prié de faire en sorte qu'un numéro de téléphone à trois chiffres soit mis à la disposition de l'Institut fédéral pour l'étude de la neige et des avalanches (IFENA), de Davos-Weissfluhjoch, pour la diffusion de son bulletin des avalanches. Comme il ne s'agit pas là d'une prestation générale, l'entreprise des PTT ne pourra pas facturer aux usagers les frais supplémentaires qui en résulteront. Les contributions pour la couverture des prestations fournies en faveur de l'économie générale figurant chaque année dans le budget de l'IFENA devront financer les frais découlant du devoir d'information incombant à l'institut en vertu de l'ordonnance du 8 juin 1980.

1987 P 87.529 *Filière bois. Mesures (N 9. 10. 87, Houmard)*

Compte tenu que la nouvelle loi sur les forêts n'entrera vraisemblablement pas en vigueur avant 1991, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre les mesures suivantes:

- a. Amélioration de la transparence du marché du bois, en particulier en demandant que le bois subside soit déclaré comme tel;
- b. Soutien actif de la promotion et de l'écoulement du bois suisse en
 - protégeant l'appellation «Bois suisse»;
 - participant aux actions de l'économie en faveur du bois indigène;
 - incitant l'Office des constructions fédérales à s'engager plus activement en faveur de l'utilisation du bois indigène;
- c. Encouragement de la formation de personnel non permanent (p. ex. agriculteurs) dans le but d'une prévention active des accidents et d'une amélioration de l'attractivité de cette occupation subsidiaire;
- d. Etude du prélèvement d'une taxe sur les bois importés en vue d'alimenter un fonds de promotion du bois suisse.

1987 P 87.439 *Protection de la gent ailée en Suisse (N 9. 10. 87, Ott)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner les mesures urgentes que la Confédération devrait prendre ou susciter pour protéger la faune avicole de notre pays, et à soumettre aux Chambres un rapport sur les résultats de cette étude et sur les premières actions éventuellement entreprises

- 1987 P 87.587 *Ouvrages paravalanches et entretien des forêts. Affectation du produit des droits sur les carburants (E 17. 12. 87, Lauber)*

Il ressort des premières conclusions sur l'utilisation des droits d'entrée sur les carburants que, dans les domaines de la construction d'ouvrages de protection contre les avalanches et des soins apportés aux forêts (mesures sylvicoles de restauration), les objectifs poursuivis ne sont atteints que lentement, et de façon incomplète. La procédure d'examen des projets présentés par les cantons, qui exige que plusieurs offices fédéraux se prononcent, est d'évidence trop complexe, et elle n'est pas assez explicite en ce qui concerne les critères de décision à appliquer. En outre, on ne peut que qualifier d'insuffisant le montant – établi sur la base des études les plus récentes effectuées par l'IFRF (Institut fédéral de recherches forestières, rapport 294) – des contributions fédérales qu'il est prévu de consacrer à la poursuite des objectifs mentionnés plus haut.

Aussi le Conseil fédéral est-il prié:

- a. de simplifier la procédure actuelle. Il faut arriver à ce que le montant des fonds (provenant des droits d'entrée sur les carburants) qui sont nécessaires à la réalisation des projets soit déterminé globalement d'après les données fournies par les cantons, selon des critères généraux, à la disposition de l'Office fédéral des forêts;
- b. d'accroître le montant des contributions fédérales;
- c. de faire en sorte que les fonds que le budget prévoit d'affecter à la construction d'ouvrages de protection et ceux qu'il prévoit d'affecter à la restauration sylvicole soient le cas échéant transférables d'un poste à l'autre.

Office fédéral de la santé publique

- 1969 P 9790 *Loi sur les médicaments (N 13. 3. 69, Schmid Werner)*
- 1971 P 10624 *Loi fédérale sur les médicaments (N 5. 10. 71, Dubois)*
- 1971 P 10969 *Pétition «Evolution de la situation dans le domaine du contrôle des médicaments» (N 17. 12. 71, Conseil national)*
- 1972 P 11139 *Protection de la santé (N 5. 12. 72, Brosi)*
- 1972 P 11190 *Contrôle des denrées alimentaires (N 5. 12. 72, Ribi)*
- 1974 M 11716 *Denrées alimentaires. Contrôle des importations (N 11. 12. 73, Tschumi; E 19. 3. 74)*
- 1975 P 12115 *Loi fédérale sur la lutte contre l'abus de l'alcool et du tabac (N 2. 6. 75, Reich)*
- 1975 P 12138 *Abus de l'alcool et du tabac (N 2. 6. 75, Renschler)*
- 1976 P 76.418 *Prévention sanitaire (N 17. 12. 76, Meyer Helen)*
- 1979 P 79.475 *Déclaration des marchandises (N 27. 11. 79, Neukomm)*
- 1979 P 79.353 *Publicité pour le tabac (N 27. 11. 79, Schär)*
- 1980 P 79.406 *Médecine vétérinaire. Commerce des médicaments (N 25. 9. 80, Dürr)*
- 1981 M 79.406 *Médecine vétérinaire. Commerce des médicaments (N 25. 9. 80, Dürr; E 3. 3. 81)*
- 1981 P 81.321 *Radioactivité ambiante (N 19. 6. 81, Carobbio)*
- 1981 P 80.920 *Hormones. Interdiction d'importer (N 19. 6. 81, Christinat)*
- 1981 P ad 80.083 *Loi fédérale concernant l'exercice des professions médicales. Revision (E 8. 10. 81, Commission du Conseil des Etats)*
- 1982 P 81.564 *Inefficacité des antibiotiques (E 18. 3. 82, Bauer)*
- 1982 P 82.451 *Loi sur les stupéfiants. Révision (N 8. 10. 82, Darbellay)*
- 1982 P 82.322 *Hygiène des aliments d'origine animale. Nouvelle loi (N 17. 12. 82, Tochon)*
- 1983 P 83.381 *Médicaments essentiels. Accord de la Suisse (N 24. 6. 83, Carobbio)*
- 1983 P 83.393 *Elimination de déchets nucléaire en mer (N 7. 10. 83, Braunschweig)*
- 1983 P 83.529 *Problème de l'alcool. Rapport (N 7. 10. 83, Girard)*
- 1983 P 83.521 *Chaptalisation des moûts (N 7. 10. 83, Longet)*
- 1984 P 83.470 *Prévention et traitement des toxicomanies (N 23. 3. 84, [Forel]-Dafflon)*

Année N°

1984	P	83.952	<i>Tritium. Nuisances (N 22. 6. 84, Oehen)</i>
1984	P	84.334	<i>Interdiction du dibrométhane et/ou du dichloréthane dans les carburants (N 14. 12. 84, Pitteloud)</i>
1984	P	84.378	<i>Commission fédérale du tabac (N 22. 6. 84, Neukomm)</i>
1984	P	84.501	<i>Procréation. Nouvelles techniques médicales (N 14. 12. 84, Hegg)</i>
1984	P	84.502	<i>Interdiction de substances toxiques. Révision de l'ordonnance (N 14. 12. 84, Renschler)</i>
1985	P	84.565	<i>Abus du tabac (N 22. 3. 85, Ammann-Saint-Gall)</i>
1985	P	85.306	<i>Manipulations biologiques et génétiques (N 21. 6. 85, Ziegler)</i>
1985	P	85.494	<i>Lutte contre le SIDA (N 4. 10. 85, Günter)</i>
1985	P	85.473	<i>Automédication (N 4. 10. 85, Landolt)</i>
1985	P	85.485	<i>Manipulations biologiques et génétiques (N 4. 10. 85, Segmüller)</i>
1986	P	85.566	<i>Maladies des voies respiratoires chez les enfants (N 21. 3. 86, Carobbio)</i>
1986	P	85.907	<i>Œufs non fécondés ayant subi un début d'incubation (N 21. 3. 86, Röthlin)</i>
1986	P	85.990	<i>Modalités des examens de médecine. Choix entre plusieurs réponses (N 20. 6. 86, Wick)</i>
1986	P	86.431	<i>Accidents de centrales nucléaires. Lacunes graves en matière de protection (N 11. 10. 86, Groupe AdI/PEP)</i>
1986	P	86.434	<i>Catastrophe nucléaire de Tchernobyl. Rapport (N 11. 10. 86, Günter)</i>
1986	P	86.424	<i>Catastrophe nucléaire de Tchernobyl. Rapport (N 11. 10. 86, Reichling)</i>
1986	P	86.458	<i>Catastrophe à la centrale nucléaire de Tchernobyl. Recherche fondamentale (N 11. 10. 86, Zwingli)</i>
1987	P	86.195	<i>Lutte contre le SIDA. Arrêté fédéral urgent (N 20. 3. 87, Günter)</i>

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet d'arrêté fédéral urgent concernant la lutte contre le SIDA.

Pour l'essentiel, cet arrêté doit prévoir:

1. La création d'un fonds (ou d'une fondation) devant permettre de financer la lutte contre le SIDA et les maladies concomitantes et les mesures à prendre contre leurs séquelles. Le fonds sera alimenté par des versements annuels de la caisse fédérale et pourra recevoir des dons de caractère privé. Il devra permettre au Conseil fédéral d'arrêter rapidement et sans complications toutes les dispositions qui promettent d'être bénéfiques.
2. La possibilité d'ordonner ou d'encourager des mesures prophylactiques de caractère général afin d'enrayer la propagation du mal par:
 - des campagnes d'information sur les précautions à prendre sur le plan sexuel et sur les risques de contamination;
 - la publication de brochures destinées à certaines catégories de la population (p. ex. les pensionnaires d'établissements ou de foyers);
 - la possibilité assurée à chacun de se procurer des préservatifs;
 - l'encouragement de la création de groupes d'entraide et le soutien de tels groupes;
 - la mise en place d'autres mesures qui pourraient être couronnées de succès.
3. L'adoption, en collaboration avec les cantons, de mesures spéciales de prévention en faveur de catégories de la population particulièrement menacées, par exemple:
 - la remise obligatoire de seringues et d'aiguilles stériles aux drogués;
 - la remise de drogues (ou de succédanés) aux prostituées droguées que le SIDA a contaminées.
4. La possibilité de renforcer, avec l'aide de ce fonds, la recherche concernant l'immunisation des personnes qui ne sont pas encore atteintes, ainsi que le traitement des malades et des personnes contaminées, tout comme la prévention et l'information de la population; il servira notamment à:
 - encourager la recherche pure;
 - promouvoir la recherche appliquée;
 - donner mandat de procéder à des recherches appliquées dans des domaines déterminés.
5. La création au sein de l'Office fédéral de la santé publique d'un organe d'état-major chargé

de la lutte contre le SIDA; cet organe devra être doté d'un personnel qualifié en nombre suffisant et

- coordonner les mesures prises sur le plan national avec les campagnes lancées sur le plan international;
- coordonner la lutte, y compris la recherche, sur le plan national et combler les lacunes avec la collaboration des cantons;
- coordonner les activités sur le plan universitaire et entre les universités et le secteur privé, l'industrie chimique par exemple.

6. L'interdiction d'imposer le test immunologique pour la détection du SIDA aux personnes qui demandent à être admises dans une caisse de prévoyance professionnelle ou à passer d'une caisse à une autre, et l'élaboration d'un code concernant le même problème à l'intention des assurances et des caisses-maladie.

1987 P 86.823 *Loi sur les toxiques. Révision (N 20. 3. 87, Groupe AdI/PEP)*

Le Conseil fédéral est prié de soumettre au Parlement un projet de révision de la loi sur les toxiques tendant à éliminer les lacunes apparues après l'incendie de l'entrepôt Schweizerhalle de Sandoz et instituant en particulier l'obligation d'effectuer une étude d'impact concernant les substances dangereuses pour l'environnement qui sont produites, entreposées ou transportées en transit sur territoire suisse.

Il examinera à ce propos l'opportunité de compléter la législation existante par une loi sur les produits chimiques, vu les graves lacunes existant entre les dispositions sur les denrées alimentaires et celles de la loi sur les toxiques.

1987 P 86.193 *Traitements médicaux ambulatoires (N 19. 6. 87, Carobbio)*

Se référant au rapport du Fonds national sur le programme de recherche pour une plus grande efficacité du système médical suisse et en vue de trouver des solutions permettant de freiner l'évolution des coûts, les soussignés demandent au Conseil fédéral d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier la loi de façon à favoriser les traitements médicaux de longue durée à domicile, en particulier pour les personnes âgées.

1987 P 87.358 *Tabacs. Limitation de la publicité (N 19. 6. 87, Bäumlín)*

Le Conseil fédéral est invité à amplifier et à rendre plus sévères les dispositions de l'ordonnance sur les denrées alimentaires concernant la publicité en faveur des produits contenant du tabac. Il s'agit notamment de préciser qu'à l'avenir, la publicité, qu'elle soit faite par le texte, l'image ou le son, ne doit – par analogie avec l'article 42b, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur les boissons distillées (loi sur l'alcool) – contenir que des indications ou des représentations ayant directement trait au produit et à ses propriétés.

1987 P 86.198 *Médecine préventive. Développement (N 19. 6. 87, Longet)*

Le Conseil fédéral est prié de présenter un rapport comportant

1. un bilan de l'état de santé de la population suisse, tenant compte des principaux facteurs de morbidité, et de leur répartition géographique et socio-professionnelle.
2. un programme en matière de médecine préventive, se fondant sur le «Concept 86 de la promotion de la santé et de la prévention en Suisse» établi récemment par la Société suisse de médecine sociale et préventive. Ce rapport indiquera quelles priorités le Conseil fédéral compte retenir et/ou soutenir, et dans quels délais. Il présentera aussi les éléments de droit fédéral qui feraient obstacle au développement effectif de la médecine préventive, ainsi que ceux qui seraient insuffisamment utilisés.

1987 P 86.924 *Toxicité de produits à usage domestique (N 20. 3. 87, Leuenberger Moritz)*

Le Conseil fédéral est invité à établir, par voie d'ordonnance, une liste des substances pouvant être utilisées dans les locaux et pour les meubles, de manière à n'autoriser que celles dont la non-toxicité aura été prouvée par les fabricants.

1987 P 87.399 *Ordonnance sur les tabacs (19. 6. 87, Neukomm)*

La révision de la loi fédérale sur les denrées alimentaires ne progresse que lentement depuis la procédure de consultation de 1983. La révision de l'ordonnance sur les denrées alimentaires, en particulier celle du chapitre consacré au tabac et articles de tabac, s'en voit différée.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est prié de confier aux instances fédérales compétentes le soin de réviser dès à présent le chapitre de l'ordonnance sur les denrées alimentaires concernant le tabac et les articles de tabac et de créer une ordonnance particulière sur le tabac, le cas échéant.

Office fédéral de la statistique

- 1972 M 11337 *Statistique. Bases légales (N 3. 10. 72, Keller; E 19. 12. 72)*
- 1978 P ad 76.052 *Tunnel de la Furka (N 20. 6. 78, Commission du Conseil national)*
- 1979 P 79.506 *Elections au Conseil national. Statistique (N 13. 12. 79, Riesen-Fribourg)*
- 1980 P ad 80.052 *Enquêtes statistiques. Rigueur et coordination (N 4. 12. 80, Commission du Conseil national)*
- 1980 P ad 80.052 *Enquêtes statistiques. Rigueur et coordination (E 10. 12. 80, Commission des finances du Conseil des Etats)*
- 1981 P 81.403 *Automatisme de l'indexation (E 7. 10. 81, Letsch)*
- 1981 P 81.502 *Route-rail. Coût respectif des accidents (N 18. 12. 81, Segmüller)*
- 1982 P 81.588 *Regroupement des enquêtes statistiques (N 19. 3. 82, Jelmini)*
- 1984 P 82.427 *Indice des prix à la consommation. Nouveau mode de calcul (N 23. 3. 84, [Räz]-Basler)*
- 1984 P 84.553 *Statistique des budgets des ménages (N 14. 12. 84, Carobbio)*
- 1985 P 84.576 *Politique démographique (N 22. 3. 85, Couchepin)*
- 1986 P 85.347 *Prix à la consommation. Calcul de l'indice (N 21. 3. 86, Meier-Zurich)*
- 1986 P 85.972 *Indice suisse des prix à la construction de logements (N 21. 3. 86, Meizoz)*
- 1986 P 86.962 *Population active et emploi. Harmonisation des statistiques fédérales (N 19. 12. 86, Jaggi)*
- 1987 P 87.320 *Rapport sur la politique démographique (N 19. 6. 87, Basler)*

A l'époque de la Deuxième Guerre mondiale, le Conseil fédéral avait rédigé un rapport circonstancié sur l'initiative populaire «Pour la protection de la famille», déposée en raison de la situation alarmante qui régnait alors en Suisse sur le plan démographique. Au vu des circonstances, on décida de favoriser les naissances. Il s'ensuivit que l'on donna à la Confédération la compétence constitutionnelle de légiférer en matière de caisses de compensation pour allocations familiales, d'habitat et de logement, et qu'on la chargea d'instituer l'assurance-maternité.

Je prie le Conseil fédéral de faire un nouveau rapport sur la politique démographique, la population de notre pays ayant augmenté d'environ 50 pour cent depuis 1939, ce qui représente, en chiffres absolus, un accroissement plus important que celui qui s'est produit depuis la création de la Confédération jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale.

En outre, le Conseil fédéral est prié de réexaminer la situation et au besoin de rectifier les buts de la politique démographique fixés à l'époque, car on a observé depuis que la résistance de l'environnement à la pollution est limitée et que les matières premières sont épuisables, tant en Suisse que dans le reste du monde.

- 1987 M 86.938 *Données statistiques sur le sol (N 20. 3. 87, Ruffy; E 17. 12. 87)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué dans le cadre de la révision de la loi concernant les relevés statistiques en Suisse, de mettre en place en collaboration avec les cantons un système crédible de prélèvement des données portant sur le sol. Il devra permettre de mesurer l'évolution de l'occupation des sols, la répartition de la propriété foncière (par grandes catégories de propriétaires) et le prix des terrains selon leur affectation.

De plus, le Conseil fédéral est chargé de soutenir les efforts des cantons de manière à généraliser l'enregistrement automatique (digitalisation) des plans d'affectation communaux en tant que mesure indispensable pour assurer une utilisation judiciaire du sol.

Office des assurances sociales

- 1973 P 11428 *Flexibilité de l'âge de la retraite (N 14. 3. 73, Nanchen)*
- 1974 P 11796 *Prestations des assurances sociales. Coordination (N 14. 12. 73, Meier Josi; E 13. 3. 74)*
- 1975 P 12177 *Prestations des assurances sociales en faveur des jeunes (N 19. 3. 75, Hagmann)*
- 1975 P 75.456 *AVS. Droit propre de l'épouse à la rente (N 17. 12. 75, Lang)*
- 1977 P 77.310 *AVS. Orphelins de père et mère (N 23. 6. 77, Thalmann)*

1978	P	77.419	<i>AVS. Economie (N 19. 1. 78, Eng)</i>
1978	P	78.462	<i>Rentiers AVS. Allocation pour impotents (N 14. 12. 78, Ziegler-Soleure)</i>
1979	P	77.326	<i>Age donnant droit à l'AVS. Flexibilité (N 12. 3. 79, Seiler)</i>
1979	P	79.304	<i>Rentes AVS-AI (N 24. 9. 79, Fraefel)</i>
1979	P	78.546	<i>AVS/AI. Allocations aux impotents (N 24. 9. 79, Muheim)</i>
1979	P	78.470	<i>Médecine sociale du travail (N 27. 11. 79, Carobbio)</i>
1979	P	78.560	<i>Assurances sociales. Revendications féminines (N 27. 11. 79, Meier Josi)</i>
1980	P	78.588	<i>10^e révision de l'AVS. Statut de la femme (N/E 3. 6. 80, Füeg)</i>
1980	P	79.586	<i>Assurance-invalidité (N 25. 9. 80, Forel; classement proposé FF 1985 I 21)</i>
1980	P ad	76.069	<i>Prestations d'assurance sociale (E 1. 10. 80, Commission du Conseil des Etats)</i>
1981			<i>Saisonniers. Assurances sociales</i>
M (II) ad		78.044)	<i>(N 7. 10. 80, Commission du Conseil national; E 17. 3. 81)</i>
1981	P	80.584	<i>Vente de médicaments par les médecins (E 18. 6. 81, Miville)</i>
1981	P	80.585	<i>Travaux de laboratoire exécutés par les médecins (E 18. 6. 81, Miville)</i>
1981	P	80.911	<i>Assurances sociales. Unification du droit de procédure (N 19. 6. 81, Schärli)</i>
1981	P	81.347	<i>AVS. Lacunes de cotisations (N 19. 6. 81, Füeg)</i>
1982	P	81.901	<i>Rentiers AI. Situation matérielle (N 8. 3. 82, Günter)</i>
1982	P	82.475	<i>Prestations AVS/AI. Intérêts moratoires (E 23. 9. 82, Steiner)</i>
1982	P	82.572	<i>AVS. Détermination des rentes (E 16. 12. 82, Bühler)</i>
1982	P	82.531	<i>Problèmes du 3^e âge. Rapport (N 17. 12. 82, Carobbio)</i>
1983	P	82.939	<i>AVS/AI. Directives (N 18. 3. 83, Allenspach)</i>
1983	P	82.569	<i>Universités du 3^e âge. Encouragement (N 18. 3. 83, Bratschi)</i>
1983	P	82.947	<i>Age donnant droit à la rente AVS. Egalité entre hommes et femmes (N 18. 3. 83, Günter)</i>
1983	P	82.361	<i>Rentiers AVS. Allocation pour légère impotence (N 18. 3. 83, Müller-Berne)</i>
1983	P	81.914	<i>Allocations de ménage aux petits paysans (N 18. 3. 83, Schnider-Lucerne)</i>
1983	P	83.519	<i>Assurance-accidents. Surassurance des apprentis (N 7. 10. 83, Allenspach)</i>
1983	P	83.490	<i>Politique familiale. Equivalence du pouvoir d'achat (N 7. 10. 83, Darbellay)</i>
1983	P	83.457	<i>10^e revision de l'AVS. Rentes minimales (E 26. 9. 83, Donzé)</i>
1983	P	83.477	<i>AVS. Rente de veuf (N 7. 10. 83, Hari)</i>
1983	P	81.915	<i>Frais d'administration de l'AVS (N 19. 9. 83, Huggenberger)</i>
1983	P	83.572	<i>Institutions d'assurances sociales. Renforcement de la base (E 15. 12. 83, Miville)</i>
1984	P	83.485	<i>Abaissement de l'âge donnant droit à l'AVS (N 21. 3. 84, [Jelmini]-Darbellay)</i>
1984	P	83.570	<i>Mise à la retraite anticipée par suite de licenciement (N 23. 3. 84, [Roy]-Darbellay)</i>
1984	P	83.483	<i>AVS/AI. Rentes minimales (N 23. 3. 84, Zehnder)</i>
1984	P	84.341	<i>10^e révision de l'AVS. Age donnant droit à la rente (N 22. 6. 84, Neuenschwander)</i>
1984	P	83.323	<i>Grues de chantier. Prescription de sécurité (N 5. 10. 84, Leuenberger)</i>
1984	P	84.371	<i>Cancers d'origine professionnelle (N 5. 10. 84, Carobbio)</i>
1984	P	84.443	<i>AVS/AI. Allocation pour impotents (N 5. 10. 84, Eppenberger-Nesslau)</i>
1984	P	84.453	<i>Prévoyance professionnelle. Mise en vigueur de la loi (E 6. 12. 84, Jelmini)</i>
1984	P	84.496	<i>Fondations collectives et fonds de garantie (N 14. 12. 84, Allenspach)</i>

Année N°

- 1984 P 84.532 *Fonds des caisses de retraite. Placements immobiliers (N 14. 12. 84, Bundi)*
- 1984 P 84.541 *Prévoyance professionnelle. Application de la loi (N 14. 12. 84, Darbellay)*
- 1984 P 84.439 *Assurances et caisses de retraite. Placements fonciers (N 14. 12. 84, Wick)*
- 1984 P ad 84.266 *Implantations de prothèses mammaires. Prestations de la caisse-maladie (N 14. 12. 84, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*
- 1985 P 85.411 *Cotisations d'assurances sociales. Simplification de la perception (N 21. 6. 85, Berger)*
- 1985 P 85.408 *Finances de l'AVS. Evolution probable (N 21. 6. 85, Landolt)*
- 1985 P 85.456 *Traitement du diabète. Pompe à insuline (N 20. 12. 85, Dirren)*
- 1985 P 85.554 *Prévoyance professionnelle. Risque accru d'invalidité (N 20. 12. 85, Lanz)*
- 1986 P (II) ad 77.231 *Allocations pour enfants allouées aux salariés (N 10. 3. 86, Commission du Conseil national)*
- 1986 P ad 85.045 *AVS. Retraite à la carte (N 9. 10. 86, Commission du Conseil national)*
- 1986 P 86.326 *Adoption de la retraite à la carte dans l'AVS (E 5. 6. 86, Miville)*
- 1986 P 86.412 *Deuxième pilier. Système de la répartition (E 5. 6. 86, Jelmini)*
- 1986 P 86.362 *Prestations pécuniaires des assurances sociales. Assujettissement à l'AVS (N 20. 6. 86, Ziegler)*
- 1986 P 86.469 *Situation des malades psychiques (N 9. 10. 86, Ziegler)*
- 1986 P 86.532 *Accouchements prématurés et prestations AI (N 9. 10. 86, Fankhauser)*
- 1986 P 86.966 *AVS. Lacunes de cotisations (N 19. 12. 86, Bühler-Tschappina)*
- 1986 M (II) ad 81.044 *Assurance-maladie. Financement (N 13. 12. 84, Commission du Conseil national; E 4. 12. 86)*
- 1986 P ad 83.227 *Accidents professionnels. Responsabilité de l'employeur (N 20. 12. 85, Commission du Conseil national; E 6. 10. 86)*
- 1987 P 86.803 *Subvention fédérale à la Fédération suisse des familles monoparentales (E 10. 3. 87, Bauer)*

En raison des divorces, des séparations, des naissances hors mariage et du décès d'un des conjoints, le nombre des familles monoparentales n'a cessé d'augmenter au cours des 20 dernières années.

En 1980 on comptait en Suisse près de 80 000 familles monoparentales totalisant 122 931 enfants.

Dans 9 cas sur 10, le chef de famille est la mère qui élève seule ses enfants.

Dès lors que le chef de famille est forcé d'exercer une activité professionnelle et que la moyenne des salaires féminins est modeste, ces familles sont souvent confrontées à de grandes difficultés d'ordre économique et social.

Depuis une dizaine d'années, des associations de familles monoparentales se sont constituées dans plusieurs cantons suisses à Bienne, Berne, Genève, Lucerne, Neuchâtel, Saint-Gall, Lausanne, Zurich et d'autres sont en train de se constituer dans toutes les régions de la Suisse. La multiplicité des services rendus témoigne de leur nécessité. Il y a 2 ans a été créée une fédération dont les buts sont de représenter et de défendre les intérêts juridiques, sociaux et économiques des familles monoparentales sur le plan fédéral et de promouvoir et améliorer les contacts entre les associations membres.

A ce jour ces tâches ont été assurées bénévolement par des chefs de famille astreints à des obligations familiales et professionnelles déjà fort lourdes. Par souci d'efficacité et pour répondre aux besoins croissants, il importe désormais que la Fédération suisse des familles monoparentales dispose d'un secrétariat avec secrétaire bilingue.

C'est pourquoi je prie le Conseil fédéral d'étudier la possibilité d'allouer une subvention à la «Fédération suisse des familles monoparentales», ainsi qu'il l'a fait pour la Fédération suisse «Pro Familia» et pour «l'Association suisse des organisations d'aide familiale».

Elle pourrait être prélevée sur le «Fonds pour institutions d'utilité publique» du Département de l'intérieur (Office fédéral des assurances sociales 318, poste 30) alimenté notamment par la part de la Confédération sur les jeux dans les Kursaals (Recettes, poste 903.30).

1987 P ad 86.257 *Mesures en faveur des malades psychiques (N 9. 3. 87, Commission de la sécurité sociale)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre les mesures suivantes:

1. Réalisation de conditions attrayantes pour les entreprises qui engagent des handicapés mentaux ou des patients psychiques, notamment en agissant dans les domaines de l'encouragement à l'économie, de la fiscalité et de la prévention en matière d'assurance chômage (réadaptation, formation complémentaire, reclassement professionnel) et en garantissant aux employeurs que les malades engagés continueront à pouvoir bénéficier du soutien des services sociaux ou médico-sociaux placeurs;
2. Libération des charges d'assurances de personnes pour les entreprises privées qui engagent des patients psychiques ou des handicapés mentaux présentant des risques spéciaux, par exemple par le moyen d'une assurance complémentaire auprès d'un établissement d'Etat.

1987 P 86.179 *Prévoyance professionnelle et accès à la propriété de logement (N 20. 3. 87, Aliesch)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de proposer des mesures qui garantissent le droit de disposer à bon escient de toutes les économies faites grâce à la prévoyance professionnelle, tant obligatoire que supplémentaire, pour accéder à la propriété d'un logement à condition que l'acquéreur ait l'intention de l'utiliser personnellement. En l'occurrence, on veillera évidemment à faire en sorte que l'objectif de la prévoyance professionnelle soit sauvegardé. A cet effet, il faut notamment procéder aux modifications suivantes:

1. L'article 40 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle doit garantir que
 - a. les bonifications de vieillesse existant au moment de l'acquisition du logement puissent être utilisées comme capital propre de l'intéressé et que les cotisations futures soient employées pour l'amortissement des hypothèques, dans la mesure où elles servent à financer ces bonifications, ou
 - b. que ces bonifications, voire l'accroissement de leurs montants, puissent être mis en gage pour faciliter l'accès à la propriété de logement.
2. En outre, toutes les dispositions de la loi sur la prévoyance professionnelle qui contrecarrent la réalisation de ces objectifs, ainsi que l'article 49, 2^e alinéa, doivent être adaptés de façon que les mesures qui visent à encourager l'accès à la propriété de logement s'appliquent aussi aux cotisations et aux prestations supplémentaires.
3. L'article 82 de la loi sur la prévoyance professionnelle doit prévoir que les ordonnances à caractère fiscal se fondant sur cette loi encouragent l'accès à la propriété de logement dans le secteur du 3^e pilier également.

1987 P 86.915 *Prévoyance professionnelle et encouragement à l'accession à la propriété de logements (N 20. 3. 87, Neukomm)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter aux Chambres des propositions et un rapport visant à modifier l'article 331c du code des obligations et l'article 30 de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) de façon à encourager l'accession à la propriété de logements destinés aux besoins propres des personnes qui les acquièrent.

1987 P 86.132 *Age ouvrant le droit à l'AVS (N 20. 3. 87, Stamm Walter)*

Le Conseil fédéral est invité, dans le cadre de la 10^e révision de l'AVS, à examiner s'il ne serait pas indiqué d'abaisser, sans réduction de la rente, l'âge ouvrant le droit à l'AVS pour les personnes actives effectuant des travaux physiquement pénibles dans des conditions difficiles.

1987 P 86.581 *Prévoyance professionnelle. Révision de la loi (N 20. 3. 87, Eisenring)*

Le Conseil fédéral est invité à faire entreprendre une enquête systématique et de grande envergure sur la mise en application de la loi fédérale régissant la prévoyance professionnelle et sur les expériences enregistrées avec celle-ci. A partir des résultats de cette enquête il faudrait, le cas échéant, mettre en chantier une révision de la loi fédérale, et cela en se fixant tout spécialement pour objectif de parvenir à une simplification de l'application de ladite loi et de lui donner une présentation plus simple, plus accessible et plus limpide.

1987 P 86.980 *Nouvelle pauvreté (N 20. 3. 87, Leuenberger-Soleure)*

Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport sur les causes et les conséquences du phénomène de la nouvelle pauvreté en Suisse.

Les questions suivantes sont notamment à examiner:

1. Quelles sont les causes de la nouvelle pauvreté?
2. Quels sont les groupes sociaux ou personnes particulièrement touchés? Y a-t-il des différences régionales?

3. Quelle est l'importance prise par la nouvelle pauvreté en Suisse?
4. Quels développements sont à prévoir pour l'emploi dans l'optique du changement des structures économiques et des conséquences?
5. Quelles mesures pourrait-on prendre au niveau fédéral (assurances sociales, politique de l'emploi) pour diminuer la pauvreté?
6. Quelles autres mesures seraient à examiner pour limiter la nouvelle pauvreté?
7. Quelles œuvres d'entraide privées ou organisations semblables s'occupent de la nouvelle pauvreté? Y a-t-il des possibilités de subventionner leur travail par la Confédération?

1987 P 86.912 *Examens prénataux de dépistage des anomalies génétiques. Prise en charge des frais par l'assurance invalidité (N 20. 3. 87, Pitteloud)*

Individuellement rares, les maladies héréditaires, par leur grand nombre, touchent un nouveau-né sur cent, les maladies chromosomiques un sur deux cents et les malformations congénitales un sur quarante. Ensemble, ces maladies familiales touchent un enfant sur 25 environ. Fort heureusement, des pas importants ont été accomplis ces dernières années en matière de surveillance de la grossesse et de dépistage des anomalies chez un enfant à naître et ces efforts doivent être soutenus. En effet, bien plus que le coût matériel découlant de la prise en charge par l'AI de l'existence d'un enfant ou d'une personne handicapée (qui peut être chiffré), il faut considérer les difficultés et les drames humains qu'entraîne la naissance d'un enfant souffrant d'un handicap physique ou mental.

Parmi les méthodes techniques et analytiques de diagnostic prénatal on peut citer en particulier les analyses du liquide amniotique et le prélèvement des villosités chorionales (PVC) qui, pratiquées sur indications médicales, donnent la possibilité de poser un diagnostic sur l'intégrité physique et mentale de l'enfant à naître. Toutefois ces examens représentent un coût relativement important se situant aux alentours de 800 francs. Cette somme, peu élevée au regard des coûts entraînés par la prise en charge d'une personne handicapée, peut comporter un aspect dissuasif non négligeable s'il est à la seule charge des futurs parents concernés.

La prise en charge par les caisses maladies de ces coûts diffère considérablement d'un canton à l'autre, d'une caisse à l'autre voire même d'un médecin conseil à l'autre.

Le Conseil fédéral est donc prié de faire étudier la prise en charge par l'assurance invalidité des coûts de ces examens, cette assurance en étant de fait, la principale bénéficiaire.

1987 P 86.979 *Nouvelle pauvreté (N 20. 3. 87, Commission de la sécurité sociale)*

Le Conseil fédéral est invité à présenter au Parlement un rapport sur l'importance et les causes du phénomène de la nouvelle pauvreté en Suisse en indiquant les mesures propres à améliorer la situation.

1987 P 87.347 *Allocations familiales dans l'agriculture (N 19. 6. 87, Jung)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier la loi sur les allocations familiales dans l'agriculture du 20 juin 1952 comme il suit:

1. Le cercle des personnes qui ont droit à des allocations familiales dans l'agriculture devrait être élargi à l'exploitant lui-même de même qu'aux membres de sa famille en ligne directe, ascendante ou descendante, et aux gendres de l'exploitant qui, selon toute vraisemblance, reprendront l'entreprise pour l'exploiter personnellement.
2. Les allocations pour enfants dans l'agriculture devraient être augmentées plus fortement que celles des autres secteurs économiques. Elles devraient être versées à toutes les familles qui exercent une activité agricole à titre principal ou accessoire afin que les allocataires disposent du revenu indispensable.

1987 P 87.373 *Frontaliers travaillant au Liechtenstein. Rentes AVS/AI (N 19. 6. 87, Rechsteiner)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner le plus tôt possible les mesures qui permettraient d'éliminer les désavantages subis par les frontaliers travaillant au Liechtenstein et domiciliés en Suisse, plus précisément par les femmes bénéficiaires actuelles et futures de rentes AVS/AI, puis de présenter aux Chambres fédérales un rapport assorti, le cas échéant, de propositions.

1987 P 87.483 *LPP. Régime des salariés à temps partiel (E 30. 9. 87, Bühner)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de proposer une révision de la loi qui permette de mieux tenir compte, pour ce qui est de la prévoyance professionnelle, des intérêts des salariés travaillant à temps partiel ou ayant un bas revenu.

La loi sur la prévoyance professionnelle devrait être modifiée comme il suit:

- fixer les montants-limites du salaire coordonné proportionnellement au degré d'activité;
- le montant-limite inférieur ne doit pas être supérieur à la moitié du salaire annuel.

1987 P 87.524 *Rentes AI. Ajournement en lieu et place de la suppression (N 9. 10. 87, Braunschweig)*

Selon la pratique actuelle, les bénéficiaires d'une rente AI perdent celle-ci s'ils travaillent de nouveau pendant quelques semaines (p. ex. à Zurich, au bout de trois mois au maximum).

Il arrive souvent, surtout chez les malades mentaux ou les personnes psychiquement fragiles, que les assurés aient de nouveau besoin d'une rente AI à la suite d'une rechute ou d'une aggravation quelconque de leur état de santé. Il leur faut alors déposer une nouvelle demande, se prêter à une nouvelle enquête de caractère médical, psychiatrique ou autre, observer de nouveaux délais d'attente de plusieurs années et dépendre encore provisoirement de l'assistance publique. Pour éviter une telle procédure et ne courir aucun risque, certains rentiers AI renoncent, au détriment de tous, à accomplir un travail et à en retirer un gain. En vue d'épargner aux rentiers AI des charges financières superflues et déprimantes, j'invite le Conseil fédéral à envisager dans de tels cas la possibilité de suspendre temporairement la rente au lieu de la supprimer, en modifiant la loi ou la pratique.

1987 P 87.437 *Prévoyance professionnelle. Egalité des droits entre l'homme et la femme (N 9. 10. 87, Camenzind)*

Le Conseil fédéral est invité à étudier le problème de l'égalité des droits entre l'homme et la femme dans le domaine de la prévoyance professionnelle et à présenter au parlement à ce sujet un rapport et des propositions visant à réaliser au plus tôt cette égalité.

1987 P 87.516 *AVS. Lacunes de cotisations (N 9. 10. 87, Fetz)*

Il y a lieu de satisfaire aux exigences suivantes lors de la 10^e révision de l'AVS:

1. Les cotisations versées par la femme doivent servir à compenser intégralement les lacunes de cotisations du mari (aussi longtemps que subsistera le système de la rente pour couple).
2. Il faut, à intervalles réguliers, remettre à chaque travailleuse et à chaque travailleur un document précisant de façon compréhensible l'état de son compte personnel; les lacunes de cotisations (p. ex. par suite de la négligence de l'employeur) doivent être signalées clairement.
3. Il doit être possible, dans certaines conditions, de verser après coup des cotisations qui n'auraient pas été perçues durant des années précédentes.

1987 P 87.480 *Pauvreté en suisse. Programme d'aide et de prévention (N 9. 10. 87, Pini)*

Se référant aux interventions parlementaires présentées et aux études faites ces dernières années sur le problème de la pauvreté en Suisse, l'auteur du postulat invite le Conseil fédéral à réexaminer la situation actuelle, en proposant notamment à l'Assemblée fédérale:

- A. d'élaborer un rapport sur la situation sociale dans son ensemble, sur la pauvreté et sur les causes de celle-ci;
- b. d'établir un plan fédéral d'aide, avec la collaboration des cantons et des communes intéressés, en faveur de la partie de notre population qui vit dans des conditions d'indigence reconnues, tant du point de vue économique que du point de vue financier, et d'étudier simultanément les mesures propres à prévenir et à combattre ce triste et dramatique phénomène social.

1987 P 87.466 *LPP. Régime des salariés à temps partiel (N 9. 10. 87, Uchtenhagen)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de proposer une révision de la loi qui permette de mieux tenir compte, pour ce qui est de la prévoyance professionnelle, des intérêts des salariés travaillant à temps partiel ou ayant un bas revenu.

La loi sur la prévoyance professionnelle devrait être modifiée comme il suit:

- fixer les montants-limites du salaire coordonné proportionnellement au degré d'activité;
- le montant-limite inférieur ne doit pas être supérieur à la moitié du salaire annuel.

1987 P 87.585 *Prestations complémentaires. Fortune déductible (N 18. 12. 87, Hari)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de relever les seuils de la fortune déductible conformément à l'article 3, 1^{er} alinéa, lettre b, de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC) en tenant compte des changements économiques survenus depuis la dernière réglementation. Cet ajustement doit se faire en fonction d'une augmentation future des limites du revenu déterminant.

1987 P 87.581 *LPP. Rapport et révision éventuelle (N 18. 12. 87, Oehler)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'établir un rapport sur l'attitude des personnes concernées à l'égard de la LPP.

Les résultats des enquêtes seront ensuite englobés dans un ensemble de textes à réviser. Le projet doit avoir pour but de permettre à chaque assuré d'obtenir, conformément au principe des trois piliers, des montants suffisants (sous forme de rentes), justifiés par ses prestations et les cotisations qu'il a versées.

Office fédéral de la protection de l'environnement

- 1962 P 8410 *Protection de sites lors de la construction d'usines hydroélectriques (N 19. 6. 62, Welter; classement proposé FF 1987 1081)*
- 1973 P 11677 *Protection de l'environnement et économie de marché (E 12. 12. 73, Muheim)*
- 1980 P 79.540 *Caverne-citerne d'Haldenstein. Protection des eaux (N 25. 9. 80, Jaeger)*
- 1980 P 79.567 *Aérosols (N 25. 9. 80, Christinat)*
- 1982 P 82.321 *Protection des eaux. Modification de la loi (N 8. 10. 82, Aregger)*
- 1983 P 82.933 *Protection de la couche d'ozone (E 26. 9. 83, Bauer)*
- 1983 P 82.940 *Amiante. Mesures de protection (N 24. 6. 83, Carobbio)*
- 1983 P 83.537 *Dépérissement des forêts. Mesures d'urgence (E 6. 10. 83, Groupe PdT, PSA, POCH; classement proposé FF 1984 III 1154)*
- 1983 P 83.518 *Surveillance de la pollution de l'air (N 7. 10. 83, Longet)*
- 1983 P 83.486 *Protection des eaux (N 16. 12. 83, Ruffy; classement proposé FF 1987 1081)*
- 1984 P 82.481 *Coûts sociaux de l'automobile (N 21. 3. 84, Mascarin)*
- 1984 P 84.490 *Eaux. Réduction de la teneur en nitrates (N 5. 10. 84, Keller)*
- 1984 P 84.463 *Atteintes à l'environnement. Rapport (N 5. 10. 84, Kopp)*
- 1985 P 84.469 *Récupération des déchets (N 5. 10. 84, Bircher; E 20. 3. 85)*
- 1985 P 83.920 *Moteurs diesel. Limitation des nuisances (N 7. 2. 85, Müller-Scharnachtal; E 5. 3. 85)*
- 1985 P 83.963 *Pollution atmosphérique. Conséquences (N 7. 2. 85, Segmüller)*
- 1985 P 84.369 *Pollution atmosphérique. Effets sur les cultures (N 7. 2. 85, Kühne; classement proposé FF 1986 III 253)*
- 1985 P 84.589 *Dépérissement du sol. Mesures à prendre (N 22. 3. 85, Ruf-Berne)*
- 1985 P 85.372 *Coûts de la pollution atmosphérique (N 21. 6. 85, Basler)*
- 1985 P 85.320 *Smog. Dispositif d'alerte (N 26. 6. 85, Groupe démocrate-chrétien)*
- 1985 P 84.590 *Empoisonnement des sols. Mesures urgentes de protection (N 21. 6. 85, Groupe AdI/PEP)*
- 1985 P 85.315 *Protection de la couche d'ozone (N 21. 6. 85, Steinegger)*
- 1985 P 85.570 *Pollutions et atteintes à l'environnement. Rapport de causalité (N 20. 12. 85, Basler)*
- 1985 P 85.342 *Protection de l'environnement et politique étrangère (N 20. 12. 85, Braunschweig)*
- 1986 P 85.468 *Loi fédérale sur la protection des eaux. Révision (E 5. 3. 86, Knüsel; classement proposé FF 1987 II 1081)*
- 1986 P 85.599 *Eutrophisation des eaux et empoisonnement des terres agricoles (N 21. 3. 86, Brélaz)*
- 1986 P 84.462 *Agriculture et protection des eaux (N 21. 3. 86, Mauch)*
- 1986 P 85.594 *Empoisonnement des sols et eutrophisation des lacs (N 21. 3. 86, Müller-Bachs)*
- 1986 P 86.306 *Atteintes à l'environnement. Dispositif d'alerte (N 20. 6. 86, Mauch)*
- 1986 P ad 85.230 *Taxes sur les nuisances (N 20. 6. 86, Commission du Conseil national)*
- 1986 P 86.506 *Exécution de la loi sur la protection de l'environnement. Formation des responsables (N 9. 10. 86, Fehr)*
- 1986 P 86.508 *Piles contenant des substances dangereuses. Consigne (N 9. 10. 86, Grendelmeier)*

- 1986 P 86.333 *Elimination des déchets spéciaux. Compétence de la Confédération (N 9. 10. 86, Künzi)*
- 1986 P 86.490 *Remplacement des bouteilles de verre par des bouteilles de plastique (N 9. 10. 86, Ruch-Zuchwil)*
- 1986 P 86.520 *Réduction des phosphates dans les engrais commerciaux (N 19. 12. 86, Müller-Bachs)*
- 1986 P ad 86.045 *Protection de l'air. Droit international (E 11. 12. 86, Commission du Conseil des Etats)*
- 1987 P ad 86.269 *Consigne remboursable sur les piles
(N 9. 3. 87, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité d'instituer aussitôt que possible par voie d'ordonnance, en vertu de l'article 32 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, une consigne remboursable sur les piles.
- 1987 P 86.842 *Restriction à l'utilisation de substances nocives pour la santé et l'environnement
(E 10. 3. 87, Bühler)*
Dans le dessein de parvenir à restreindre massivement l'utilisation de substances chimiques menaçantes pour la santé et l'environnement, ainsi que de réduire les dégâts qui pourraient découler de catastrophes éventuelles, comme aussi l'intoxication, insidieuse et de longue durée, par des produits chimiques, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de créer les instruments nécessaires à permettre ce qui suit: fabriquer des produits dont l'environnement puisse s'accommoder mieux – et cela au moyen de taxes d'incitation spécifiques; également limiter ou éliminer pas à pas des modes de production dommageables pour le milieu ambiant.
- 1987 P (II)
ad 86.047 *Mesures de lutte contre la pollution de l'air. Rapport (N 16. 3. 87, Commission du Conseil)*
Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport aux Chambres fédérales, d'ici la fin de l'année 1990, sur l'introduction, par les cantons et la Confédération, des mesures de lutte contre la pollution de l'air et l'évaluation de leurs résultats.
- 1987 P (VIII)
ad 86.047 *Solvants (N 16. 3. 87, Commission du Conseil national)*
Le Conseil fédéral est invité à soumettre aux Chambres fédérales un rapport concernant des mesures destinées à réduire la consommation de solvants organiques dans l'industrie, les arts et métiers et les ménages. Il faudra examiner spécialement les mesures suivantes:
- a. Un contingentement intégral, par étape, de l'importation et de la production de solvants non liquides, en particulier de solvants chlorés,
 - b. L'introduction d'une taxe d'incitation sur les solvants, dont le bénéfice servira à rendre les méthodes de recyclage plus attractives et à promouvoir des technologies de substitution (évtl. limitées dans le temps),
 - c. Des prescriptions pour réduire les pertes de HC par évaporation (obligation pour la technologie de rétention dans l'industrie et les arts et métiers),
 - d. Une interdiction des composés polluant l'environnement tels que des solvants à forte concentration de chlore dans les produits ménagers.
- 1987 P 86.834 *Véhicules immatriculés selon les anciennes normes. Réduction des nuisances (N 16. 3. 87, Schüle)*
Les Chambres fédérales ont chargé le gouvernement, lors de la session spéciale de février 1985, d'élaborer une stratégie de lutte contre la pollution atmosphérique; le Conseil fédéral a fait rapport à ce sujet le 10 septembre 1986. Il y réaffirme la nécessité de «mesures radicales» pour atteindre les objectifs fixés en ce qui concerne la qualité de l'air.
Le Conseil fédéral est en conséquence chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au Parlement un rapport accompagné de propositions, sur la réduction, par des mesures adéquates, des émissions de substances nocives provenant des véhicules immatriculés selon les anciennes normes, lesquelles ne tenaient pas compte des exigences actuelles relatives aux gaz d'échappement.
Il importe d'envisager notamment les mesures suivantes et, le cas échéant, de proposer leur adoption:
1. Révision des dispositions concernant les gaz d'échappement pour tous les véhicules susmentionnés;
 2. Modification des impôts cantonaux prélevés sur les véhicules à moteur, voire institution d'un impôt fédéral y relatif, de façon à ce que l'imposition fiscale soit établie en fonction des émissions effectives de substances nocives (calculées en prenant en considération les prestations des véhicules d'une part et l'importance des émissions d'autre part);

3. Différenciation des règles applicables aux limitations de vitesse, les voitures de tourisme conformes aux normes américaines de 1983 devant être autorisées à rouler à 100 et 130 km/h, alors que les autres voitures de tourisme ne devraient pas dépasser 80 et 120 km/h.

1987 P 86.914 *Agents énergétiques fossiles. Protection de l'air (N 16. 3. 87, Graf)*

Même si l'on épuise toutes les possibilités d'économies, un abandon de l'énergie nucléaire ne paraît possible qu'au prix d'une utilisation accrue d'agents énergétiques fossiles ou que si l'on renonce, pour le moins, à remplacer ceux-ci par d'autres agents énergétiques. Dès lors, le problème des fumées se pose dans toute son acuité.

Le Conseil fédéral est donc invité:

1. A présenter un rapport sur les divers procédés de traitement des fumées connus à ce jour, notamment dans les centrales thermiques, sur leur degré d'efficacité et leur coût ainsi que sur l'évolution prévisible.
2. A donner son appréciation sur la pollution atmosphérique que nous aurons à l'avenir:
 - a. en cas d'abandon de l'énergie nucléaire;
 - b. en poursuivant la politique énergétique actuelle du Conseil fédéral;
 - c. notamment pour ce qui est de «l'effet de serre».

1987 P 86.809 *Stratégie de lutte contre la pollution atmosphérique (N 16. 3. 87, Günter)*

Le Conseil fédéral est chargé de compléter son rapport sur la stratégie de lutte contre la pollution de l'air par une liste de mesures d'appoint qui permettent d'espérer que l'on parviendra à atteindre l'objectif minimal qu'on s'est fixé – à savoir le degré de pollution atmosphérique de 1960 – pour les émissions de NOx et de HC également.

1987 P 86.988 *Risques inhérents à l'industrie chimique (N 20. 3. 87, Brélaz)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier ou faire modifier les dispositions légales afin que:

- a. Les risques inhérents à la concentration d'usines dangereuses pouvant, en cas d'accident, entraîner des catastrophes en cascade ne puisse plus exister à l'avenir. Il convient pour cela de déconcentrer ce type d'usines.
- b. D'établir le catalogue complet des installations à moyen et haut risque afin de pouvoir appliquer la proposition précédente et d'être apte à réagir de manière la plus efficace possible en cas d'accident.
- c. D'obliger les fabricants à ne garder que des stocks minimaux, en proportion des produits à fabriquer, de substances dangereuses.
- d. D'encourager pour chaque type de fabrication la recherche des chaînes réactives globalement les moins nuisibles à l'environnement et les moins dangereuses.
- e. De soumettre la fabrication des produits les plus dangereux à la clause d'un besoin impératif pour la société dans son ensemble.

1987 P 86.126 *Substances interdites en Suisse (N 20. 3. 87, Camenzind)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'interdire la production et l'entreposage de substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en Suisse. Il adoptera des mesures pour inciter les autres Etats à renoncer eux aussi à ces substances, et interdira l'importation de produits agricoles en provenance de pays qui autorisent l'utilisation de substances prohibées en Suisse.

1987 P 86.197 *Accidents chimiques. Prévention (N 20. 3. 87, Carobbio)*

L'accident qui a eu lieu à Schweizerhalle, dans le dépôt de produits agrochimiques de la maison Sandoz, a montré le danger que certains produits de l'industrie chimique représentent pour l'homme et pour l'environnement, ainsi que l'insuffisance des mesures de contrôle sur la production elle-même.

Les soussignés demandent par conséquent au Conseil fédéral d'examiner s'il ne serait pas indiqué

1. d'inclure dans la liste des produits interdits notamment les esters de l'acide sulfurique, les pesticides chlorés, les solvants chlorés et les fongicides contenant du mercure;
2. de faire figurer dans la loi l'obligation pour tous les fabricants de substances chimiques de fournir à un organisme de contrôle indépendant, avant toute production, la preuve que leurs produits sont inoffensifs;
3. d'insérer dans la loi l'obligation d'annoncer aux autorités cantonales l'entreposage, le transport et la vente de toxiques et d'autres produits dangereux;

4. de prévoir la création d'une inspection fédérale de la chimie, indépendante de l'industrie et du commerce, préposée au contrôle de la production des entreprises qui mettent sur le marché des substances dangereuses.

1987 P 86.992 *Atteintes à l'environnement. Modification du droit (N 20. 3. 87, Fetz)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre les mesures suivantes:

1. Modifier la législation de sorte que, en cas de dommage porté à l'environnement, on ne s'en tienne pas strictement au principe de la responsabilité causale, mais que l'auteur présumé du dommage doive prouver qu'il n'est pas responsable.
2. Introduire une responsabilité du fait du produit lorsque celui-ci peut nuire à l'environnement, de sorte que la personne lésée puisse obtenir réparation directement auprès de l'auteur du dommage.
3. Instaurer un pool d'assurances pour l'industrie chimique auquel les fabriques de produits chimiques seraient obligées de s'affilier et qui permettrait une couverture illimitée, même des dommages les plus élevés.

1987 P 86.994 *Substances chimiques de haute toxicité. Interdiction (20. 3. 87, Fetz)*

Aux fins de protéger la population et l'environnement contre les contaminations chimiques, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre les mesures suivantes:

Compléter l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement en interdisant les classes de toxiques ci-après: esters phosphoriques, pesticides chlorés, carbamates et pesticides mercuriels, cadmium.

L'utilisation de solvants chlorés doit être réglée de telle façon qu'il soit possible de remplacer au plus vite ces substances. Les substances interdites en Suisse devraient aussi l'être dans le monde entier et le Conseil fédéral est chargé d'intervenir à ce sujet sur le plan international; il y a lieu de prohiber l'exportation de Suisse de tels produits.

1987 P 86.817 *Substances dangereuses. Obligation de renseigner (N 20. 3. 87, Groupe AdI/PEP)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'aménager l'obligation de renseigner fixée dans la loi sur la protection de l'environnement, de telle sorte que les responsables soient tenus dans chaque cas de présenter immédiatement aux services compétents les analyses de risques et autres rapports indispensables à la prévention des accidents et à la réparation des dommages pouvant se produire dans des entreprises qui stockent des substances dangereuses pour l'environnement ou qui utilisent de telles substances dans leurs procédés de fabrication.

1987 P 86.818 *Industrie chimique. Loi sur la responsabilité civile (N 20. 3. 87, Groupe AdI/PEP)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer un projet de loi semblable à la loi sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire afin de réglementer la responsabilité civile des entreprises qui stockent, produisent ou transforment des substances nuisibles pour l'environnement. Cette loi devrait régir notamment:

- a. la responsabilité illimitée des propriétaires et exploitants;
- b. la responsabilité lors du transport de telles substances sur route ou par bateau, train ou avion;
- c. la création d'un fonds alimenté par les contributions des propriétaires et exploitants de telles entreprises et destiné à réparer les dommages causés par des catastrophes;
- d. la couverture des risques financiers des propriétaires et exploitants (assurance obligatoire).

1987 P 86.819 *Protection en cas de catastrophes. Ordonnance (N 20. 3. 87, Groupe AdI/PEP)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'édicter une ordonnance sur la protection en cas de catastrophes, en exécution de la loi sur la protection de l'environnement.

1987 P 86.146 *Protection contre les catastrophes et en cas de catastrophe (N 20. 3. 87, Mauch)*

L'article 10 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement est une directive enjoignant aux exploitants d'installations industrielles de veiller à la prévention des catastrophes et à la protection en cas de catastrophe. Malheureusement, elle le fait de manière générale et purement qualitative.

L'incendie de Schweizerhalle a montré que cette disposition légale n'est guère comprise et encore moins appliquée par les industriels.

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier la loi sur la protection de l'environnement comme suit:

1. La protection contre les catastrophes doit faire l'objet d'une réglementation distincte dans la loi sur l'environnement, et ce sous les deux aspects suivants:
 - prévention des catastrophes,
 - protection en cas de catastrophe.
2. L'article 10 LPE doit être complété au plus vite par des prescriptions quantitatives.
3. L'article 10 modifié au sens du chiffre 2 ci-dessus sera complété par une ordonnance allant au-delà de la compétence prévue à son alinéa 4 et incluant notamment des directives pour une exécution efficiente à tous les niveaux.

1987 P 86.138 *Loi sur la protection de l'environnement. Aggravation des dispositions pénales (N 20. 3. 87, Nauer)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux conseils législatifs un projet de révision des dispositions pénales de la loi sur la protection de l'environnement qui

- a. lors de mesures de protection en cas de catastrophe punisse également ceux qui violent les prescriptions relatives au comportement des propriétaires d'installations;
- b. aggrave les sanctions prévues.

1987 P 86.981 *Catastrophes écologiques. Responsabilité civile (N 20. 3. 87, Weder-Bâle)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer les bases légales nécessaires afin qu'en cas de grand sinistre, la charge de la preuve incombe à l'auteur présumé du dommage et non pas au lésé.

1987 P 86.134 *Sécurité dans l'industrie chimique (N 20. 3. 87, Wyss)*

L'incendie de Schweizerhalle n'a pas eu que des répercussions économiques et psychologiques, comme la perte de confiance de la population à l'égard de l'Etat et de l'économie. Ses conséquences catastrophiques sur l'écosystème du Rhin ont également montré qu'il y avait des lacunes dans les systèmes de sécurité des industries chimiques. S'il est vrai que les prescriptions législatives et les mesures de contrôle mises en place par les autorités sont déjà abondantes et que les bases légales pour la protection de l'environnement existent, ce qui manque, en revanche, c'est un contrôle par l'Etat ainsi que, tout au moins en ce qui concerne l'entreposage des produits, par les entreprises elles-mêmes.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de mettre sur pied, en se fondant sur les lois en vigueur, les structures appropriées pour que les mesures de sécurité soient contrôlées par la Confédération, les cantons et les entreprises, afin d'assurer une exploitation qui préserve l'environnement, non seulement dans les industries chimiques, mais aussi dans les autres branches à risques. En outre, dans chaque entreprise, un service aura pour mission de renforcer l'efficacité de l'autocontrôle.

Enfin, nous suggérons la création d'un organe national dont le rôle sera de délimiter et de coordonner les mesures de surveillance nécessaires sur les plans de la Confédération, des cantons et des entreprises. Cet organe sera chargé de donner des recommandations aux services compétents, et de veiller à ce que soit testée l'efficacité des dispositions prises par les industries pour garantir la sécurité et la protection de l'environnement. Il aura la compétence de faire modifier ces dispositions si cela s'avère nécessaire. Cet organe sera composé non seulement de représentants des autorités fédérales compétentes (Office de la protection de l'environnement, Office de la santé publique, Office de la police, OFIAMT, CNA), mais également de représentants des cantons, de chercheurs et d'économistes.

1987 P 86.801 *Transformateurs isolés au PCB. Mise hors service (N 20. 3. 87, Magnin)*

L'ordonnance du Conseil fédéral sur les substances dangereuses pour l'environnement (annexe 4/8) prévoit que les transformateurs d'électricité isolés au pyralène doivent être mis hors service avant le 30 avril 1998.

Le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité de reviser l'ordonnance précitée en vue de réduire ce trop long délai.

1987 P 86.147 *Catastrophes écologiques et sécurité de la population (N 20. 3. 87, Mauch)*

Le Conseil fédéral est prié de préparer un rapport exposant les principes qui sont à la base de sa politique en matière de sécurité de la population. Ce rapport répondra notamment aux questions suivantes:

1. Comment assurer, en Suisse, une sécurité optimale à la population et à son environnement, en cas de catastrophe, sans porter atteinte à la liberté individuelle?

2. Quels risques la population et le pays peuvent-ils supporter sans que cela nuise à la santé et à l'environnement? En d'autres termes, avec quels risques devons-nous «apprendre à vivre»?
3. Quel est, sur les plans qualitatif et quantitatif, le rapport risques individuels/risques collectifs? La tolérance varie-t-elle selon le type de risque?
4. Comment peut-on établir des critères quantitatifs de risques? Où ces critères auraient-ils leur place? Ne devraient-ils pas notamment être insérés dans la législation relative à la protection de l'environnement?
5. Y a-t-il un écart entre l'ampleur des mesures prises par l'autorité pour parer aux risques militaires d'une part et l'ampleur des mesures de prévention des risques civils d'autre part? En d'autres termes, les risques militaires sont-ils pris plus au sérieux que les risques civils, plus particulièrement les risques de catastrophe écologique?
6. Comment le Conseil fédéral compte-t-il s'y prendre pour que l'administration fédérale se préoccupe, dans l'ensemble de ses activités, des risques pour la santé et pour l'environnement? En d'autres termes, qui est censé analyser ces risques et coordonner les analyses, non pas par département, mais bien à un niveau supradépartemental?

1987 P 86.183 *Protection de l'environnement. Campagnes d'information (N 20. 3. 87, Oester)*

A l'heure où les forêts dépérissent de plus en plus, où la pollution se fait toujours plus menaçante pour l'environnement, le sol et l'air surtout, le Conseil fédéral est invité à examiner l'opportunité d'une vaste campagne d'information coordonnée au plan national. Le cas échéant, il mettra à disposition tous les moyens nécessaires pour la réaliser.

1987 P 86.139 *Produits chimiques portant atteinte à l'environnement (N 20. 3. 87, Uchtenhagen)*

Le Conseil fédéral est prié d'interdire la fabrication ainsi que le transit et l'exportation des produits chimiques portant atteinte à l'environnement dont la commercialisation n'est pas autorisée en Suisse.

1987 P 86.140 *Produits antiparasitaires mercuriels (N 20. 3. 87, Uchtenhagen)*

Le Conseil fédéral est prié d'interdire avec effet immédiat la fabrication ainsi que l'importation et l'exportation de produits antiparasitaires mercuriels. De plus, il est prié de prévoir, à moyen terme, une interdiction portant sur les autres substances toxiques dangereuses utilisées pour la fabrication des pesticides, comme l'ester phosphorique.

1987 M 86.834 *Véhicules immatriculés selon les anciennes normes. Réduction des nuisances (N 16. 3. 87, Schüle; E 10. 6. 87)*

Les Chambres fédérales ont chargé le gouvernement, lors de la session spéciale de février 1985, d'élaborer une stratégie de lutte contre la pollution atmosphérique: le Conseil fédéral a fait rapport à ce sujet le 10 septembre 1986. Il y réaffirme la nécessité de «mesures radicales» pour atteindre les objectifs fixés en ce qui concerne la qualité de l'air.

Le Conseil fédéral est en conséquence chargé de présenter au Parlement un rapport accompagné de propositions sur la réduction, par des mesures adéquates, des émissions de substances nocives provenant des véhicules immatriculés selon les anciennes normes, lesquelles ne tenaient pas compte des exigences actuelles relatives aux gaz d'échappement.

Il importe d'envisager notamment l'encouragement des mesures visant à écarter du trafic les véhicules particulièrement polluants.

1987 P 87.395 *Lutte contre la pollution atmosphérique. Nouvelles mesures (N 19. 6. 87, Bircher)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de compléter la stratégie de lutte contre la pollution de l'air par l'adoption rapide des mesures suivantes visant à diminuer la charge polluante de l'atmosphère:

1. Examiner en collaboration avec les CFF et d'autres transporteurs publics les moyens de réaliser le principe formulé à l'article 3 de la loi sur l'aménagement du territoire selon lequel il convient de répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail et de les doter d'un réseau de transports publics suffisant; étudier dans quelle mesure les arrêts actuels répondent aux besoins.
2. Adopter d'autres mesures législatives pour éviter l'implantation de projets commerciaux en zone verte.
3. Réviser la loi sur la circulation routière, en particulier son article 8 pour accélérer l'adoption de véhicules munis de catalyseurs, l'article 3 de manière à conférer plus de compétences aux communes sur leur réseau routier, et le cas échéant d'autres articles de manière à faciliter la

circulation des cyclistes et piétons et à modérer le trafic, notamment par l'aménagement des rues et l'optimisation des signaux, aux fins d'alléger le trafic urbain et périurbain.

4. Promouvoir efficacement les véhicules solaires.

1987 P 87.338 *Stratégie de lutte contre la pollution atmosphérique. Mesures complémentaires (N 19. 6. 87, Groupe démocrate-chrétien)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'adopter des mesures complémentaires à sa stratégie de lutte contre la pollution de l'air, propres à garantir le respect des limites d'immission. Il mettra sur pied à cet effet un système d'alerte à l'ozone et aux oxydes d'azote, comprenant les deux composantes principales suivantes:

1. Possibilités d'enclenchement local de l'alerte à l'ozone et aux oxydes d'azote dès que les taux prescrits sont dépassés, éventuellement après une période de préalerte à déterminer selon l'analyse évolutive du phénomène.

En cas d'alerte, on interdira l'utilisation de tous les émetteurs de ces effluents ne satisfaisant pas à certaines exigences écologiques (par exemple les normes US 83 pour les voitures de tourisme). Des dispositions législatives complémentaires seront prises au cas où l'article 33 de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) est insuffisant.

2. Mise sur pied de l'organisation et des moyens techniques nécessaires:

- 2.1 Implantation d'un nombre suffisant de postes de mesure automatique de l'ozone et des oxydes d'azote aux lieux d'impact connus de ces polluants, notamment: forêts les plus dévastées, terres cultivées, zones à forte concentration d'ozone.

- 2.2 Détermination des régions où l'on constate un lien entre l'émission des oxydes d'azote et l'immission de ces mêmes oxydes ainsi que d'ozone.

- 2.3 Installation d'une station centrale d'analyse et d'évaluation.

- 2.4 Transmission automatique des données des postes de mesure à la station centrale.

1987 P 87.370 *Huile de chauffage extra-légère. Teneur en soufre (N 19. 6. 87, Lanz)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'ordonner que la teneur en soufre de l'huile de chauffage extra-légère soit abaissée de 0,2 pour cent (au 1^{er} juillet 1987) à 0,1 pour cent au 1^{er} juillet 1989.

1987 P 85.971 *Elimination des déchets spéciaux. Compétence fédérale (N 19. 6. 87, Spoerry)*

Depuis le printemps de cette année, époque à laquelle la décharge de Kolliken pour les déchets spéciaux n'est plus en service, des problèmes souvent graves se présentent pour ce qui est de l'élimination de ces déchets accumulés. Jusqu'à présent, les tentatives faites par les cantons en vue de trouver un nouvel emplacement pour y déposer les déchets spéciaux n'ont abouti à aucun résultat. Comme la situation actuelle est intenable, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 31, 5^e alinéa, et de l'article 41, 1^{er} alinéa, de la loi sur la protection de l'environnement. Il est donc chargé – pour autant que d'ici le milieu de l'année 1986, les cantons ne seraient pas parvenus à choisir et réserver des emplacements destinés à servir de décharges officielles suisses pour déchets spéciaux – de fixer lui-même de tels emplacements. On fera en sorte que des décharges publiques pour déchets spéciaux soient de nouveau mises à disposition au plus tard d'ici un an et demi, et que soient réservés des emplacements pour y établir des installations d'incinération des déchets spéciaux.

1987 P 87.362 *Utilisation de désherbants. Restrictions (N 19. 6. 87, Fankhauser)*

Afin de diminuer radicalement la pollution due aux désherbants, le Conseil fédéral est prié de compléter

- a. l'ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement de manière à interdire l'usage des herbicides
 - sur les terrains publics
 - sur les places de jeu pour enfants
 - dans les petits jardins privés
 - pour les routes nationales et cantonales;
- b. obtenir une diminution d'au moins 90 pour cent dans l'utilisation des herbicides pour les voies ferrées;
- c. établir un plan à moyen et long terme tendant à la diminution radicale de l'usage des herbicides dans l'agriculture.

1987 P 87.386 *Trafic aérien. Pollution atmosphérique (N 19. 6. 87, Ruf-Berne)*

Le Conseil fédéral est invité à faire faire des analyses permettant de déterminer l'ampleur de la

pollution atmosphérique due au trafic aérien (en particulier aux vols de ligne) et à présenter au parlement un rapport sur les résultats de ces recherches, assorti le cas échéant, de mesures propres à lutter contre la pollution de l'air due à ce trafic.

1987 P 86.379 *Défense de l'environnement. Campagne d'information (N 19. 6. 87, Wick)*

Le Conseil fédéral est invité à créer les conditions permettant d'organiser à intervalles réguliers des campagnes d'information sur la défense de l'environnement.

1987 P ad 86.045 *Protection de l'air. Droit international (N 15. 6. 87, Commission de la santé publique et de l'environnement)*

Le Conseil fédéral est invité à poursuivre de manière conséquente et énergique ses efforts en vue du développement du droit international dans le domaine de la protection de l'air et notamment

1. de préconiser la diminution sensible des émissions d'oxyde d'azote et d'hydrocarbures ainsi qu'une meilleure protection de la couche d'ozone et lorsque les travaux n'ont pas encore débuté de prendre l'initiative en vue de la conclusion d'accords en la matière;
2. de pousser à la fixation de valeurs limites dans des accords internationaux.

1987 P (I) ad 86.047 *Lutte contre la pollution de l'air. Campagne d'information (E 10. 6. 87, Commission du Conseil des Etats)*

Le Conseil fédéral est invité à organiser une campagne d'information nationale d'une part, sur les dangers provenant de la forte charge polluante de l'air et qui menacent la santé et d'autre part, sur les possibilités des citoyens de contribuer efficacement à réduire, par leur comportement, la charge polluante de l'air.

1987 P ad 87.003 *Protection de la couche d'ozone. Convention (29. 9. 87, Commission du Conseil des Etats)*

En vue de protéger la couche d'ozone dans la stratosphère d'une part, et de combattre l'accumulation de ce gaz plus près du sol d'autre part, le Conseil fédéral est invité

1. à interdire, sous réserve d'exceptions en cas de nécessité absolue (notamment pour la médecine), l'utilisation de gaz propulseurs contenant des chlorofluorocarbones (CFC) dans la production ainsi que l'importation de tels produits;
2. à poursuivre, en les intensifiant, les efforts de recherche sur le problème de l'ozone en leur fixant des priorités, éventuellement en mettant sur pied un programme national de recherche, compte tenu des enseignements acquis;
3. à renforcer activement la collaboration internationale dans l'étude de ce problème et à prendre des initiatives nouvelles dans le même sens.

1987 P 86.148 *Protection de l'environnement. Obligation de renseigner et information du public (N 9. 10. 87, Euler)*

La récente catastrophe de Schweizerhalle a montré de manière tragique que le contrôle autonome exercé par le fabricant ou l'importateur, dont il est question à l'article 26 LPE, ne suffit pas. La condition sine qua non d'une surveillance et d'un contrôle efficaces par les soins de l'Etat est l'obligation de renseigner sur les activités industrielles.

La colère de la population touchée par l'accident, provoquée par l'absence d'information de la part des responsables, se justifie entièrement. On a ainsi laissé dans l'ombre la portée et les conséquences de la catastrophe. Or, la population doit pouvoir choisir elle-même les risques qu'elle est prête à assumer.

Dans ces conditions, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au plus tôt aux conseils législatifs un texte complétant la loi sur la protection de l'environnement qui

- conformément aux directives édictées par les Communautés européennes après la catastrophe de Seveso, transforme l'obligation de renseigner sur demande mentionnée à l'article 46 LPE en une obligation de renseigner spontanément. Celle-ci devrait, en ce qui concerne la production, l'entreposage et le transport de substances chimiques, comprendre des indications relatives à l'impact sur l'environnement, un inventaire complet des matières dangereuses, des exemples de procédure et des bilans écologiques;
- garantisse l'information du public par les autorités - jusqu'ici réglementée à l'article 47 LPE sous forme de disposition potestative - sur les risques de l'activité industrielle et sur les mesures à prendre pour protéger l'homme et l'environnement.

1987 P 86.993 *Richesses naturelles non renouvelables. Taxes d'utilisation (N 9. 10. 87, Fetz)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de mettre en œuvre les mesures suivantes:

1. A court terme, introduction d'un système de taxes qui sanctionnent très sévèrement le dépassement du seuil autorisé pour l'émission de produits toxiques au cours de la production.
2. A moyen terme, établissement d'un système frappant d'une taxe l'utilisation, dans un but lucratif, de richesses naturelles non renouvelables telles que le sol, l'air et l'eau, système inspiré des normes juridiques régissant l'usage commun accru de l'allmend.
3. Utilisation des taxes perçues pour encourager la recherche et favoriser une production écologiquement admissible.

1987 P 86.144 *Protection contre les catastrophes. Droit à l'information (N 9. 10. 87, Rechsteiner)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres fédérales une proposition tendant à reviser ou à compléter la législation (loi sur la protection de l'environnement, loi sur le travail, etc.);

- La modification en question devra prévoir, pour ce qui est de l'entreposage et de l'utilisation de substances qui – lors d'événements extraordinaires – peuvent gravement porter atteinte à l'être humain ou à son milieu naturel, une obligation de signaler et d'informer; en l'occurrence, l'exploitant ou utilisateur de l'installation devra fournir une analyse de risque et décrire les mesures envisagées dans le dessein de se prémunir contre la catastrophe;
- La modification devra conférer des droits à l'information aux travailleuses et travailleurs concernés et à leurs organisations professionnelles, de même qu'à la population directement touchée;
- Elle devra limiter le secret de fabrication et des affaires, de même que le secret officiel (de fonction), pour autant qu'il s'agisse de produits qui peuvent, dans des circonstances données ou au gré d'événements extraordinaires, porter gravement atteinte et à l'être humain, et à son milieu ambiant.

1987 P 86.149 *Commissions extraparlimentaires. Composition plus équilibrée (N 9. 10. 87, Euler)*

Après la catastrophe qui s'est produite à Schweizerhalle, le public ne comprend pas pourquoi l'industrie chimique a tant de représentants dans les commissions extraparlimentaires du DFI et du DFEP créées par le Conseil fédéral. On cherche en vain dans ces commissions des représentants des organisations écologiques et des travailleurs. On n'y trouve que quelques rares représentants des organisations de consommateurs.

Selon des nouvelles récentes, en République fédérale d'Allemagne, les représentants de l'industrie chimique doivent être remplacés par des spécialistes indépendants dans les commissions s'occupant des problèmes de l'environnement. Le Conseil fédéral est invité, aux fins d'assurer un meilleur équilibre et de donner satisfaction à tous les intéressés, à réexaminer la composition des commissions extraparlimentaires dans les domaines de la protection de l'environnement et du commerce extérieur, et à tenir compte des vœux des organisations non ou insuffisamment représentées dans les commissions susmentionnées.

1987 P 87.486 *Raffinerie de Cressier. Pollution atmosphérique (N 9. 10. 87, Kohler)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner et à mettre en œuvre, avec les autorités du Canton de Neuchâtel, tous les moyens et mesures possibles pour contraindre la Raffinerie de Cressier à satisfaire aux normes de l'Ordonnance sur la protection de l'air dans des délais beaucoup plus courts.

1987 P 87.442 *Conditionnement des boissons. Interdiction des boîtes en aluminium (N 18. 12. 87, Rüttimann)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de compléter l'article 32 alinéa 4 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, de manière à pouvoir interdire l'emballage des marchandises de grande distribution, lorsque la fabrication de cet emballage met en jeu des matériaux portant atteinte à l'environnement ou gaspillant de l'énergie ou des matières premières, comme c'est le cas des boissons vendues en boîtes d'aluminium.

Office fédéral de l'éducation et de la science

1978 P 78.337 *Statistiques financières. Dépenses consacrées à la recherche (N 22. 6. 78, Bremi)*

1982 P 82.549 *Innovations scientifiques et techniques. Impact économique et social (N 17. 12. 82, Longet)*

1983 P 82.537 *Enseignement sur les problèmes du Tiers monde (N 18. 3. 83, Ziegler-Genève)*

1983 P ad 83.032 *Coopération scientifique internationale
(N 23. 6. 83, Commission de la science et de la recherche)*

1983 P 83.412 *Programme national de recherche sur «L'avenir des villes» (N 24. 6. 83, Loretan)*

- 1983 P ad 80.221 *Etude des conflits et recherche sur la paix (N 5. 10. 83, Commission du Conseil national)*
- 1984 P 84.492 *Accès aux bourses privées (N 14. 12. 84, Cotti Gianfranco)*
- 1984 P 84.470 *Centre de recherche en microtechnique. Participation de la Confédération (N 14. 12. 84, Mauch)*
- 1984 P ad 81.044 *Nombre excessif de médecins (N 13. 12. 84, Commission du Conseil national)*
- 1985 P 84.416 *Recherche. Collaboration entre le secteur privé et le secteur public (N 11. 6. 85, Uchtenhagen)*
- 1985 P ad 85.001 *Procédure concernant l'aide aux universités; simplification (N 12. 6. 85, Commission de gestion du Conseil national)*
- 1985 P 85.391 *Programme national de recherche. Suisse-Tiers-Monde (N 21. 6. 85, Salvioni)*
- 1985 P 85.448 *Aide aux universités. Procédure de subventionnement (N 21. 6. 85, Segmüller)*
- 1985 P 85.457 *Rapport du Conseil fédéral sur la formation à l'informatique à tous les niveaux (E 26. 9. 85, Gadiant)*
- 1985 P 85.479 *Dépérissement des forêts et comportement social. Programme national de recherche (N 4. 10. 85, Mauch)*
- 1985 P 85.583 *Tâches dévolues au Conseil des EPF (N 20. 12. 85, Basler)*
- 1985 P 85.584 *Biotechniques. Rapport d'experts (N 20. 12. 85, Fetz)*
- 1985 P ad 85.052 *Ecoles polytechniques fédérales (N 11. 12. 85, Commission des finances du Conseil national)*
- 1986 P 85.940 *Ecoles polytechniques fédérales. Réformes (N 3. 3. 86, Commission de la science et de la recherche)*
- 1986 P 85.534 *Ecoles polytechniques fédérales. Mesures en faveur de la recherche (N 3. 3. 86, Uchtenhagen)*
- 1986 P 86.304 *Formation continue. Définition d'une véritable politique (N 20. 6. 86, Uchtenhagen)*
- 1986 P 86.901 *Génie énergétique. Transfert de technique (N 19. 12. 86, Groupe radical-démocratique)*
- 1986 P 86.569 *Ecoles polytechniques fédérales. Instituts annexes et cours du 3^e cycle au Tessin (N 19. 12. 86, Giudici)*
- 1987 P 86.190 *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse (N 20. 3. 87, Bundi)*
- Dans sa réponse du 18 mars 1983 à la question ordinaire Widmer, le Conseil fédéral a admis que le «Dictionnaire historique et biographique de la Suisse» a besoin d'un sérieux remaniement. Entre-temps, la direction de l'Académie des sciences humaines a fait une étude approfondie en vue de la publication d'un «Dictionnaire historique de la Suisse».
- Le Gouvernement est prié d'allouer à l'académie, en vertu de la loi sur la recherche et dans le cadre des crédits octroyés pour la période budgétaire 1988–1991, les ressources nécessaires à l'exécution de ce projet.
- 1987 P 86.185 *Technologie de pointe. Recherche et formation professionnelle (E 10. 3. 87, Kündig)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner les dispositions législatives que la Confédération doit arrêter et les mesures qu'elle doit prendre sur le plan de l'organisation, selon un ordre de priorité à déterminer, pour promouvoir efficacement, dans le domaine de la technologie de pointe, une formation professionnelle axée sur la pratique et une recherche aux objectifs clairement définis, de façon à rattrapper dans les plus brefs délais, le retard que nous avons par rapport aux pays avancés sur ce plan.
- Le gouvernement est également invité à déterminer les domaines dans lesquels il importe, selon un ordre de priorité à fixer, de renforcer à cet effet la collaboration de la Confédération avec les cantons et avec les institutions dépendant de l'économie privée.
- 1987 P ad 85.233 *Bourses d'études. Révision de la loi (E 9. 3. 87, Commission de la science et de la recherche)*
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer, à l'intention des Chambres fédérales, une révision de la loi fédérale du 19 mars 1985 sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en faveur de bourses d'études. Cette révision devra notamment porter sur les points suivants:
1. Les prestations de la Confédération et des cantons et les clés de répartition seront fixées de manière à permettre d'allouer des bourses d'études convenables.
 2. Les différences actuelles en matière de bourses d'études seront réduites dans toute la mesure du possible, par un aménagement approprié des conditions de subventionnement, s'il y a lieu.

3. Les conditions mises à l'octroi de bourses et en particulier le cercle des bénéficiaires, le droit à une bourse d'études ainsi que le domicile des boursiers prévu par la loi, devront être réglés de manière uniforme.
4. Le même système de calcul doit être appliqué à toutes les catégories d'éducation et de formation.

1987 P 86.142 *Evaluation des risques technologiques (N 9. 10. 87, Braunschweig)*

Après la catastrophe Sandoz à Schweizerhalle, l'évaluation des risques technologiques en Suisse est devenue encore plus urgente.

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de créer les organes nécessaires, compte tenu des travaux préliminaires, de fixer leurs attributions et compétences, et d'édicter au besoin les bases légales appropriées.

L'évaluation des risques technologiques va beaucoup plus loin que l'étude d'impact prévue à l'article 9 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), pour inclure:

- la compatibilité avec la société: répercussions sur la productivité, la vie sociale, le monde du travail, le processus démocratique, les droits fondamentaux et les valeurs essentielles;
- la compatibilité sur le plan international: répercussions sur les pays limitrophes, sur l'ensemble de l'Europe, sur le processus de développement dans le tiers monde, ainsi que sur la course aux armements et les menaces militaires;
- la compatibilité avec l'avenir: répercussions sur la marge de manœuvre des générations futures, possibilités de corriger les erreurs de décision, conséquences contraignantes à long terme dans les domaines de la technologie nucléaire, de la génétique, de la micro-électronique;
- la compatibilité sur le plan moral: proportionnalité et limites de la recherche et du développement.

Quoique l'évaluation des risques technologiques soit essentiellement de nature scientifique, elle exige la collaboration du Parlement et de l'économie au nom de la démocratie, de la justice et de l'efficacité.

1987 P 87.513 *Troubles de la grossesse. Etude du fonds national (N 9. 10. 87, Fetz)*

Il faudra, à l'avenir, multiplier les diagnostics prénatals des aberrations chromosomiques et génétiques. De nombreuses études faites dans le monde indiquent qu'il existe un rapport entre les substances nuisibles à l'environnement et de tels troubles de la grossesse. Or, on ne procède à aucune recherche systématique en Suisse dans ce domaine. C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'inciter le Fonds national à publier une étude visant à renseigner sur la relation entre l'atteinte à l'organisme humain, surtout par des substances chimiques et radioactives, et les aberrations chromosomiques ou génétiques constatées chez les fœtus.

1987 P 87.478 *Projet de loi sur les Ecoles polytechniques. Principes à respecter (N 9. 10. 87, Ruffy)*

Le Conseil fédéral est invité dans le cadre de l'élaboration de la loi sur les Ecoles polytechniques fédérales, à respecter les principes de la décentralisation, de la coordination des efforts dans la recherche à travers la collaboration des organismes responsables et de la coopération entre Ecoles Polytechniques et Universités.

1987 P 87.913 *Hydrogène produit par l'énergie solaire (N 18. 12. 87, Maeder-Appenzell)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'encourager dans une plus large mesure la recherche dans le domaine de la production d'hydrogène par l'énergie solaire.

Office fédéral de l'assurance militaire

1979 P 79.315 *Assurance militaire. Révision de la loi (N 6. 6. 79, Egli-Winterthour)*

1981 M 81.381 *Loi fédérale sur l'assurance militaire. Révision
(N 28. 9. 81, Commission de la sécurité sociale; E 16. 12. 81)*

1983 P 83.459 *Assurance militaire. Révision de la loi (N 7. 10. 83, Schärli)*

1983 P 83.548 *Séances d'information données aux conscrits. Couverture par l'assurance militaire
(N 16. 12. 83, Cavadini)*

1985 P 85.511 *Loi sur l'assurance militaire. Révision (E 26. 9. 85, Bühner)*

Conseil des écoles polytechniques fédérales

- 1968 P 9831 *Réorganisation de l'Ecole polytechnique fédérale (N 1. 10. 68, Eisenring)*
- 1969 P 10052 *Transfert de certains cours de l'Ecole polytechnique fédérale en Suisse italienne (N 13. 3. 69, Galli)*
- 1969 M 10283 *Ecoles polytechniques fédérales (N 25. 6. 69, Chevallaz; E 26. 6. 69)*
- 1969 M 10284 *Ecoles polytechniques fédérales (N 25. 6. 69; Eisenring; E 26. 6. 69)*
- 1969 M 10295 *Ecoles polytechniques fédérales (N 25. 6. 69, Odermatt; E 26. 6. 69)*
- 1969 M 10296 *Ecoles polytechniques fédérales (N 25. 6. 69, Choisy; E 26. 6. 69)*
- 1976 P 75.451 *Etablissement annexe de l'EPF au Tessin (N 19. 3. 76, Speziali)*
- 1979 P 79.340 *Ecoles polytechniques. Echange d'étudiants (N 13. 12. 79, Basler)*
- 1982 P 82.520 *EPF. Equipements techniques (N 17. 12. 82, Müller-Argovie)*
- 1984 P 84.525 *EPF de Zurich. Suppression de la section de pharmacie (N 14. 12. 84, Lüchinger; classement proposé FF 1986 II 1181)*
- 1984 P 84.417 *Ecoles polytechniques fédérales. Blocage des effectifs du personnel (N 5. 10. 84, Uchtenhagen)*
- 1985 P 85.331 *EPF. Ingénieurs du bois (N 4. 10. 85, Spälti)*
- 1987 P 87.351 *Création d'un centre de recherche énergétique (E 30. 9. 87, Binder)*

Parvenir à un approvisionnement en énergie qui soit suffisant, sûr, économique et qui ménage l'environnement, et arriver à une utilisation rationnelle et économe de l'énergie, implique un système de recherches global, allant de la recherche fondamentale aux développements pratiques, en passant par la recherche appliquée. Au cours de ces prochaines années, la Confédération devra consacrer des sommes bien plus considérables à ces recherches au sens large du terme. La fusion des instituts de Würenlingen (IFR) et de Villigen (SIN), ainsi que la définition du mandat technique et scientifique du nouvel institut ainsi créé, offrent à la Suisse une chance unique de concentrer ses recherches sur l'énergie en général et sur les énergies de substitution dans les deux localités concernées. Cette concentration permettrait d'éviter la suppression d'emplois hautement spécialisés à l'IFR et au SIN.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité:

1. à présenter au Parlement un rapport sur la fusion prévue de ces deux instituts;
2. à étudier, à l'occasion de la définition du mandat scientifique et technique de l'institut né de cette fusion, s'il ne conviendrait pas d'en faire un vaste centre de recherches en matière énergétique et de mettre à sa disposition le personnel et les moyens financiers nécessaires.

- 1987 P 87.400 *Institut de recherches forestières. Antenne-relai romande (N 19. 6. 87, Jaggi)*

Le Conseil fédéral est invité à étudier, d'entente avec le Conseil des Ecoles, l'installation en Suisse romande d'une station complémentaire à l'Institut de recherches forestières, installé à Birmensdorf (ZH), chargée notamment de faire mieux connaître aux professionnels de la forêt ainsi qu'à un plus large public l'état de la recherche et de coordonner certaines expérimentations, faites par exemple en région de montagne ou en zone (péri)urbaine en matière de sylviculture et d'exploitation.

Ecole fédérale de gymnastique et de sport

- 1987 P 87.397 *Loi encourageant la gymnastique et les sports. Révision (N 9. 10. 87, Dirren)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de réviser la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports et les ordonnances y relatives et d'adapter les indemnités des moniteurs et des participants, les contributions de la Confédération, etc., aux conditions actuelles.

Département de justice et police**Secrétariat général**

Aucun.

Office fédéral de la justice

- 1954 P 6493 *Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (N 24. 9. 54, Schütz)*
- 1954 P 6613 *Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (N 24. 9. 54, Stadlin)*
- 1955 P 6671 *Augmentation des rentes (N 9. 6. 55, Bodenmann)*
- 1956 P 6989 *Mesures contre les films et écrits immoraux (N 18. 9. 56, Frei; classement proposé FF 1985 II 1021)*
- 1962 P 8216 *Revision de l'article 238 du code pénal (N 22. 3. 62, Huber)*
- 1962 P 8401 *Lutte contre l'homosexualité (N 5. 12. 62, Schmid Philipp; classement proposé FF 1985 II 1021)*
- 1963 P 8571 *Revision des dispositions sur la tutelle (N 11. 12. 63, Schaffer)*
- 1964 P 8721 *Revision de la pension alimentaire allouée à titre de secours dans des cas de divorce (N 3. 3. 64, [Bösch]-Huber)*
- 1966 P 9273 *Recouvrement de pensions alimentaires (N 24. 3. 66, Jaccottet)*
- 1969 M 10010 *Meilleure protection des droits constitutionnels du citoyen (N 24. 9. 69, Cadruvi; E 11. 12. 69; classement proposé FF 1985 II 741)*
- 1970 P 10470 *Unification du droit en matière de responsabilité civile (N 7. 10. 70, Cadruvi)*
- 1970 P 10513 *Institution d'un «ombudsman» (N 14. 12. 70, Fischer-Berne)*
- 1970 P 10519 *Abus commis par les usagers à la suite des mesures de rationalisation (N 5. 10. 70, Allgöwer)*
- 1971 P 10954 *Droit de préemption (E 23. 6. 71, Amstad)*
- 1972 P 11115 *Délai de remariage (N 29. 11. 72, Alder)*
- 1972 P 10898 *Législation concernant l'utilisation des ordinateurs (N 11. 12. 72, Bussey)*
- 1972 P 10988 *Protection de l'enfance (N 14. 3. 72, Forel; classement proposé FF 1974 II 115)*
- 1972 P 11184 *Procédure de mise sous tutelle (N 29. 9. 72, Muheim)*
- 1972 P 11270 *Droits des sociétés par actions. Revision (N 29. 11. 72, Oehler; classement proposé FF 1981 III 553)*
- 1972 P 11051 *Législation sur le divorce (N 14. 3. 72, Waldner)*
- 1973 P 11524 *Code pénal. Délits contre les mœurs (N 25. 6. 73, Tanner-Zurich; classement proposé FF 1985 II 1021)*
- 1973 M 11122 *Nouvelle répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et les communes (N 3. 10. 72, Binder; E 20. 3. 73)*
- 1973 P 11799 *Propriété foncière rurale (E 11. 12. 73, Broger)*
- 1973 P 11534 *Réparation en cas d'inconscience (E 19. 9. 73, Dilier)*
- 1973 P 11521 *Cessions de salaire (N 18. 9. 73, Ganz)*
- 1973 P 11619 *Agences matrimoniales (N 25. 6. 73, Meyer Helen)*
- 1973 P 11483 *Procédure de mise sous tutelle (N 15. 3. 73, Oehen)*
- 1973 P 11680 *Majorité juridique. Abaissement de l'âge (N 19. 9. 73, Pagani)*
- 1973 P 11305 *Divorce (N 21. 3. 73, Ueltschi)*
- 1974 P 11341 *Contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois (N 10. 12. 74, Alder)*
- 1974 P 11721 *Législation pour les groupes de sociétés (N 24. 6. 74, Koller)*
- 1974 P 11717 *Personnes morales. Obligation d'informer (N 24. 6. 74, Oehler)*
- 1975 P 12126 *Revision du droit de la société anonyme (N 3. 10. 75, Baumberger)*

- 1975 P 12096 *Garantie du salaire en cas de faillite* (N 3. 10. 75, Hubacher)
- 1975 P 75.472 *Suspension des poursuites en cas de chômage* (N 17. 12. 75, Nanchen)
- 1975 P 75.358 *Publication des jugements* (E 16. 6. 75, Nänry)
- 1975 P 12195 *Peines privatives de liberté de courte durée. Jours-amendes* (N 3. 10. 75, Sahlfeld)
- 1976 P 75.510 *Débats judiciaires. Publicité (let. a et b)* (N 4. 3. 76, Ueltschi)
- 1976 P 76.350 *Droit du divorce* (N 22. 9. 76, Graf)
- 1976 P 76.317 *Criminalité économique* (N 8. 6. 76, Schalcher)
- 1977 M 76.467 *Recours au Conseil fédéral. Procédure*
(N 23. 6. 77, Commission de gestion du Conseil national;
E 28. 9. 77; classement proposé FF 1985 II 741)
- 1977 P 76.486 *Contrôle de l'administration. Médiateur* (N 4. 5. 77, Schalcher)
- 1978 P 76.515 *Agences matrimoniales* (N 16. 1. 78, Meyer Helen)
- 1978 P 77.381 *Centres d'information publics et privés* (N 17. 1. 78, Carobbio)
- 1978 P 77.426 *Secret professionnel* (N 17. 1. 78, Morf)
- 1978 P 77.468 *Droit civil rural* (N 16. 1. 78, Schnyder)
- 1978 P 77.507 *Faillite. Créances des institutions de prévoyance* (N 8. 3. 78, Morel)
- 1978 P 78.326 *Code pénal. Infractions contre le patrimoine* (N 20. 6. 78, Grobet)
- 1978 P 78.449 *Casier judiciaire. Droit de regard* (N 4. 10. 78, Füeg)
- 1978 M 78.314 *Créances des salariés* (N 20. 6. 78, Jelmini; E 29. 11. 78)
- 1979 P 77.486 *Institutions politiques. Crédibilité* (N 18. 9. 79, Jäger; parties 2, 3, 4)
- 1979 P 79.407 *Responsabilité du fait d'un produit* (N 26. 9. 79, Neukomm)
- 1979 P 79.431 *Majorité civile et majorité civique* (N 3. 10. 79, Bauer)
- 1979 P 79.436 *Avances de pensions alimentaires. Insaisissabilité* (N 3. 10. 79, Gloor)
- 1979 P 79.438 *Droit pénal fédéral. Droit de procédure cantonale* (N 3. 10. 79, Kessler)
- 1980 M 78.566 *Droit de la société anonyme* (N 8. 6. 79, Muheim; E 3. 3. 80; classement proposé FF 1983 II 757)
- 1980 P 80.345 *Echange des communes d'Ederswiler (JU) – et Vellerat (BE)* (N 2. 6. 80, Günter)
- 1980 M ad 77.202 *Initiative du Canton de Berne. Constitution fédérale. Modification dans la composition des cantons*
(E 10. 3. 80, Commission des pétitions; N 19. 6. 80)
- 1980 M ad 78.201 *Initiative du canton de Neuchâtel. Constitution fédérale. Modification dans la composition des cantons*
(E 10. 3. 80, Commission des pétitions; N 19. 6. 80)
- 1980 P 79.341 *Majorité civile. Abaissement* (N 2. 12. 80, Ziegler-Genève)
- 1980 P 80.484 *CO. Contrat de travail. Procédure civile (art. 343)*
(E 16. 12. 80, Weber; classement proposé FF 1984 II 574)
- 1980 P ad 79.089 *Code pénal. Dispositions sur la prescription* (N 18. 12. 80, Commission du Conseil national)
- 1981 P ad 77.225 *Médiateur* (N 18. 3. 81, Commission du Conseil national)
- 1981 P 80.383 *Exécution des peines dans la région linguistique du condamné* (N 20. 3. 81, Carobbio)
- 1981 P 80.396 *Propriété foncière rurale. Maintien* (N 20. 3. 81, Oehen)
- 1981 P 80.544 *Informateurs et journalistes. Statut juridique* (E 12. 6. 81, Binder, Chiffre 1)
- 1982 M 80.544 *Informateurs et journalistes. Statut juridique* (E 12. 6. 81, Binder; N 4. 3. 82)
- 1981 M 81.315 *Tribunaux fédéraux, décharge* (N 4. 3. 81, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales; classement proposé FF 1985 II 741)
- 1981 P 80.429 *Maladies professionnelles. Prescription de la responsabilité* (N 19. 6. 81, Crevoisier)

Année	N°	
1981	P 80.521	<i>Non-assistance à personne en danger</i> (N 19. 6. 81, Crevoisier; classement proposé FF 1985 II 1021)
1981	P 81.345	<i>Société coopérative. Nouvelle définition</i> (N 19. 6. 81, Groupe de l'Union démocratique du centre)
1981	P 80.539	<i>Droit de préemption sur les exploitations agricoles</i> (N 19. 6. 81, Merz)
1981	P 80.535	<i>Droit successoral rural</i> (N 19. 6. 81, Nussbaumer)
1981	P 80.476	<i>Accidents du travail. Prescription</i> (N 19. 6. 81, Ziegler-Genève)
1981	P 81.497	<i>CO. Agences matrimoniales</i> (N 18. 12. 81, Lüchinger)
1982	P 80.467	<i>Classification des documents et opinion publique</i> (N 9. 10. 81, Jelmini; E 28. 1. 82)
1982	P 82.336	<i>Offres d'emplois et protection de la personnalité</i> (N 8. 10. 82, Crevoisier)
1982	P 80.924	<i>Propriété foncière rurale</i> (N 17. 12. 82, Bundi)
1982	P 80.590	<i>Prescription durant un procès en cours</i> (N 17. 12. 82, Leuenberger)
1982	P 82.365	<i>Droit de réméré. Modification</i> (N 17. 12. 82, [Grobet]-Weber-Arbon)
1982	P 82.950	<i>Films vidéo. Scènes de brutalité</i> (N 18. 3. 83, Jaggi; classement proposé FF 1985 II 1021)
1983	P 82.543	<i>Remaniements parcellaires et forestiers. Mensurations cadastrales</i> (N 18. 3. 83, Künzi)
1983	P 82.907	<i>Code pénal. Révision de l'article 49</i> (N 18. 3. 83, Muheim)
1983	P 83.322	<i>Droit pénal des mineurs. Inscriptions au casier judiciaire</i> (N 24. 6. 83, Leuenberger)
1983	P 83.346	<i>Code civil. Revision de l'article 297</i> (N 24. 6. 83, Mascarin)
1983	M 82.927	<i>Mise en circulation de films vidéo</i> (E 9. 3. 83, Guntern; N 5. 10. 83; classement proposé FF 1985 II 1021)
1983	M 82.598	<i>Vidéofilms. Scènes de violence</i> (N 5. 10. 83, Zbinden; E 9. 3. 83; classement proposé FF 1985 II 1021)
1983	P 82.550	<i>Initiative de type unique</i> (N 15. 12. 83, Groupe de l'Union démocratique du centre)
1983	P 83.568	<i>Révision du droit des fondations</i> (N 16. 12. 83, Egli)
1984	P 83.945	<i>Fonctionnaires fédéraux. Inéligibilité au Conseil des Etats</i> (N 23. 3. 84, Ruf-Berne)
1984	P 83.464	<i>Racisme. Révision du Code pénal</i> (n 23. 3. 84, [Ziegler-Genève]-Robbiani)
1984	P ad 81.225	<i>Aide aux partis politiques</i> (N/E 7. 6. 84, Commission du Conseil national)
1984	P 84.434	<i>Indemnisation des victimes d'actes de violence criminels</i> (E 6. 6. 84, Hänsenberger)
1984	P 84.534	<i>Adoption. Révision de l'art. 268 CC</i> (N 14. 12. 84, Eggly-Genève)
1985	M 83.378	<i>Infraction contre les mœurs. Révision du code pénal</i> (N 14. 12. 84, Christinat; E 6. 6. 85; classement proposé FF 1985 II 1021)
1985	P 83.962	<i>Egalité des salaires. Application du principe</i> (N 4. 10. 85, Jaggi)
1985	P 85.470	<i>Droit du divorce</i> (N 4. 10. 85, Fetz)
1985	P 85.507	<i>Pension alimentaire due à l'épouse. Avance</i> (N 4. 10. 85, Gurtner)
1985	P 85.444	<i>Prévoyance du personnel. Libre passage</i> (N 4. 10. 85, Weber Monika)
1985	P 85.443	<i>Travailleurs étrangers sans permis. Protection sociale</i> (E 3. 10. 85, Miville)
1985	M 85.404	<i>Peines de substitution. Révision du CPS</i> (N 21. 6. 85, Longet; E 5. 12. 85)
1985	P 85.910	<i>Jugements à l'encontre d'adolescents. Inscription au casier judiciaire</i> (N 20. 12. 85, Stamm Judith)
1986	P 85.948	<i>Traite de femmes étrangères et tourisme sexuel</i> (N 21. 3. 86, Gurtner)
1986	P 86.337	<i>Tribunal fédéral. Extension de la juridiction constitutionnelle</i> (N 5. 6. 86, Pini)
1986	M ad 85.265	<i>Commune d'Ederswiler. Appartenance à un canton</i> (N 5. 12. 85, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales; E 25. 9. 86)
1987	P 86.909	<i>Abaissement de l'âge de la majorité</i> (E 3. 3. 87, Schoch) Le Conseil fédéral est chargé de préparer une révision du code civil, fixant l'âge de la majorité à 18 ans.

1987 P ad 86.222 *Juridiction constitutionnelle (N 18. 3. 87, Commission du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il convient, compte tenu notamment des droits de recours conférés par la Convention européenne des droits de l'homme, de créer la possibilité de contester devant le Tribunal fédéral la constitutionnalité de lois et arrêtés fédéraux en rapport avec un cas précis d'application.

1987 P ad 86.223 *Initiative parlementaire. Loi contre la discrimination de la femme (N 19. 3. 87, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est prié de prévoir des mesures de nature à instaurer l'égalité des droits entre les sexes parallèlement aux travaux en cours en relation avec le programme législatif «Egalité des droits entre hommes et femmes» du 25 février 1986. Celles-ci devront notamment permettre

- a. de promouvoir une égalité effective des droits dans les domaines examinés dans le programme législatif, soit en priorité le travail, la famille, la sécurité sociale et la fiscalité.
- b. de créer un service ayant des compétences clairement définies.

1987 P 86.359 *Dépenses et financement des partis politiques. Obligation de transparence (N 19. 6. 87, Jaeger)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'établir les bases légales en vue de la publication obligatoire des dépenses et du financement des partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, ainsi que des organisations exerçant des fonctions similaires. Toutes les organisations assujetties devront être tenues de publier leurs comptes. Il faudra prévoir une révision comptable par sondages, confiée à une institution publique. Les résultats de la vérification des comptes devront être publiés sous une forme appropriée.

Doivent être soumis à cette obligation

1. Les partis suisses, pour toutes leurs dépenses et recettes. Les dons et contributions d'une organisation – quelle qu'elle soit – devront être déclarés, avec indication du nom, pour autant qu'ils dépassent 5000 francs.
2. Les partis cantonaux et leurs sections, pour les dépenses effectuées dans le cadre des élections au Conseil national et au Conseil des Etats et dans le but de financer ces dépenses; les dons ou subventions de n'importe quelle organisation devant être mentionnés avec indication du nom, pour autant qu'ils dépassent 5000 francs.
3. Les autres organisations et les personnes qui participent à la campagne pour l'élection du Conseil national et du Conseil des Etats en engageant des moyens financiers dépassant 10 000 francs et cela pour les dépenses y relatives et pour le financement de celles-ci, les versements d'une personne ou d'une organisation devant être mentionnés avec indication du nom lorsqu'ils dépassent 5000 francs.

1987 P 86.141 *Protection de l'environnement. Responsabilité civile (N 19. 6. 87, Uchtenhagen)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer une nouvelle réglementation de la responsabilité civile pour le domaine de la protection de l'environnement et de prévoir à cet effet une responsabilité uniquement causale. En outre, les propriétaires d'installations particulièrement dangereuses doivent être tenus de conclure une assurance couvrant tout dommage causé à l'environnement. En ce qui concerne les atteintes à l'environnement dues à des événements extraordinaires, pour lesquelles il n'est pas possible d'obtenir un dédommagement sur le plan civil, un fonds devra être créé; ce fonds sera financé par des contributions des entreprises qui possèdent des installations et des dépôts de matières pouvant causer des dommages graves à l'homme et à l'environnement si des circonstances extraordinaires se produisent.

1987 P 86.543 *Requêtes au Tribunal fédéral. Usage de la langue maternelle (N 19. 6. 87, Oehen)*

Une requête au Tribunal fédéral doit, en règle générale, être rédigée dans la langue officielle de l'instance précédente; ce n'est pas la langue maternelle des parties qui est déterminante. Lorsque la langue maternelle des deux parties n'est pas la même que la langue officielle de l'instance précédente, cette règle du droit coutumier privilégie de façon particulièrement choquante l'intérêt qu'a l'instance précédente à pouvoir utiliser une seule et même langue, cela à l'encontre des intérêts prévalents des parties, du Tribunal fédéral et de la collectivité.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à examiner s'il conviendrait d'interpréter, de préciser ou de compléter les dispositions légales de façon telle que les requêtes que les parties adressent au Tribunal fédéral puissent être rédigées et liquidées sans problème dans la langue maternelle des parties, pour autant qu'il s'agisse d'une langue officielle, et que l'instance précédente ait le droit le cas échéant, d'exiger de la partie au procès qui est concernée que ces requêtes soient traduites dans la langue officielle de cette instance.

- 1987 P 86.908 *Accès à la propriété et droit foncier (N/E 1. 10. 87, Müller-Meilen)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres des propositions en vue d'adapter le droit foncier et d'autres dispositions de façon à faciliter l'accès à la propriété foncière.
Ces propositions doivent inclure notamment des mesures visant à lutter contre l'accaparement des terrains à bâtir, à clarifier les dispositions régissant l'obligation d'équiper, et à simplifier la réglementation sur le remembrement. Elles doivent en outre garantir la mise en application de ces différentes mesures et des directives sur les règlements concernant le placement au titre de la prévoyance.
- 1987 P 87.525 *Parents non mariés. Exercice en commun de l'autorité parentale (N 9. 10. 87, Braunschweig)*
Après s'être vu transmettre le postulat Mascarin 83.346 (CCS art. 297) le 24 juin 1983, le Conseil fédéral est prié d'étudier l'élaboration de dispositions légales permettant aux parents non mariés d'exercer l'autorité parentale en commun lorsque l'intérêt de l'enfant le commande.
- 1987 P 87.350 *Mensurations cadastrales (E 1. 10. 87, Arnold)*
La Confédération a dépensé ces dernières décennies près de 200 millions de francs pour les mensurations cadastrales. Jusqu'à ce que le premier plan cadastral complet de la Suisse soit achevé, il faut compter un demi-milliard de francs de débours publics et privés. Cette dépense n'a de sens que si le cadastre est tenu à jour. Or, si on ne parvient pas à abaisser le coût de la mise à jour, on peut se demander si elle pourra être menée à bien.
Le Conseil fédéral est prié d'examiner les moyens de:
- a. trouver une procédure d'établissement du cadastre plus simple et moins coûteuse;
 - b. renoncer, en particulier en montagne, à un perfectionnisme coûteux qui ne répond plus aux intérêts privés ou publics;
 - c. organiser le financement de la mise à jour du cadastre selon de nouvelles règles;
 - d. faire intervenir la concurrence économique pour abaisser les frais.
- 1987 P 87.387 *Enfants hétérologues. Interdiction des mariages consanguins (N 18. 12. 87, Zwygart)*
Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre sans retard les mesures nécessaires du point de vue légal pour empêcher les mariages consanguins entre enfants conçus par insémination hétérologue ou par fécondation in vitro, comme c'est le cas pour les enfants adoptifs, sans attendre que la législation concernant la fécondation artificielle entre en vigueur.
- Office fédéral de la police**
- 1969 P 10304 *Acquisition de la nationalité suisse (N 9. 10. 69, Kurzmeyer; classement proposé FF 1987 III 285)*
- 1972 P 11248 *Nationalité suisse. Revision de la loi (E 19. 9. 72, Luder; classement proposé FF 1987 III 285)*
- 1977 P 77.314 *Interdiction de rouler la nuit. Extension (N 24. 6. 77, Stich)*
- 1978 P 78.340 *Convention entre la Suisse et la France pour régler la nationalité et le service militaire des enfants de Français naturalisés Suisses. Dénonciation (N 20. 6. 78, Morel)*
- 1979 M ad 78.070 *Lutte contre le bruit de la circulation routière (N 21. 6. 79, Commission du Conseil national; E 19. 9. 79)*
- 1980 P 79.492 *Ordonnance sur la signalisation routière (N 2. 6. 80, Riesen-Fribourg)*
- 1980 P 80.365 *Construction des véhicules et protection des piétons (N 20. 6. 80, Leuenberger)*
- 1980 P 80.408 *Camions et autocars. Largeur légale (N 20. 6. 80, Müller-Balsthal; classement proposé FF 1986 III 197)*
- 1981 P 80.523 *Assainissement du trafic (N 19. 6. 81, Günter)*
- 1981 P 81.426 *Hôpitaux. Signalisation (N 9. 10. 81, Houmard)*
- 1981 P 81.491 *Ordonnance sur la signalisation routière (N 18. 12. 81, Früh)*
- 1982 M ad 79.226 *Loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (N 22. 9. 81, Commission du Conseil national; E 15. 6. 82; classement proposé FF 1987 III 285)*
- 1982 P 81.404 *Loi sur la circulation routière. Complément (N/E 5. 10. 82, Kopp; classement proposé FF 1986 III 197)*

- 1982 P 81.420 *Expertise des types de véhicules. Déclaration (N/E 5. 10. 82, Neukomm; classement proposé FF 1986 III 197)*
- 1982 P 82.460 *Enfants nés hors mariage. Droit de cité (N 8. 10. 82, Christinat; classement proposé FF 1987 III 285)*
- 1982 P 82.554 *Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et ordonnance sur le casier judiciaire (N 17. 12. 82, Weber-Schwyz)*
- 1983 P 83.369 *Entraide juridique internationale. Conventions du Conseil de l'Europe (N 24. 6. 83, Muheim)*
- 1983 P 83.510 *Interdiction de stationner sur les trottoirs (N 7. 10. 83, Füeg)*
- 1983 P 83.593 *Cyclomotoristes et conducteurs de véhicules à moteur. Egalité de traitement (N 16. 12. 83, Keller)*
- 1984 P 83.918 *Véhicules automobiles. Arrêt du moteur aux feux rouges (N 23. 3. 84, Wick)*
- 1984 P 83.910 *Prescriptions sur les gaz d'échappement des moteurs diesel (N 22. 6. 84, Iten)*
- 1984 P 83.917 *Pollution de l'air. Mesure concrète (N 22. 6. 84, Rebeaud)*
- 1984 P 84.478 *Véhicules automobiles. Catégorie F (N 5. 10. 84, Longet)*
- 1984 P 84.561 *Cyclomotoristes. Port obligatoire du casque (N 14. 12. 84, Zwygart)*
- 1985 P 84.924 *Cycles. Abandon du signe distinctif (N 22. 3. 85, Schüle)*
- 1985 P (I) ad 84.088 *Normes en matière de gaz d'échappement et contrôle de ces gaz (N 7. 2. 85, Commission du Conseil national; E 5. 3. 85)*
- 1985 P 85.343 *Véhicules à deux roues et impératifs de l'environnement (N 21. 6. 85, Jaeger)*
- 1985 P 85.431 *Substances toxiques dans les gaz d'échappement. Adaptation des voitures (N 21. 6. 85, Lüchinger)*
- 1985 P 85.543 *Limitations de vitesse. Décriminalisation des infractions (N 20. 12. 85, Graf)*
- 1986 P 85.336 *Véhicules à moteur. Limitation des vitesses (N 5. 6. 86, Revaclier)*
- 1987 P (XI) ad 86.047 *Autoroutes. Limite générale de vitesse 100 km/h (N 16. 3. 87, Auer)*
Le Conseil fédéral est invité à imposer sur les autoroutes, sauf pour les voitures équipées de catalyseur, la limite générale de vitesse à 100 km/h.
- 1987 P 86.182 *Automobiles à propulsion solaire. Immatriculation facilitée (N 20. 3. 87, Bircher)*
Le Conseil fédéral est invité à réexaminer, en collaboration avec les services spécialisés, les prescriptions concernant l'admission à la circulation des automobiles à propulsion solaire, en vue de faciliter leur immatriculation.
- 1987 P 87.402 *Véhicules équipés de catalyseurs. Vitesse sur les autoroutes (N 19. 6. 87, Baggi)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité et l'opportunité d'adapter les normes de vitesse pour véhicules munis de catalyseurs sur les autoroutes à la situation antérieure à l'apparition des problèmes écologiques.
- 1987 P 87.423 *Ordonnance sur les chauffeurs. Révision (N 9. 10. 87, Egli-Winterthour)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer une révision de l'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (ordonnance sur les chauffeurs OTR), visant à une réduction de la durée maximale du travail hebdomadaire des chauffeurs.
- 1987 P 87.354 *Pollution atmosphérique imputable au trafic routier. Renforcement des mesures de lutte (N 9. 10. 87, Mauch)*
Le rapport «Stratégie de lutte contre la pollution de l'air» publié par le Conseil fédéral montre bien qu'il est urgent de prendre de nouvelles et sévères mesures pour réduire les émissions polluantes imputables au trafic routier.
C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de décider rapidement les mesures suivantes:
1. Rendre plus sévères les prescriptions concernant les gaz d'échappement des véhicules à moteur Diesel (véhicules à moteur lourds) au moyen d'un plan garantissant que les poids lourds atteindront par étapes, d'ici à 1995 au plus tard, le niveau des valeurs limites imposées aux autres véhicules à moteur.
 2. Rendre plus sévères les prescriptions concernant les émissions des motocycles (2^e étape) et

renoncer, au plus tard à partir du 1^{er} octobre 1990, à faire une distinction entre moteurs à deux temps et à quatre temps.

3. Etendre aux poids lourds, aux voitures Diesel, aux motocycles et aux cyclomoteurs l'obligation du contrôle annuel des gaz d'échappement.
4. Edicter des prescriptions concernant la réduction des pertes de carburant par évaporation lors du transport, du remplissage et à l'arrêt.

1987 P 87.456 *Catalyseur sur toutes les voitures (N 9. 10. 87, Bühler-Tschappina)*

Le Conseil fédéral est invité à présenter, d'ici à la fin de l'année, un rapport proposant diverses solutions concernant les moyens de parvenir le plus rapidement possible à ce que toutes les voitures immatriculées en Suisse soient équipées d'un catalyseur, en indiquant le délai nécessaire dans chaque cas. Il devra notamment prendre en considération l'état alarmant de l'air dans notre pays et en tirer les conclusions qui s'imposent. Il tiendra également compte, dans la mesure du possible, des conséquences de ces mesures pour la population et pour l'économie.

1987 P 87.557 *Bicyclettes de montagne et protection des randonneurs (N 18. 12. 87, Bircher)*

La bicyclette de montagne qui connaît un vif succès met de plus en plus en danger l'homme aussi bien que la nature. C'est pourquoi le Conseil fédéral est prié de faire le nécessaire, en vertu de l'article 43 de la loi sur la circulation routière, pour que les piétons puissent continuer à emprunter, sans courir de danger, les chemins qui leur sont réservés et les chemins de randonnée pédestre. La circulation des bicyclettes de montagne doit être limitée à des chemins forestiers et de montagne qui s'y prêtent spécialement et sont signalés en conséquence.

Office fédéral des étrangers

1983 P 82.385 *Nouvelle loi sur les étrangers (N 7. 3. 83, Oehen)*

1983 P 82.414 *Législation sur les étrangers (N 7. 3. 83, Groupe socialiste)*

1984 P 84.302 *Code pénal. Disposition sur le trafic de main-d'œuvre (N 20. 6. 84, Günter)*

Ministère public de la Confédération

Aucun.

Office fédéral des assurances privées

1983 M 83.563 *Institutions de prévoyance du personnel (N 15. 12. 83, [Muheim]-Reimann; E 6. 12. 83; classement proposé FF 1986 III 117)*

1983 M 83.565 *Institutions de prévoyance du personnel (E 6. 12. 83; Kündig; N 15. 12. 83; classement proposé FF 1986 III 117)*

1987 P (IV) ad 86.047 *Passage de frais fixes à des frais variables dans le trafic motorisé (N 16. 3. 87, Commission du Conseil national)*

Afin de transformer une partie des frais fixes du trafic motorisé en frais variables proportionnels aux prestations et au kilométrage effectué, sans augmenter la charge globale du trafic motorisé ou la charge fiscale, le Conseil fédéral est invité à étudier avec les assurances privées l'imputation aux prix des carburants des primes de responsabilité civile et des taxes cantonales sur les véhicules à moteur. Il devra faire ressortir les avantages et les inconvénients qui en résultent.

Outre les transferts complets, il s'agira d'étudier également des transferts partiels.

Office fédéral de la propriété intellectuelle

1953 P 6303 *Loi sur les droits d'auteur (N 3. 6. 53, Konzett; classement proposé FF 1984 III 177)*

1981 P 81.319 *Radiodiffusion par câbles. Droits de rediffusion (N 19. 6. 81, Bratschi; classement proposé FF 1984 III 177)*

1982 P 81.597 *Droit d'auteur (N 19. 3. 82, Bacciarini; classement proposé FF 1984 III 177)*

1983 P 81.902 *Loi sur le droit d'auteur. Révision*
(N 15. 12. 83, [Meier Josi]-Blunschy; classement proposé FF 1984 III 177)

1983 P 82.320 *Radio et TV. Droits de retransmission*
(N 15. 12. 83, Oehler; classement proposé FF 1984 III 177)

1987 M 86.582 *Brevets d'invention. Révision de la loi* (N 19. 12. 86, Auer; E 8. 12. 87)

Les toutes dernières découvertes réalisées dans le domaine de la bio-technologie requièrent une protection adéquate des brevets pour les inventions faites dans ce secteur de développement fort important pour notre économie; il s'impose, par conséquent, de compléter aussi tôt que possible la loi fédérale sur les brevets d'invention. Le Conseil fédéral est donc chargé de soumettre au Parlement un projet de revision approprié de la loi en question. Des propositions ayant pour but de compléter les articles 8 et 50 sont mises en discussion dans le développement qu'on peut lire ci-dessous.

Office fédéral de la protection civile

1983 P ad 83.004 *Protection civile. Amélioration de l'état de préparation*
(N 15. 12. 83, Commission du Conseil national)

1985 P 84.941 *Loi sur la protection civile. Révision des dispositions pénales* (N 22. 3. 85, Ruf-Berne)

1987 P 86.180 *Mission et engagement de la protection civile* (N 2. 3. 87, Auer)

Le Conseil fédéral est invité à présenter au parlement un rapport sur la mission et l'engagement de la protection civile. Le rapport devra répondre aux questions qui ont été soulevées à ce sujet, dans l'opinion publique aussi bien qu'au sein des organisations de protection civile elles-mêmes, après les catastrophes de Tchernobyl et de Schweizerhalle. Il devra notamment exposer le rôle de la protection civile lors de catastrophes en temps de paix.

A cet égard, il conviendra de répondre aux questions suivantes:

- La préparation telle qu'elle est prévue actuellement est-elle suffisante?
- Est-il opportun de réviser l'article premier de la loi sur la protection civile (disposition potestative concernant les secours en temps de paix), de sorte que la même importance soit accordée à l'organisation et à la préparation en temps de paix qu'en temps de guerre?
- Quelles en seront les conséquences pour les cantons et les communes?
- Que pense le Conseil fédéral des propositions émises par le chef de la protection civile du canton de Bâle-Ville dans les exposés qu'il a tenus les 4 avril et 20 juin 1986 devant les associations pour la protection civile de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville? Quelles seraient les conséquences juridiques, matérielles et financières de leur réalisation?

1987 P 86.840 *Protection civile. Information de la population sur l'attribution des places protégées*
(N 2. 3. 87, Ruf-Berne)

Afin d'assurer à la population la protection dont elle a besoin, le Conseil fédéral est prié d'inviter les cantons et les communes à porter de façon appropriée à la connaissance du public l'attribution des places protégées partout où cela n'a pas encore été fait, mais où cela se justifie de le faire.

1987 P 86.368 *Abris publics. Contributions de remplacement* (N 2. 3. 87, Schärli)

Selon l'article 2, 3^e alinéa, de la loi sur les abris et l'article 6 de l'ordonnance sur les abris, les propriétaires d'immeubles doivent verser une contribution de remplacement en faveur de la construction d'abris publics si, lors de la construction ou de la transformation de bâtiments servant à l'habitation, ils n'aménagent pas les abris exigés par la loi. Cette disposition entraîne fréquemment des cas de rigueur excessive, notamment dans les régions de montagne, où cette contribution est perçue lors de la rénovation de logements même s'il n'y a aucun abri public à proximité.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est prié d'examiner si l'on ne pourrait pas renoncer à percevoir la contribution de remplacement tant qu'il n'y a pas d'abri public disponible à une distance raisonnable.

Office fédéral de l'aménagement du territoire

1971 P 10790 *Concentration de la propriété foncière* (N 11. 3. 71, Schalcher)

1975 P 11899 *Droit foncier* (N 1. 10. 75, Grünig)

Année N°s

- 1982 P 81.921 *Aménagement du territoire. Application dans les cantons (N 19. 3. 82, Bircher)*
- 1982 P 81.549 *Etablissements d'horticulture en zone agricole (N 19. 3. 82, Roth)*
- 1983 P 82.523 *Loi sur l'aménagement du territoire. Article 16 (N 18. 3. 83, Zwygart)*
- 1985 P 85.501 *Aménagement du territoire. Renforcement (N 4. 10. 85, Ruffy)*
- 1986 P 85.527 *Loi sur l'aménagement du territoire. Zones agricoles et à bâtir (N 4. 10. 85, Loretan; E 12. 6. 86)*
- 1987 P 86.130 *Police forestière et aménagement du territoire. Coordination (E 5. 3. 87, Genoud)*
 Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de garantir la coordination entre la police des forêts et l'aménagement du territoire, notamment de présenter des propositions concrètes en vue
1. d'intégrer la forêt dans le cadre général de la réglementation de l'utilisation judicieuse du sol selon l'article 22^{quater} (aménagement du territoire) de la constitution fédérale;
 2. d'améliorer et de garantir la sécurité du droit des propriétaires dans les régions limites entre forêts et terrains le bâtir ou d'autres zones de valeur sensiblement différente;
 3. de coordonner les procédures de modification d'utilisation du sol relevant du droit forestier avec les principes de l'aménagement du territoire.
- 1987 P 87.473 *Jardins familiaux et aménagement du territoire (N 9. 10. 87, Eisenring)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de compléter la législation sur l'aménagement du territoire de telle sorte qu'il soit possible à l'avenir d'aménager un nombre raisonnable de jardins familiaux sur des terrains où la construction est interdite ou subordonnée à des charges strictes.

Office de métrologie

Aucun.

Le délégué aux réfugiés

- 1986 P 85.553 *Examen des demandes d'asile et renvoi des requérants (N 19. 3. 86, Meyer-Berne)*
- 1986 P 85.590 *Politique d'asile. Lutte contre les organisations de passeurs (N 19. 3. 86, Bonny)*
- 1986 P 85.991 *Demandeurs d'asile. Statut provisoire (N 19. 3. 86, Wick)*

Département militaire

- 1969 P 10221 *Aptitude au service militaire (N 10. 6. 69, Gut)*
- 1972 P 11060 *Inaptitude au service militaire. Nouvelle désignation (N 17. 3. 72, Baumann)*
- 1973 M 11689 *Aptitude au service militaire (N 25. 9. 73, Bommer; E 3. 10. 73)*
- 1979 P 78.567 *Service de remplacement pour handicapés (N 22. 3. 79, Vetsch)*
- 1979 P 78.426 *Droit de plainte des soldats (N 20. 9. 79, Muheim)*
- 1981 P ad 80.081 *Effectif du personnel au DMF (N 4. 6. 81, Commission des affaires militaires)*
- 1981 P 79.588 *Musée suisse de l'armée (N 4. 6. 81, Augsburg)*
- 1981 P 81.363 *Service militaire. Aptitude selon la fonction (N 9. 10. 81, Iten)*
- 1981 P 81.379 *Service militaire. Critères de recrutement (N 9. 10. 81, Reichling)*
- 1983 P 82.399 *Protection juridique des militaires (N 18. 9. 83, Muheim)*
- 1983 P 83.361 *Prix de la munition (N 7. 10. 83, Butty)*
- 1983 P 83.469 *Degrés d'aptitude au service militaire et instruction appropriée (N 7. 10. 83, Dirren)*
- 1984 P 83.387 *Utilisation du cuir dans l'armée (N 22. 3. 84, Aubry)*
- 1984 M ad 82.058 *Code pénal militaire. Objecteurs de conscience (N 27. 9. 83, Commission du Conseil national; E 20. 6. 84; classement proposé FF 1987 II 1335)*

- 1984 P 84.330 *Service civil (E 20. 6. 84, Matossi; classement proposé FF 1987 II 1335)*
- 1984 P 84.399 *Modèles concrets pour un service civil (E 20. 6. 84, Meier Josi; classement proposé FF 1987 II 1335)*
- 1984 P 84.486 *Politique de sécurité. Nouveau rapport (N 5. 10. 84, Groupe radical démocratique)*
- 1985 M ad 84.012 *Conception générale pour l'acquisition de la munition (N 11. 12. 84, Commission des affaires militaires du Conseil national; E 18. 6. 85)*
- 1985 P 85.351 *Accès des sous-officiers à la carrière d'officiers (N 21. 6. 85, Günter)*
- 1985 P 85.502 *Pollution atmosphérique. Mesures propres de la Confédération (N 4. 10. 85, Müller-Argovie)*
- 1985 P 85.497 *Enseignants pour l'armée (N 4. 10. 85, Müller-Bachs)*
- 1985 P 85.480 *Indemnités de tir (N 4. 10. 85, Schnider-Lucerne)*
- 1985 P 85.573 *Chevaux du train et mulets. Primes de garde (N 20. 12. 85, Hari)*
- 1985 P 85.529 *Servitudes occasionnées par l'armée. Compensation financière (E 11. 12. 85, Lauber)*
- 1986 P 86.364 *Arrondissement territoriaux et zones territoriales. Réorganisation (N 20. 6. 86, Cincera)*
- 1986 P 86.529 *Régions alpines. Besoins de l'armée et intérêts régionaux (N 24. 9. 86, Columberg)*
- 1986 P 84.314 *Obligation de servir et défense du pays (N 24. 9. 86, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 1987 II 1335)*
- 1986 P 86.512 *Équipement des troupes. Part revenant aux cantons montagnards (N 24. 9. 86, Schmidhalter)*
- 1987 P 87.365 *Inspections militaires hors service (N 19. 6. 87, Iten)*
 En vertu de l'article 29, alinéa 2, du règlement du Conseil national, le soussigné prie le Conseil fédéral de présenter un rapport sur les conséquences d'une modification de l'article 99 de la loi sur l'organisation militaire (RS 510.10), lequel prescrirait alors que l'armement et l'équipement personnel des sous-officiers, appointés et soldats en âge de servir dans l'élite sont inspectés tous les deux ans et non plus chaque année.
 Le rapport devrait traiter les points suivants:
1. Possibilités de la Confédération et des cantons de faire des économies dans les domaines du personnel, du matériel et des coûts effectifs;
 2. Frais épargnés à notre économie du fait de la suppression de la perte annuelle d'heures de travail des hommes en âge de servir dans l'élite;
 3. Aperçu sommaire des désavantages éventuels.
- 1987 P ad 84.222 *Intervention de l'armée. Service d'ordre (N 25. 9. 86, Commission du Conseil national; E 12. 6. 87)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres fédérales une révision des dispositions sur le service d'ordre de la loi fédérale sur l'organisation militaire.
 Cette révision doit tenir compte des connaissances actuelles, en particulier de la recrudescence du terrorisme et des formes qu'il a prises au cours des dernières années et de la lutte antiterroriste.
 En conséquence, la notion de service d'ordre doit être adaptée aux nouvelles formes de menaces et les conditions d'intervention de l'armée mieux définies. A cette occasion, il y aura lieu de réexaminer la répartition des tâches et la collaboration entre la Confédération et les cantons. Le mandat subsidiaire incombant au service d'ordre doit être sauvegardé.
- 1987 P 87.489 *Assemblées communales. Congé des militaires (N 9. 10. 87, Kühne)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner si, lors de la révision totale de l'ordonnance du Département militaire fédéral concernant l'accomplissement du service d'instruction, l'on ne devrait pas adopter une disposition permettant d'accorder aux militaires sous les drapeaux qui en font la demande le congé dont ils ont besoin pour exercer leurs droits politiques au niveau communal.

Département des finances

Secrétariat général

- 1983 P ad 79.229 *Fonctionnaires fédéraux employés hors de leur région d'origine ou de leur région linguistique (N 3. 3. 83, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*

Administration des finances

- 1968 M 9778 *Péréquation financière à longue échéance (E 11. 6. 68; N 3. 10. 68)*
- 1971 M 10750 *Renforcement de la Centrale pour les questions d'organisation de l'administration fédérale (N 8. 3. 71, Commission des finances du Conseil national; E 8. 6. 71; classement proposé FF 1979 II 773)*
- 1973 P 11759 *Péréquation financière (N 20. 9. 73, Aubert)*
- 1977 M 76.505 *Subventions fédérales. Loi-cadre (E 14. 6. 77, Muheim; N 29. 9. 77; classement proposé FF 1987 I 369)*
- 1977 P 77.332 *Banque nationale suisse (N 22. 6. 77, Schmid-Saint-Gall)*
- 1980 M 79.398 *Loi sur les subventions (N 27. 9. 79, Groupe de l'Union démocratique du centre, E 18. 3. 80; classement proposé FF 1987 I 369)*
- 1981 P 81.531 *Acceptation de fonds par les banques. Obligation de diligence (N 18. 12. 81, Uchtenhagen)*
- 1982 P 82.379 *Constructions de la Confédération. Participation du Parlement (E 21. 9. 82, Hänsenberger)*
- 1983 P 83.321 *Prêts hypothécaires. Stabilité des taux (N 24. 6. 83, Carobbio)*
- 1983 P 82.935 *Bénéfice de la Banque nationale et garantie contre les risques (N 24. 6. 83, Feigenwinter)*
- 1983 P 82.934 *Banque nationale. Calcul et affectation du bénéfice (N 24. 6. 83, Schmid)*
- 1983 P 82.901 *Banque nationale. Versement d'une fraction du bénéfice à la Confédération (N 24. 6. 83, Groupe indépendant et évangélique)*
- 1983 P 83.374 *Budget de la Confédération. Plan comptable (N 24. 6. 83, Zehnder)*
- 1983 M ad 83.052 *Frein aux dépenses et planification des finances (N 12. 12. 83, Commission des finances du Conseil national; E 13. 12. 83)*
- 1984 P 84.395 *Fonds de placement. Modification de la loi (N 5. 10. 84, Carobbio)*
- 1985 P 84.318 *Loi sur la Banque nationale. Révision (N 22. 3. 85, Meier-Zurich)*
- 1985 M (I) ad 84.052 *Loi sur les finances de la Confédération. Plafond de dépenses (N 29. 11. 84; E 4. 6. 85, Commission du Conseil national)*
- 1985 P 85.465 *AVS/AI. Versement de la cotisation fédérale (N 4. 10. 85, Allenspach)*
- 1985 P 85.515 *Révision de la loi sur les banques. Exportation de capitaux (N 4. 10. 85, Leuenberger-Soleure)*
- 1987 P 86.808 *Développement des énergies de substitution (N 20. 3. 87, Grendelmeier)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres, dans les deux ans qui suivront l'acceptation de cette motion, un projet de disposition tendant à subventionner directement l'utilisation d'énergies de substitution, indigènes et renouvelables, qui permettraient de réduire la pollution atmosphérique. On se procurera à moyen terme les fonds nécessaires en prélevant une taxe d'incitation au sens de la mesure B9, indiquée dans le rapport «Stratégie de lutte contre la pollution atmosphérique», redevance dont le produit sera de toute façon affecté à ce but.
- 1987 P 86.807 *Impôts sur les véhicules automobiles et supplément de prix sur les carburants (N 20. 3. 87, Jaeger)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter aux conseils législatifs – dans les deux ans qui suivront l'adoption de la présente motion – un projet prévoyant le remplacement des impôts cantonaux sur les véhicules automobiles par un supplément de prix sur les carburants. Le produit de ce supplément sera destiné aux cantons.

1987 P 86.814 *Taxe écologique sur l'énergie (N 19. 3. 87, Jaeger)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer un projet visant à introduire une taxe écologique sur les sources d'énergie non renouvelables. Cette taxe répondra aux exigences suivantes:

1. Modulation de la taxe en fonction des nuisances;
2. Affectation du produit de la taxe à des mesures de protection de l'environnement, d'économies d'énergie et au développement d'énergies de substitution;
3. Péréquation des taxes pour les importations et les exportations, à savoir imposition de la taxe sur les importations et remboursement de celle-ci en cas d'exportations.

1987 P 86.956 *Loi sur les banques. Priorité à une révision partielle (N 20. 3. 87, Leuenberger Moritz)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer en priorité une révision partielle de la loi sur les banques, qui permette d'atteindre au moins les objectifs suivants:

- Les banques doivent s'engager à vérifier l'identité de tous les clients et clientes sans exception, même si des fonds sont déposés par des avocats ou des fiduciaires.
- Il faut interdire aux banques d'apporter leur aide active ou passive à l'évasion de capitaux et d'accepter des capitaux en fuite qui peuvent être reconnus comme tels.
- Ces dispositions s'appliqueront également aux filiales étrangères des banques suisses.
- A l'avenir, la statistique de la Banque nationale devra porter également sur les dépôts de titres et d'objets de valeur.

1987 P (IX) ad 86.047 *Programme suisse sur les climats, financement (N 16. 3. 87, Commission du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est invité à étudier la possibilité de financer de manière appropriée et dans la mesure du possible sur la base du principe de causalité le programme pluriannuel de la Commission suisse pour la recherche sur le climat et l'atmosphère, qui étudie, dans un cadre de coopération internationale, les modifications climatiques engendrées par l'utilisation de carburants et combustibles fossiles.

Office du personnel1981 P 81.383 *Administration fédérale. Professions manuelles (N 9. 10. 81, Darbellay; classement proposé FF 1987 III 809)*1982 P 81.910 *Politique de la condition féminine. Organe fédéral (N 25. 6. 82, Hubacher)*1983 P 83.385 *Indemnités de résidence versées au personnel fédéral. Différenciation selon l'état civil (N 24. 6. 83, Jaggi)*1983 P 82.948 *Supplément de temps pour travail de nuit (N 24. 6. 83, Jelmini)*1986 P 86.383 *Cours d'italien pour le personnel fédéral (N 20. 6. 86, Robbiani)*1986 P 86.957 *Administration fédérale. Rapport sur le blocage des effectifs (N 19. 12. 86, Robbiani)*1987 P 86.917 *Egalité des droits entre hommes et femmes. Création d'un service fédéral (N 19. 6. 87, Stamm Judith)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de créer un service fédéral qui aurait compétence pour faire appliquer au niveau de la Confédération l'article constitutionnel établissant l'égalité des droits entre l'homme et la femme (art. 4, 2^e al. cst.).

Ce service aura notamment pour tâches:

- a. d'encourager l'application du principe d'égalité par la mise en œuvre de mesures concrètes;
- b. de conseiller les services fédéraux dans les questions ayant trait à l'égalité au sein même de l'administration;
- c. de jouer un rôle de médiateur en conseillant les individus, les groupes d'individus, ainsi que les institutions du secteur public et du secteur privé;
- d. de demander et de faire rédiger par des experts des rapports détaillés sur les problèmes liés à l'égalité;
- e. d'examiner les cas de discrimination sexiste directe et indirecte;
- f. d'informer l'opinion publique en matière d'égalité des droits.

Caisse d'assurance

Aucun.

Administration des contributions

- 1959 P 7659 *Impôt pour la défense nationale dû par la femme mariée*
(N 18. 3. 59, Bauer; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1961 P 8086 *Encouragement de la recherche scientifique*
(N 15. 3. 61, Borel Alfred; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1967 P 9670 *Exonération des rentes AVS et AI de l'impôt pour la défense nationale*
(N 13. 12. 67, Grass; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1968 P 9747 *Exonération fiscale des prestations en faveur des régions de montagne*
(N 5. 3. 68, Zeller; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1969 P 10229 *Privilèges fiscaux sur les libéralités effectuées en faveur d'institutions de la science, de la recherche et de la culture* (N 10. 6. 69, Eisenring; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1970 P 10245 *Sûretés sur créances fiscales* (N 11. 6. 70, Diethelm; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1970 P 10632 *Impôts en cas notamment d'expropriations*
(N 7. 10. 70, Rubi; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1971 P 10635 *Allègements fiscaux en faveur des épargnants*
(N 8. 3. 71, Blatti; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1971 P 10768 *Déductions spéciales dans l'impôt de défense nationale*
(N 8. 3. 71, Ziegler; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1971 P 10906 *Imposition du couple* (N 8. 10. 71, Breitenmoser; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1972 P 11228 *Encadrement familial des personnes âgées*
(N 28. 6. 72, Blatti; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1972 P 11235 *Coopération d'habitation. Imposition*
(N 4. 12. 72, Eng; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1973 P 11781 *Protection du mariage* (N 29. 11. 73, Cavelly; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1973 P 11783 *Imposition à la source. Privilège en cas de faillite*
(N 29. 11. 73, Diethelm; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1973 P 11683 *Taxation forfaitaire* (N 27. 9. 73, Schalcher; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1974 P 12044 *Sociétés anonymes. Double imposition*
(N 5. 12. 74, Eisenring; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1974 P 12046 *Loi sur les relations fiscales avec l'étranger*
(N 5. 12. 74, Oehler; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1975 P 75.393 *Imposition des actions de salariés* (N 2. 10. 75, Eibel; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1975 P 75.411 *Double imposition des sociétés anonymes*
(N 2. 10. 75, Reich; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1976 P ad 75.030 *Lutte contre la fraude fiscale*
(N 21. 6. 76, Commission des finances; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1976 P 76.405 *Impôt fédéral direct. Déduction pour personnes seules*
(N 23. 9. 76, Füeg; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1978 P 78.312 *Imposition des bénéfices privés en capital*
(N 22. 6. 78, Biel; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1978 P 78.380 *Isolation thermique dans les immeubles*
(N 4. 10. 78, Brosi; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1979 P 79.469 *Isolation des immeubles. Allègements fiscaux*
(N 27. 9. 79, Barchi; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1979 P 78.540 *Droit de timbre* (N 27. 9. 79, Eisenring)
- 1979 P 78.394 *Formation d'avoirs patrimoniaux* (N 27. 9. 79, Trottmann; classement proposé FF 1983 III 1)
- 1979 P 79.434 *Soustraction d'impôt* (N 1. 10. 79, Groupe socialiste; classement proposé FF 1983 III 1)

- 1979 P 79.500 *Progression à froid. Atténuation (N 14. 12. 79, Stich; classement proposé FF 1983 III 1)*
- 1980 P 80.457 *Encouragement à l'épargne (N 19. 12. 80, Kopp; classement proposé FF 1983 III 1)*
- 1981 P 80.328 *Imposition du couple (N 20. 3. 81, Christinat; classement proposé FF 1983 III 1)*
- 1981 M (I) ad 80.088 *Imposition du chiffre d'affaires. Révision (N 16. 3. 81, Commission du Conseil national; E 3. 6. 81)*
- 1982 P 81.522 *Réforme des finances et imposition de la famille (N 24. 6. 82, Meier Josi; classement proposé FF 1983 III 1)*
- 1983 P 82.904 *Impôt sur la fortune (N 18. 3. 83, Groupe indépendant et évangélique)*
- 1983 P 83.353 *Régime financier (E 7. 6. 83, Muheim)*
- 1983 P 83.471 *Compensation de la progression à froid (E/N 29. 9. 83, Aubert)*
- 1984 P 83.948 *Droits de timbre d'émission. Réduction (N 22. 6. 84, Schüle)*
- 1984 P 82.332 *Taxe militaire pour invalides (N 22. 3. 84, Pini)*
- 1984 M ad 83.048 *Encouragement fiscal du capital-risque (E 21. 6. 84; N 27. 9. 84, Commission du Conseil des Etats)*
- 1985 P 84.414 *Epoux et concubins. Egalité de traitement sur le plan fiscal (N 22. 3. 85, Robert)*
- 1985 M ad 84.036 *Encouragement de la culture par des particuliers (N 19. 3. 85, Commission du Conseil national; E 5. 6. 85)*
- 1985 P 85.309 *Sauvegarde des forêts. Allègements fiscaux (N 17. 9. 85, Bonny)*
- 1986 M 84.548 *Droits de timbre. Modification de la loi (N 17. 9. 85, Feigenwinter; E 13. 3. 86)*
- 1986 P 86.565 *Prévoyance professionnelle. Imposition des prestations en capital (E 9. 12. 86, Belser)*
- 1986 P 86.574 *Institutions de prévoyance professionnelle. Imposition des prestations en capital (N 19. 12. 86, Neukomm)*
- 1986 M 85.512 *Sauvegarde de la place financière suisse (E 13. 3. 86, Bürgi; N 17. 12. 86)*
- 1986 M 85.496 *Sauvegarde de la place financière suisse (N 17. 12. 86, Groupe radical-démocratique; E 13. 3. 86)*
- 1987 P 86.955 *Politique énergétique. Avantages fiscaux (N 19. 3. 87, Oehler)*
Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un rapport assorti de propositions sur les possibilités de défalquer les frais que le renouvellement d'installations de chauffage, lorsqu'il répond au souci d'économiser l'énergie, de préserver l'environnement ou de créer des emplois, occasionne directement aux propriétaires et, indirectement, aux locataires.
- 1987 P 86.952 *Entraide administrative en matière fiscale. Projet de convention de l'OCDE (N 19. 3. 87, Eisenring)*
Le Conseil fédéral est invité non seulement à renoncer à signer la Convention de l'OCDE (et, partant, du Conseil de l'Europe) sur l'entraide administrative en matière fiscale, mais encore à user du droit de veto dont dispose également notre pays pour s'opposer à l'adoption de cette convention, en raison des graves répercussions qu'elle aurait en Suisse. Dans cette affaire, le Conseil fédéral ne doit pas seulement prendre en considération les effets que pourrait exercer cette convention sur notre droit interne. Il doit, en outre et du même coup, tenir compte du fait que notre économie étant étroitement dépendante de l'économie mondiale, des législations et pratiques fiscales étrangères qui seraient établies en vertu de ladite convention de l'OCDE porteraient indirectement atteinte aux droits et aux intérêts souverains de la Suisse.
- 1987 P 87.341 *Régime fiscal aménagé en fonction des ressources du pays (N 19. 6. 87, Mauch)*
Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport en vue d'un régime fiscal tenant compte durablement des impératifs écologiques et socio-économiques. Ce régime fiscal devra prendre en considération les rapports de pénurie relative qui se développent à long terme entre la main-d'œuvre, le capital et les ressources naturelles. Il ne doit pas mettre les revenus faibles dans une position plus désavantageuse qu'aujourd'hui face aux revenus élevés.
- 1987 P 87.393 *ICHA. Limite d'exonération (N 19. 6. 87, Stamm Walter)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement un projet visant à fixer dorénavant à 60 000 francs par an, au lieu de 35 000 francs jusqu'ici, le montant jusqu'auquel les commerçants et fabricants ne sont pas soumis à l'ICHA (franchise).

Année N°

Administration fédérale des douanes

- 1977 P 76.456 *Sécurité des gardes-frontière (N 7. 3. 77, Seiler)*
- 1981 P 81.409 *Corps des gardes frontière. Augmentation des effectifs (N 9. 10. 81, Carobbio)*
- 1982 M 82.364 *Sécurité de la frontière. Recrutement du personnel douanier (N 25. 6. 82, Christinat; E 16. 12. 82)*
- 1983 P 83.316 *Limitation du carburant à l'entrée (N 24. 6. 83, Müller-Berne)*
- 1985 P 84.483 *Redevances routières (N 21. 3. 85, de Chastonay)*
- 1985 P 85.334 *Redevance sur les poids lourds. Transports à courtes distances (N 21. 6. 85, Pini)*
- 1985 P 85.313 *Importation de diesel en franchise (N 21. 6. 85, Seiler)*
- 1985 P 85.402 *Redevance sur les poids lourds. Mesures compensatoires (N 17. 9. 85, Schärli)*
- 1986 M 85.395 *Redevance sur les poids lourds (N 17. 9. 85, Groupe de l'Union démocratique du centre ; E 6. 3. 86)*
- 1986 P 86.341 *Recrutement des gardes-frontière (N 20. 6. 86, Robbiani)*
- 1987 M 87.454 *Différenciation des droits de douane sur les carburants (N 9. 10. 87, Basler)*
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer une révision de l'arrêté fédéral concernant la différenciation des droits de douane sur les carburants (RS 632.112.75), de façon que soit rapidement doublée (de 8 à 16 centimes) la différence de prix entre essence avec plomb et essence sans plomb.

Régie fédérale des alcools

Aucun.

Office fédéral de l'organisation

- 1972 P 11249 *Décentralisation de l'administration fédérale (E 29. 6. 72, Stucki)*
- 1982 P 82.443 *Office fédéral de la statistique. Transfert (N 8. 10. 82, Robbiani)*
- 1982 P 82.441 *Régie fédérale des alcools. Transfert en Valais (N 8. 10. 82, Vannay)*
- 1982 P 82.519 *Administration fédérale. Décentralisation (N 17. 12. 82, Roy)*
- 1983 P 83.534 *Assurance militaire. Décentralisation (N 7. 10. 83, Dirren)*
- 1983 P 80.581 *Privatisation de tâches publiques (N 14. 12. 83, Hunziker)*
- 1984 P 82.575 *Administration fédérale. Décentralisation (N 22. 3. 84, Houmard)*
- 1984 P 84.454 *Analyse d'optimisation. Etude pilote au Département militaire (N 5. 10. 84, Uchtenhagen)*
- 1985 P 83.401 *Administration fédérale. Décentralisation (N 11. 3. 85, [Räz]-Geissbühler)*
- 1986 P 84.412 *Réorganisation de l'administration fédérale (N 11. 3. 85, Ogi; E 5. 3. 86)*
- 1986 P 85.469 *Décentralisation de l'administration fédérale (N 9. 10. 86, Schmidhalter)*

Département de l'économie publique**Secrétariat général**

- 1971 P 10789 *Protection des consommateurs (N 2. 6. 71, Bratschi, classement proposé FF 1986 II 360)*
- 1972 P 10984 *Protection des consommateurs (N 24. 4. 72, Schmitt-Genève; classement proposé FF 1986 II 360)*
- 1979 P 79.307 *Situation de l'économie suisse. Rapport (N 12. 12. 79, Uchtenhagen)*
- 1982 P 81.350 *Délai de réflexion pour le consommateur (N 4. 10. 82, Jaggi, classement proposé FF 1986 II 360)*

- 1984 P 84.352 *Prélèvements supplémentaires sur les œufs étrangers (N 14. 12. 84, Schwarz)*
- 1985 P 85.422 *Fromages. Contrôle des prix (N 21. 6. 85, Neukomm)*
- 1985 P 85.912 *Prix du lait cru (N 20. 12. 85, Früh)*

Office fédéral des affaires économiques extérieures

- 1984 P 84.388 *Dommmages aux forêts. Marché du bois (N 22. 6. 84, Künzi)*
- 1985 P 84.932 *Bois d'industrie. Arrêt des importations (N 6. 2. 85, Schnyder-Berne)*
- 1985 P 85.508 *Développement des importations de sucre du Tiers-Monde (N 4. 10. 85, Gurtner)*
- 1986 P 86.344 *Relations avec la Communauté européenne (N 20. 6. 86, Hubacher; classement proposé FF 1987 I 489)*
- 1986 P 85.582 *La Suisse et la nouvelle coopération économique européenne (N 23. 9. 86, Butty)*
- 1986 P 86.967 *Sucre en provenance du Tiers-Monde. Développement des importations (N 19. 12. 86, Uhlmann)*
- 1987 P 85.486 *Garantie contre les risques à l'exportation. Revision (N 4. 3. 87, Renschler)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'engager sans tarder une révision de la garantie contre les risques à l'exportation (GRE) et de soumettre des propositions au Parlement:
 – afin d'éviter que de nouvelles charges financières ne viennent grever le budget de la Confédération du fait des comptes déficitaires de la GRE;
 – d'encourager en particulier les exportations des petites et moyennes entreprises;
 – d'améliorer la transparence de la GRE pour la population.
- 1987 P ad 87.005 *La Suisse et l'intégration européenne (N 4. 3. 87, Commission des affaires économiques)*
 L'évolution récente de la Communauté européenne (élargissement à l'Espagne et au Portugal, entrée en vigueur imminente de l'Acte unique européen, achèvement du marché intérieur d'ici 1992) nous conduit à demander au Conseil fédéral de présenter un rapport détaillé de la situation de notre pays face à l'intégration européenne.
 Le Conseil fédéral est, en outre, invité à étudier la possibilité de prévoir dans ses messages aux Chambres fédérales un chapitre indiquant s'il existe un droit ou projet de droit européen portant sur le même domaine que celui qui fait l'objet des dispositions juridiques proposées sur le plan national, et dans quelle mesure il y a compatibilité ou contradiction entre eux.
- 1987 P 87.378 *Politique de l'environnement et déclaration de l'OCDE concernant les investissements internationaux (N 9. 10. 87, Petitpierre)*
 Etant donné l'importance toujours croissante que prennent les aspects écologiques dans les activités économiques, le Conseil fédéral est invité:
 1. A s'engager au sein de l'OCDE en vue de l'acceptation d'un paragraphe relatif à l'environnement, à intégrer dans la Déclaration de l'OCDE concernant les investissements internationaux et les multinationales.
 2. A élaborer le contenu de dispositions de politique d'environnement dans le cadre de cette déclaration de l'OCDE, afin que les normes écologiques en vigueur dans les pays industrialisés ne soient pas ignorées dans le tiers monde et pour que les productions industrielles à hauts risques pour l'environnement ne soient pas de plus en plus déplacées vers ces pays.
 3. D'agir en vue de l'intégration des entreprises non-multinationales ainsi que des firmes d'Etat dans cette politique d'environnement.
- 1987 P ad 86.268 *Pour un commerce plus équitable avec le Tiers-Monde (N 24. 9. 87, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*
 Le Conseil fédéral est prié de présenter un rapport global sur la politique économique de la Confédération avec les pays du Tiers-Monde et ses efforts pour encourager une production respectueuse de la situation sociale de ces pays et de l'écologie.

Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

- 1972 P 11112 *Extension des conventions collectives de travail (N 3. 10. 72, Canonica)*
- 1972 P 10597 *Institut de médecine du travail et service médical du travail (N 29. 6. 72, Trottmann)*

Année	N°	
1973	P 11594	<i>Durée du travail et du repos (N 20. 6. 73, Canonica)</i>
1976	P 76.433	<i>Fabrication de produits chimiques. Dangers (N 14. 12. 76, Carobbio)</i>
1977	P 76.412	<i>Démarchage à domicile (N 10. 3. 77, Meier Josi; classement proposé FF 1986 II 360)</i>
1977	P 77.316	<i>Gymnastique pour les apprentis (N 21. 9. 77, Thalmann)</i>
1978	P 77.438	<i>Condition des salariés (N 1. 3. 78, Hubacher)</i>
1978	P 77.434	<i>Institut de pédagogie pour la formation professionnelle (N 18. 1. 78, Thalmann)</i>
1978	P 78.408	<i>Loi sur les voyageurs de commerce (N 3. 10. 78, Schwarz)</i>
1979	P 79.344	<i>Sécurité du travail. Information des travailleurs (N 5. 6. 79, Grobet)</i>
1980	P 79.515	<i>Droit régissant le tourisme (N 10. 10. 80, Neukomm)</i>
1981	P 81.437	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles. Prévention (N 9. 10. 81, Carobbio)</i>
1982	P 82.444	<i>Conventions collectives de travail. Extension (N 8. 10. 82, Ziegler-Soleure; classement proposé FF 1985 III 524)</i>
1983	P 82.599	<i>Mesures en faveur des petites et moyennes entreprises (N 14. 3. 83, Graf)</i>
1983	P 82.586	<i>Situation de l'industrie horlogère (N 14. 3. 83, Rothen)</i>
1983	P 82.587	<i>Industrie horlogère. Déficiences de la branche (N 14. 3. 83, Rothen)</i>
1983	P 82.510	<i>Mobilité professionnelle. Encouragement (N 14. 3. 83, Uchtenhagen)</i>
1983	P 82.941	<i>Conditions générales dans les contrats. Protection des preneurs (N 18. 3. 83, Crevoisier)</i>
1983	P ad 82.063	<i>Situation du commerce de détail (N 14. 6. 83, Commission du Conseil national).</i>
1983	P ad 83.341	<i>Informatique dans les écoles professionnelles (E 20. 6. 83, Bühler)</i>
1983	P 83.301	<i>Formation professionnelle. Encouragement (N 24. 6. 83, Hubacher)</i>
1984	P 82.507	<i>Marché de l'emploi. Amélioration des statistiques (N 21. 3. 84, Bircher)</i>
1984	P 83.927	<i>Législation sur le chômage. Dispositions complémentaires (N 22. 6. 84, Neukomm)</i>
1984	P 84.344	<i>Cautionnements. Montant maximum et frais d'administration (N 22. 6. 84, Früh)</i>
1984	P 84.453	<i>Loi sur l'assurance-chômage. Travail à horaire réduit (N 5. 10. 84, Etique)</i>
1984	P 84.485	<i>Indications des prix. Modalité d'affichage (N 5. 10. 84, Jaggi)</i>
1984	P 84.451	<i>Information des touristes aux postes frontières (N 5. 10. 84, Wyss)</i>
1985	M 83.423	<i>Enseignants spécialisés des écoles professionnelles. Formation complémentaire (N 11. 3. 85, Commission des affaires économiques du Conseil national; E 18. 12. 85)</i>
1985	P 84.562	<i>Assurance-chômage. Interruptions de travail en raison des conditions atmosphériques et jour d'attente (N 11. 3. 85, Dirren)</i>
1985	P 84.563	<i>Interruptions de travail en raison des conditions atmosphériques. Participation de l'employeur (N 11. 3. 85, Dirren)</i>
1985	P 84.521	<i>Assurance-chômage et handicapés (N 11. 3. 85, Gloor)</i>
1985	P 84.547	<i>Loi sur l'assurance-chômage. Révision des articles 32 à 37 (N 11. 3. 85, Vannay)</i>
1985	P 84.598	<i>Protection de la personnalité du salarié (N 22. 3. 85, Reimann)</i>
1985	P 84.945	<i>Chômage partiel et en cas d'intempéries. Charges de l'employeur (E 21. 3. 85, Lauber)</i>
1985	P ad 84.062	<i>Apprentissage et recyclage garantis (N 26. 9. 85, Minorité de la commission du Conseil national)</i>
1985	P 85.581	<i>Main-d'œuvre étrangère. Répartition (N 20. 12. 85, Christinat)</i>
1986	P 85.102	<i>Modulation de la durée du travail (N 21. 3. 86, Weber Monika)</i>
1986	P 86.366	<i>Personnel sanitaire. Gratuité de la formation (N 20. 6. 86, Bircher)</i>
1986	P 86.347	<i>Rentiers AVS et chômage partiel (N 20. 6. 86, Carobbio)</i>

- 1986 P 86.345 *Politique régionale. Réorientation (E 19. 6. 86, Gadiant)*
- 1986 P 86.376 *Formation professionnelle et informatique (N 20. 6. 86, Künzi)*
- 1986 P 86.484 *Assurance-chômage et situation des régions de montagne (N 9. 10. 86, Aliesch)*
- 1986 P 86.524 *Travail à l'écran de visualisation. Rayonnements (N 9. 10. 86, Renschler)*
- 1986 P 86.530 *Aides familiales. Certificat fédéral de capacité (N 9. 10. 86, Segmüller)*
- 1986 P 86.497 *Tâches administratives à la charge des entreprises (N 19. 12. 86, Allenspach)*
- 1986 P 86.595 *Assurance-chômage. Indemnité en cas d'insolvabilité (N 19. 12. 86, Rechsteiner)*
- 1987 P 85.973 *Formation professionnelle. Centre de recherche (N 4. 3. 87, Carobbio)*

De profondes mutations sont en train de bouleverser le système de production; il devient donc important d'entreprendre une vaste recherche, en collaboration avec les universités, sur les incidences que ces changements auront dans le secteur de la formation professionnelle. Les soussignés invitent par conséquent le Conseil fédéral à examiner s'il ne serait pas indiqué d'encourager la création d'un centre de recherche pour la formation professionnelle, éventuellement avec la collaboration d'autres organismes (universités, milieux patronaux et syndicaux). Ce centre devrait tâcher d'identifier les structures futures des professions, d'approfondir les secteurs de la formation professionnelle extrêmement importants pour le développement ultérieur de notre économie, de procéder à des expériences pilotes, dont les résultats puissent ensuite être utilisés et donner lieu à des réformes rapides. Il pourrait s'agir d'une section spéciale de l'Institut pédagogique suisse de la formation professionnelle ou d'un organisme autonome auquel, en tout cas, la Confédération fournirait les moyens financiers nécessaires.

- 1987 P (I) ad 77.231 *Formation professionnelle. Droits des femmes (N 11. 3. 87, Commission du Conseil national)*
Le Conseil fédéral est chargé de mettre au point un document explicatif destiné à une large diffusion, rassemblant toutes les dispositions qui permettraient aux femmes notamment de connaître leurs droits et les possibilités légales offertes en matière professionnelle, de recyclage et d'encouragement à la réinsertion professionnelle.
- 1987 P (II) ad 77.231 *Réinsertion professionnelle des femmes (N 11. 3. 87, Commission du Conseil national)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner et à établir un rapport sur la manière dont on peut tenir compte dans la loi sur la formation professionnelle, la loi sur l'assurance-chômage et le cas échéant, dans d'autres instruments, du point 3 de l'initiative parlementaire Nanchen sur la politique familiale, transmis par le Parlement et portant sur la
– Promotion de la réinsertion professionnelle et du recyclage des femmes qui, pour des raisons familiales, ont interrompu leur activité pendant plusieurs années.
- 1987 P ad 77.231 *Responsabilités familiales et activité professionnelle (N 11. 3. 87, Minorité de la commission du Conseil national)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir la réinsertion et le recyclage professionnel des personnes qui pour des raisons familiales ont interrompu leur activité pendant plusieurs années.
Il faudrait en particulier
a. prévoir à cette fin l'octroi de bourses spéciales
b. apprécier de manière nuancée, l'aptitude au placement (art. 15 LACI) des personnes ayant des responsabilités familiales.
- 1987 M 86.533 *Formation professionnelle des pêcheurs (N 9. 10. 87, Frey-Neuchâtel; E 19. 3. 87)*
Le Conseil fédéral est chargé d'étudier la modification de la loi sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978, afin de créer un certificat fédéral de capacité pour les pêcheurs professionnels en lac.
- 1987 P 87.331 *Chômage de longue durée et chômage résiduel (E 15. 6. 87, Jelmini)*
Le rapport du Conseil fédéral du 16 janvier 1987, malgré toutes les lacunes de l'information en la matière, a défini les causes et l'ampleur du chômage de longue durée et du chômage résiduel en Suisse. Le rapport conclut qu'il incombe essentiellement aux cantons, aux partenaires sociaux et aux organisations d'intérêt public de prendre l'initiative d'implanter des mesures préventives permettant de combattre le chômage en améliorant l'aptitude à trouver un emploi et la mobilité professionnelle et géographique des chômeurs. Il leur appartient aussi d'exploiter au mieux les possibilités offertes par la loi.

Les conditions à remplir pour le versement des subventions et le montant de celles-ci fixés actuellement par l'OACI (art. 62 et 63) ne stimulent pas ces initiatives.

Le Conseil fédéral est prié d'étudier l'opportunité d'adapter ces dispositions aux conditions prévalant actuellement dans le cadre de la révision de l'OACI.

1987 M 87.335 *Loi sur le travail. Révision (N 19. 6. 87, Groupe libéral; E 15. 6. 87)*

L'évolution des technologies a des conséquences sur les entreprises et les travailleurs. Les désirs de la population se modifient quant à l'aménagement du temps de travail. Les partenaires sociaux s'efforcent de trouver des solutions qui tiennent compte à la fois des besoins des entreprises et des intérêts des travailleurs.

Au regard de cette évolution, la loi sur le travail paraît à certains égards dépassée. Le Conseil fédéral est invité à présenter dans les meilleurs délais un projet de révision de la loi sur le travail afin de permettre aux entreprises et aux travailleurs ou à leurs représentants d'appliquer des accords négociés entre eux sur l'aménagement du temps de travail, accords adaptés aux mutations en relation avec les nouvelles technologies et conformes aux besoins des entreprises et aux intérêts des travailleurs.

1987 M 87.339 *Loi sur le travail. Révision (E 15. 6. 87, Meylan; N 19. 6. 87)*

L'évolution des technologies a des conséquences sur les entreprises et les travailleurs. Les désirs de la population se modifient quant à l'aménagement du temps de travail. Les partenaires sociaux s'efforcent de trouver des solutions qui tiennent compte à la fois des besoins des entreprises et des intérêts des travailleurs.

Au regard de cette évolution, la loi sur le travail paraît à certains égards dépassée. Le Conseil fédéral est invité à présenter dans les meilleurs délais un projet de révision de la loi sur le travail afin de permettre aux entreprises et aux travailleurs ou à leurs représentants d'appliquer des accords négociés entre eux sur l'aménagement du temps de travail, accords adaptés aux mutations en relation avec les nouvelles technologies et conformes aux besoins des entreprises et aux intérêts des travailleurs.

1987 P 86.935 *Formation professionnelle. Rapport du Conseil fédéral (N 19. 6. 87, Bircher)*

La nouvelle loi sur la formation professionnelle va bientôt avoir dix ans. C'est pourquoi il est nécessaire d'exposer, dans un rapport global, les résultats obtenus grâce à la nouvelle loi, le bilan de la situation actuelle en matière de formation professionnelle et d'en tirer les conclusions qui s'imposent en relevant les problèmes à résoudre. Le Conseil fédéral est invité à présenter au Parlement un tel rapport en donnant son avis notamment sur les points suivants:

- Mise en œuvre de la loi sur la formation professionnelle, par exemple cours d'introduction, programmes de cours facultatifs, cours d'appoint pour les élèves faibles, rapport de formation, cours pour maîtres d'apprentissage, ouverture d'écoles professionnelles supérieures et encouragement du perfectionnement professionnel;
- Formations à l'école professionnelle et dans l'entreprise, rapports entre celles-ci et situation de chacune d'elles, notamment aussi dans l'optique des nouvelles technologies et des réformes qu'elles entraînent (réexamen des professions reconnues par l'OFIANT, d'autres types de formation professionnelle);
- Application de l'obligation de l'enseignement de la gymnastique et du sport, qui devait être introduit jusqu'en 1986;
- Problèmes relatifs au contrat de travail, tels que les inégalités parfois choquantes en matière de salaire, le statut de l'apprenti dans l'entreprise, règlement de ce statut dans la convention collective de travail (meilleure protection juridique).

1987 P 87.332 *Travail de nuit. Durée maximale (N 19. 6. 87, Renschler)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de faire usage de la compétence qui lui est accordée à l'article 26, 2^e alinéa, de la loi sur le travail, et de limiter par voie d'ordonnance à 38 heures la durée maximale du travail hebdomadaire des travailleurs employés régulièrement la nuit, soit en permanence, soit par équipes.

1987 P 87.444 *Durée du travail. Procédure d'autorisation (N 9. 10. 87, Allenspach)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer une révision de la procédure afin de la rendre d'une façon générale plus claire et plus simple et de remplacer la procédure d'autorisation en vigueur concernant la durée du travail par des mesures de contrôle plus appropriées.

1987 P 87.422 *Contrats d'apprentissage. Clauses annexes (N 9. 10. 87, Reimann)*

Il arrive que des entreprises adjoignent aux contrats qu'elles concluent avec des apprentis ou leurs parents, des clauses annexes contenant des dispositions anticonstitutionnelles ou illégales.

L'Union syndicale suisse et notamment la Fédération suisse des travailleurs de la métallurgie et de l'horlogerie (FTMH) ont connaissance de clauses annexes interdisant l'affiliation à un syndicat ou la fréquentation de cours de matières non obligatoires ou de l'école secondaire professionnelle.

Le Conseil fédéral est invité à examiner les points suivants:

- L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) est-il habilité à édicter des prescriptions impératives précisant les cas dans lesquels les dispositions des contrats d'apprentissage ne doivent pas être modifiées ou abrogées par des clauses annexes;
- Peut-on prévoir que les clauses annexes doivent faire partie des contrats d'apprentissage et être par conséquent écrites?
- L'office peut-il édicter des dispositions impératives précisant les points qui ne sauraient faire l'objet d'une clause annexe, de manière à ce que l'on puisse efficacement lutter contre les abus?
- Peut-on faire en sorte que l'on soit tenu de soumettre les clauses annexes et d'autres dispositions contractuelles aux autorités de formation professionnelle compétentes pour qu'elles les contresignent en même temps que les contrats d'apprentissage?

1987 P 87.566 *Loi sur l'assurance-chômage. Révision de l'article 52 (N 18. 12. 87, Leuenberger-Soleure)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer une révision de l'article 52 de la loi sur l'assurance-chômage de sorte que l'indemnité en cas d'insolvabilité puisse couvrir les créances de salaire portant sur les trois derniers mois qui précèdent l'ouverture de la faillite ou si le contrat de travail a été résilié avant l'ouverture de la faillite, les créances de salaire portant sur les trois derniers mois de travail sous contrat.

Office fédéral de l'agriculture

1978 P 78.309 *Porcs de boucherie. Paiement à la qualité (N 22. 6. 78, Egli-Sursee)*

1979 P 78.562 *Régions de montagne. Recherche et exploitation (N 5. 6. 79, Bundi)*

1980 P 80.316 *Livraisons excessives de lait (E 9. 10. 80, Cavely; classement proposé FF 1986 II 994)*

1981 P 80.335 *Culture biologique (N 12. 6. 81, Neukomm)*

1983 P 83.505 *Compte laitier (E 6. 10. 83, Piller; classement proposé FF 1986 II 994)*

1984 P 84.356 *Contingentement du lait. Nouveau système (E 12. 6. 84, Reymond; classement proposé FF 1986 II 994)*

1985 P 83.511 *Sauvegarde des terres agricoles (N 13. 3. 85, Brélaz)*

1985 P 85.373 *Législation agraire et protection de la nature (N 21. 6. 85, Müller-Bachs)*

1985
P (I) ad 84.074 *Politique agricole, 6^e rapport (N 25. 9. 85, Commission du Conseil national)*

1985
P (V) ad 84.074 *Politique agricole, 6^e rapport (N 25. 9. 85, Commission du Conseil national)*

1985
P (VI) ad 84.074 *Politique agricole, 6^e rapport (N 25. 9. 85, Commission du Conseil national)*

1985
P (I) ad 84.074 *Amélioration des bases de production (E 20. 6. 85, Commission du Conseil des Etats)*

1985
P (II) ad 84.074 *Encouragement de l'exploitation du bétail ovin et caprin (E 20. 6. 85, Commission du Conseil des Etats)*

1985 P 85.477 *Sixième rapport sur l'agriculture (N 25. 9. 85, Cottet)*

1985 P ad 83.068 *Agriculture. Contributions en faveur de mesures d'entraide (N 25. 9. 85, Commission du Conseil national)*

1985 P 84.937 *Améliorations foncières (N 4. 10. 85, Schmidhalter)*

1986 P 85.968 *Aide aux investissements agricoles (N 21. 3. 86, Gehler)*

1986 P 85.946 *Vins suisses d'appellation d'origine contrôlée (N 21. 3. 86, Revaclier)*

1986 P 85.944 *Agriculture intensive. Prélèvements fiscaux (N 21. 3. 86, Zwygart)*

Année N°

- 1986 P 85.114 *Viande et produits carnés. Station de recherche (N 9. 10. 86, Jung)*
- 1986 P 85.980 *Dédommagement des viticulteurs victimes du gel (E 4. 3. 86, Steiner)*
- 1986 P 86.973 *Huiles et graisses comestibles. Suppléments de prix (N 19. 12. 86, Groupe radical-démocratique)*
- 1986 P 86.965 *Aide en faveur de l'exploitation des ovins et des caprins (N 19. 12. 86, Schnider-Lucerne)*
- 1986 P ad 86.035 *Agriculture de montagne et de plaine. Différences de revenu (N 24. 9. 86, Commission du Conseil national)*
- 1987 P 86.937 *Engrais azotés facilement solubles (N 20. 3. 87, Oehen)*
- Il existe un rapport direct entre l'utilisation croissante d'engrais azotés facilement solubles dans l'agriculture et les cultures maraîchères et
- l'accroissement de la production dans les domaines de la culture des champs et de la culture des fourragères;
 - la détérioration des sols;
 - la pollution des eaux;
 - l'emploi des pesticides;
 - le bilan énergétique négatif de l'agriculture;
 - les problèmes de l'agriculture dans l'économie d'un pays industrialisé.
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire élaborer une étude exhaustive des rapports existant entre ces différents facteurs, de faire ensuite des propositions concrètes visant à résoudre ce problème fondamental et de les soumettre aux Chambres fédérales pour décision.
- 1987 P 86.165 *Produits phytosanitaires et désherbants. Autorisation temporaire (N 20. 3. 87, Nebiker)*
- Le Conseil fédéral est invité à compléter l'ordonnance sur le commerce des matières auxiliaires de l'agriculture (Manuel des matières auxiliaires) de façon à ce que les autorisations pour les produits phytosanitaires et les désherbants ne soient délivrées que pour une période limitée (cinq à dix ans par exemple). Passé ce délai, une nouvelle autorisation devra être demandée pour les produits dont les résultats auront été enregistrés (réenregistrement).
- 1987 P 86.843 *Loi sur l'agriculture. Force obligatoire générale de mesures d'entraide (E 19. 3. 87, Debétaz)*
- Les excédants de production ont des effets néfastes.
- Le revenu agricole est fortement diminué. C'est ainsi que les surplus de viande conduisent à l'effondrement des prix payés aux producteurs. D'autres branches de production sont exposées à des atteintes semblables. La loi sur l'agriculture ne permet pas de donner force obligatoire générale aux mesures d'entraide prises par les organisations agricoles pour orienter la production, adapter les quantités à produire aux possibilités de placement et encourager la qualité.
- Pour atteindre ces buts, il importe de compléter la loi sur l'agriculture (art. 25), cas échéant, d'autres lois, par des dispositions permettant de donner force obligatoire générale aux mesures d'entraide prises, à une majorité qualifiée, par des organisations de producteurs représentatives d'une branche de production.
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de déposer le projet de compléter la loi sur l'agriculture et, cas échéant, d'autres lois.
- 1987 P 86.113 *Huiles et graisses comestibles. Suppléments de prix (E 19. 3. 87, Miville)*
- Se fondant sur l'article 26 de la loi sur l'agriculture ainsi que sur l'article 30 de l'arrêté sur le statut du lait, les Chambres fédérales ont, au cours de la session d'automne 1986, décidé d'appliquer une fois de plus des suppléments de prix élevés sur les huiles et graisses comestibles importées, et ce «pour ne pas porter préjudice au placement du beurre» (Message 86.041, vue d'ensemble).
- Par cette mesure, on touche une fois de plus des produits qui n'ont vraiment rien de commun avec le beurre. Dans son message, le gouvernement reconnaît d'ailleurs en ces termes: «Le système de prélèvement à la frontière sur les huiles et les graisses importées a pour effet, nous en sommes conscients, de renchérir aussi des produits qui ne concurrencent pas directement le beurre. Faute d'un système différencié, il faut toutefois accepter cet inconvénient».
- Au vu de cette situation peu satisfaisante, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres un projet de révision de la loi sur l'agriculture et de l'arrêté sur le statut du lait afin qu'à l'avenir des suppléments de prix ne puissent plus être prélevés que sur la margarine ou qu'au moins l'on excepte les huiles comestibles de ce prélèvement.

1987 P 86.841 *Importation de viande. Conditions liminaires (E 19. 3. 87, Zumbühl)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de proposer aux Chambres – à l'effet de sauvegarder la production indigène de bétail de boucherie et de viande – un complément à l'article 23 de la loi sur l'agriculture, de manière à permettre

1. de percevoir à la frontière une taxe convenable sur les importations de volaille, gibier, lapins et poissons, pour toutes les quantités dépassant un certain contingent de base à déterminer;
2. de limiter, quantitativement parlant, le volume des importations de bétail de boucherie, de viande en tous genres et de produits carnés.

1987 P 86.821 *Agriculture naturelle (N 19. 6. 87, Groupe AdI/PEP)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer une conception de l'agriculture naturelle, conception dans laquelle il indiquera diverses possibilités de pratiquer l'agriculture sans l'aide de produits chimiques.

1987 P 87.394 *Matières auxiliaires de l'agriculture. Taxe d'orientation (N 19. 6. 87, Jaeger)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer un projet prévoyant que:

- a. les matières chimiques auxiliaires de l'agriculture, notamment les engrais commerciaux et les pesticides, sont soumis à une taxe d'orientation;
- b. cette taxe doit être calculée en fonction de la pollution provoquée par les matières en question;
- c. le produit de cette taxe sera soit remboursé aux agriculteurs proportionnellement à la surface qu'ils cultivent, soit utilisé pour encourager les méthodes de production, surtout celles qui tiennent particulièrement compte de l'environnement et des prescriptions sur la protection des animaux.

1987 P 87.323 *Agriculture et environnement. Harmonisation (N 19. 6. 87, Longet)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres des propositions visant à modifier les critères appliqués à l'orientation et au soutien de la production agricole en vue d'un meilleur respect de l'environnement.

Il y a lieu d'envisager:

1. Des mesures incitatives:
 - Prix de prise en charge modulés en fonction d'un moindre usage de substances auxiliaires (pesticides, engrais extérieurs à l'exploitation)
 - Compensation d'un moindre rendement dû au respect de l'environnement, de la nature et du paysage.
2. Des taxes frappant les agents auxiliaires chimiques (produits de traitement, engrais de synthèse).
3. Un programme de soutien à la conversion d'exploitations conventionnelles à la culture biologique.

1987 P 86.996 *Recherche agronomique (N 9. 10. 86, Wanner)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer l'introduction de nouvelles mesures dans le domaine de la recherche agronomique. Il faut notamment développer la recherche en vue de trouver des moyens phytosanitaires écologiquement admissibles. Lors de la sélection des plantes, il convient d'accorder une plus grande importance au facteur de la résistance aux maladies et aux ravageurs. En outre, chaque fois que cela paraît judicieux, il faut que la recherche agronomique collabore avec l'économie privée.

1987 P 87.508 *Taux de subventions à la formation professionnelle (LAgr et LFor) (N 9. 10. 87, Tschuppert)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner si les taux de subvention prévus à l'article 41, 1^{er} et 2^e alinéas, de la loi sur la police des forêts et à l'article 15d de la loi sur l'agriculture peuvent être portés au plus vite de 35 à 37 pour cent.

1987 P 87.555 *Agriculture biologique (N 18. 12. 87, Weder-Bâle)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier la politique de subventionnement et d'éliminer les obstacles légaux et ordonnances dépassées afin d'améliorer les chances de l'agriculture biologique sur le marché.

Office vétérinaire fédéral1983 P 83.403 *Expériences sur les animaux. Ordonnance sur la protection des animaux (N 24. 6. 83, Bundi)*1983 P 83.388 *Expériences sur les animaux. Centre de documentation (N 24. 6. 83, Ziegler-Soleure)*

Année N°

- 1984 P 84.367 *Epizooties. Subventions (N 22. 6. 84, Cottet)*
- 1984 P 84.431 *Importations de grenouilles (N 5. 10. 84, Kopp)*
- 1984 P 84.494 *Elevage d'animaux de laboratoire. Surveillance par les cantons (N 14. 12. 84, Nebiker)*
- 1985 P 85.379 *Loi sur la protection des animaux. Prescriptions d'exécution (N 21. 6. 85, Eppenberger-Nesslau)*
- 1985 P 85.424 *Protection des animaux. Elargissement des commissions (N 21. 6. 85, Weder-Bâle)*
- 1985 P 85.377 *Protection des animaux. Révision de l'ordonnance (N 21. 6. 85, Wick)*
- 1986 P 85.956 *Protection des animaux. Modification de l'ordonnance (N 21. 3. 86, Carobbio)*
- 1986 P 86.535 *Expérimentation sur animaux. Méthodes douces (N 9. 10. 86, Günter)*
- 1986 P 86.504 *Transhumance et risques d'épizooties (N 9. 10. 86, Tschuppert)*
- 1987 P 86.135 *Protection des animaux. Révision de la loi et de l'ordonnance (N 20. 3. 87, Weder-Bâle)*

La loi sur la protection des animaux, en vigueur actuellement, ne protège pas suffisamment, à bien des égards, les animaux contre les douleurs, les maux ou les dommages ainsi que l'anxiété (art. 2, 3^e al., principes). C'est tout particulièrement le cas pour les animaux de laboratoire et le bétail de rente dans l'agriculture.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer une révision de la loi et de l'ordonnance sur la protection des animaux de sorte que les objectifs suivants puissent être atteints conformément à l'article 2:

- Dans le domaine de l'expérimentation animale, il faut interdire les expériences qui sont effectuées dans un but purement économique ou commercial, pour des raisons juridiques ou relevant de la politique du marché – ainsi qu'en exécution de mandats confiés par l'étranger – et qui, par ailleurs, ne servent qu'à la publication, dans une revue scientifique, des résultats de la recherche fondamentale.

Il faut édicter des prescriptions sur la mise en œuvre de méthodes de substitution, destinées à remplacer les expériences sur les animaux, dès que l'on a connaissance de ces nouvelles méthodes, soit par des publications spécialisées soit par leur application dans un pays quelconque.

Il faut supprimer les tests toxicologiques sur les animaux et les remplacer par les diverses méthodes d'examen, n'utilisant pas d'animaux, qui existent déjà. Il faut en outre obliger les entreprises ainsi que les laboratoires de recherche concernés à développer eux-mêmes et à appliquer des méthodes n'exigeant pas une expérimentation animale.

Il faut édicter des prescriptions sur la détention d'animaux d'expérience, qui correspondent exactement aux conditions ci-dessous fixées pour la détention de bétail de rente dans l'agriculture. Il convient d'introduire des contrôles réguliers de ces systèmes de détention dans les entreprises et laboratoires de recherche qui les appliquent.

- Dans le domaine de la détention des animaux de rente dans l'agriculture, il faut interdire tout système de détention qui ne soit pas approprié et qui fasse souffrir les animaux; il faut en outre favoriser les produits d'origine animale qui viennent d'élevages utilisant des systèmes de détention adaptés aux besoins des animaux et contrôlés, au moyen de mesures portant sur la politique du marché, mesures que l'on pourra introduire notamment dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur le bétail de boucherie.

Dans cette optique, il faut imposer les exigences minimales suivantes:

- Interdiction d'aliments médicamenteux (sauf dans un but thérapeutique) et de stimulateurs synthétiques de croissance;
- Possibilité donnée aux animaux de rente de se mouvoir et de se comporter de la manière propre à leur espèce ainsi que de rester en plein air, au moins par moments;
- Installation d'enclos et d'étables qui ne portent pas atteinte à la santé et au bien-être des animaux de rente et qui reçoivent la lumière du jour;
- Interdiction de sélectionner des espèces qui soient affaiblies ou atteintes dans leur santé;
- Interdiction des sols recouverts de caillebotis;
- Interdiction de la stabulation entravée pour les porcs, les bovins et les veaux ainsi que la détention en cage pour les porcelets et de l'élevage des poules en halle;
- Interdiction du rognage du bec et des griffes des poules;
- Interdiction d'élever des lapins en cage sans litière;
- Exécution des contrôles nécessaires.

- 1987 P 87.329 *Expérimentations sur animaux. Statistiques détaillées (N 19. 6. 87, Weder-Bâle)*

Le Ministère britannique de l'intérieur publie chaque année des statistiques concernant les

expérimentations sur animaux qui sont bien plus détaillées que celles émanant des autorités suisses. Des résumés spéciaux renseignent sur le nombre d'essais sous narcose, les types d'animaux utilisés et le but recherché (de caractère économique, scientifique ou administratif). Les genres d'essais sont aussi indiqués.

Compte tenu de ce qui précède, les soussignés invitent le Conseil fédéral à examiner s'il ne serait pas indiqué de compléter les statistiques annuelles concernant les expérimentations sur animaux en fournissant les données suivantes:

1. Liste des essais selon le degré de gravité I à IV (d'après les catégories établies par le Conseil de l'Europe ou l'Union des sociétés suisses de biologie expérimentale en 1984).
2. Nombre d'essais faits sous anesthésie complète, sous anesthésie partielle ou sans anesthésie, classés d'après le degré de gravité.
3. Pour la catégorie production et contrôle des produits; répartition des expérimentations selon l'objectif visé (p. ex. produits de ménage, produits agrochimiques, cosmétiques, produits chimiques industriels).
4. Pour la catégorie recherche et développement: répartition des essais par genres (p. ex. étude d'états pathologiques, interventions chirurgicales, mise au point de produits pharmaceutiques).
5. Répartition des essais selon les prescriptions d'enregistrement (il faudrait signaler les expérimentations faites conformément aux prescriptions de sécurité suisses ou étrangères et les classer en catégories: Suisse, Etats de l'OCDE, pays de l'Est, Japon, divers).
(Les essais sur animaux entrepris pour le compte de mandataires étrangers et devant servir à élaborer des produits étrangers figureront sur une liste séparée).
6. Liste des essais classés par entreprises (industrie, universités, hôpitaux, cliniques, hautes écoles, etc.).

1987 P 87.426 *Abolition du contrôle des viandes au lieu de destination (N 9. 10. 87, Biel)*

Le Conseil fédéral est invité à préparer un projet de révision de l'article 100 de l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes (OCV; RS 817.191) afin de supprimer le contrôle des viandes au lieu de destination sans attendre la révision de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (LCDA; RS 817.0).

Office fédéral des questions conjoncturelles

- 1983 P 83.409 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national. Mesures de relance (N 24. 6. 83, Akeret)*
- 1983 P 82.515 *Electronique. Maintien d'une fabrication suisse (N 24. 6. 83, Borel)*
- 1983 P 83.325 *Commandes de la Confédération (N 24. 6. 83, Roy)*
- 1983 P 83.395 *Economie souterraine (N 24. 6. 83, Schmid)*
- 1983 P 83.372 *Loi sur les finances de la Confédération. Modification (N 24. 6. 83, Stucky)*
- 1983 P 83.406 *Renforcement de l'économie. Nouvelles mesures (N 20. 9. 83, Groupe socialiste)*
- 1984 P 83.936 *Conditions d'activité de l'économie (E 13. 3. 84, Andermatt)*
- 1984 P 83.926 *Conditions d'activité de l'économie (23. 3. 84, Groupe radical-démocratique)*
- 1986 P 85.949 *Office des questions conjoncturelles. Promotion des techniques (N 21. 3. 86, Bonny)*
- 1986 P 86.339 *Institution d'un prix pour l'innovation industrielle (N 20. 6. 86, Oester)*
- 1986 P 86.502 *Croissance qualitative. Stratégie (N 9. 10. 86, Longet)*
- 1986 P 86.941 *Evolution des structures économiques. Rapport périodique (N 19. 12. 86, Grassi)*

Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays

- 1986 P 80.327 *Approvisionnement du pays en gaz naturel (N 22. 9. 80, Stucki)*
- 1984 P 84.404 *Stockage du bois. Création d'un fonds (N 22. 6. 84, Groupe AdI/PEP)*

Office fédéral du logement

- 1986 P 86.501 *Rénovation de logements (N 9. 10. 86, Schnider-Lucerne)*

Année N°

1987 P 85.103 *Protection des locataires (N 4. 3. 87, Magnin)*

Vu la situation tendue qui perdure dans le domaine du logement, le Conseil fédéral est invité à ne pas modifier d'une manière restrictive – notamment en fixant à 0,5% le taux de vacance déterminant – les critères définissant le champ d'application de l'arrêté fédéral instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif du 30 juin 1972.

1987 P 87.495 *Conditions de logement en région de montagne. Protection de la nature (E 8. 10. 87, Kùchler)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner comment il serait possible, lors de l'application de la loi fédérale du 20 mars 1970 concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne, de tenir davantage compte de la protection de la nature et du paysage, afin que soient préservés les sites et bâtiments dignes d'être protégés.

Administration des blés1981 P 81.495 *Loi sur le blé. Révision (N 18. 12. 81, Rôthlin)***Département des transports, des communications et de l'énergie****Secrétariat général**1984 P 81.440 *Office fédéral des media (E 12. 3. 84, Guntern)*1986 P 85.539 *Télévision régionale. Bases juridiques (N 4. 6. 86, Bremi; classement proposé FF 1987 III 689)*1986 P 86.550 *Ordonnance relative à la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. Article 109 (E 9. 10. 86, Lauber; classement proposé FF 1987 III 689)*1986 P 86.598 *SSR. Renouvellement de la concession (N 19. 12. 86, Groupe radical-démocratique)*1987 P 87.463 *Télévision. Quatrième chaîne et Télévision régionale (E 22. 9. 87, Gadiant)*

La décision relative à l'exploitation de la quatrième chaîne et à l'introduction de la Télévision régionale a une importance capitale pour la future réglementation des médias. Déjà de nombreux groupements d'intérêts se sont formés et des demandes de concession ont été déposées; les travaux préparatoires vont de l'avant. En outre, une évolution se fait sur le plan de la Télévision régionale dans les zones étrangères proches de notre pays, évolution qui devrait exercer une certaine influence sur les médias suisses. Aussi le Conseil fédéral est-il prié d'examiner les points suivants:

1. Sur quels fondements juridiques la réalisation de la Télévision régionale et de la quatrième chaîne peut-elle s'appuyer?
2. Quelle sera la répartition des tâches entre la SSR et les organisateurs indépendants de celle-ci, compte tenu du problème de la concentration et de l'autonomie des responsables régionaux?
3. Dans quelle mesure est-il nécessaire de prendre des dispositions spéciales à titre de précaution, par exemple en confiant à l'entreprise des PTT un mandat de planification sur le plan technique?

1987 P 86.968 *Radio et télévision. Temps d'antenne réservés aux partis politiques (N 1. 10. 87, Ruf-Berne)*

Le Conseil fédéral est invité à compléter la concession octroyée à la Société suisse de radiodiffusion et de télévision (SSR) de telle sorte que les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale se voient attribuer chacun dix minutes d'antenne au minimum par mois, à la radio comme à la télévision, qu'ils puissent en disposer librement et en user comme bon leur semble, afin d'être en contact avec les citoyens et de mieux s'acquitter de leur tâche d'information. Les médias électroniques de la SSR doivent être accessibles, dans les trois aires d'émission, aux partis organisés à l'échelon du pays. Quant aux partis et groupements qui ne sont organisés que dans certaines régions ou dans quelques cantons seulement, ils ne devraient disposer d'un temps d'antenne qu'auprès des stations émettrices de la SSR de leur(s) aire(s) linguistique(s) respective(s).

Service d'études des transports1984 P 83.309 *Transit des poids lourds dans le canton d'Uri (E/N 19. 9. 84, Muheim)*

Office fédéral des transports

- 1976 P 76.460 *Rapprochement tarifaire* (N 17. 12. 76, Teuscher)
- 1980 P 80.473 *CFF. Bases de calcul* (N 10. 10. 80, Herczog)
- 1981 P 81.499 *Transports dans les vallées sans chemin de fer* (E 9. 12. 81, Gadiant)
- 1982 M ad 79.062 *Indemnité versée aux chemins de fer privés*
(N 5. 10. 81, Commission du Conseil national; E 27. 1. 82)
- 1982 P 82.464 *Transversale ferroviaire Bâle-Bienne-Lausanne-Simplon* (E 30. 9. 82, Genoud)
- 1982 P 82.577 *Chemins de fer privés. Indemnisation des prestations fournies dans l'intérêt de l'économie générale*
(N 17. 12. 82, Christinat)
- 1983 P 83.371 *Tarifs pour transports de marchandises par chemin de fer dans le canton de Schaffhouse*
(E 23. 6. 83, Steiner)
- 1983 P 83.594 *Solution de rechange aux Nouvelles Transversales ferroviaires (NTF)* (N 16. 12. 83, Kohler Raoul)
- 1984 M 83.309 *Transit des poids lourds dans le canton d'Uri* (E 8. 6. 83, Muheim; N 19. 9. 84)
- 1984 P 84.421 *Trafic ferroviaire nord-sud* (N 5. 10. 84, Etique)
- 1985 P 84.303 *CFF. Abonnement écologique* (N 7. 2. 85, Herczog; classement proposé FF 1986 I 885)
- 1985 P 84.568 *Ouvrages routiers et ferroviaires et terres cultivables* (N 22. 3. 85, Ruf-Berne)
- 1985 P 84.551 *Développement des transports publics* (N 10. 6. 85, Groupe socialiste)
- 1985 M 85.350 *Voies de raccordement. Révision de la loi* (N 21. 6. 85, Müller-Meilen; E 5. 12. 85)
- 1985 P 84.452 *Ligne ferroviaire à travers les Alpes* (N 16. 12. 85, Salvioni)
- 1985 P 85.518 *Transversales ferroviaires à travers les Alpes* (N 16. 12. 85, Weber-Arbon)
- 1986 P 85.954 *Tarifs CFF pour familles* (N 21. 3. 86, Stamm Judith)
- 1986 P 86.323 *Rail 2000. Investissements et améliorations à l'horaire dans le canton d'Argovie* (E 9. 6. 86, Binder)
- 1986 P 86.312 *CFF. Amélioration du réseau argovien* (N 20. 6. 86, Chopard)
- 1986 P 86.523 *Swissmétro. Etude de faisabilité* (E 2. 10. 86, Ducret)
- 1986 M 84.452 *Ligne ferroviaire à travers les Alpes* (N 16. 12. 85, Salvioni; E 2. 10. 86)
- 1986 P 85.505 *Jeunes en visite au Parlement. Voyage à prix unique* (N 9. 10. 86, Stamm Walter)
- 1986 P 86.425 *Transport de véhicules par le Lötschberg* (N 2. 12. 86, Müller-Meilen)
- 1986 P 86.597 *Eurorail 2000* (N 19. 12. 86, Schmidhalter)
- 1986 P 86.925 *Rail 2000. Financement* (N 19. 12. 86, Groupe radical-démocratique)
- 1986 M ad 85.074 *Ligne ferroviaire à travers les Alpes*
(N/E 19. 12. 86, Commission du Conseil national)
- 1986 P ad 85.074 *Swissmétro. Etude de faisabilité* (E 19. 12. 86, Commission du Conseil des Etats)
- 1986 M ad 85.236 *Ligne ferroviaire à travers les Alpes*
(E/N 19. 12. 86, Commission du Conseil des Etats)
- 1986 M ad 86.022 *Rapprochement des tarifs. Elimination des inégalités incommodantes*
(E 9. 6. 86, Commission des finances du Conseil des Etats; N 11. 12. 86)
- 1987 P 85.592 *Trafic ferroviaire à travers la Suisse* (N 11. 3. 87, Groupe socialiste)

Le réseau européen de trains à grande vitesse se développe depuis quelque temps à un rythme accéléré. Plusieurs grandes lignes permettant la circulation de tels convois sont en construction dans les pays limitrophes de la Suisse. Le danger est grand pour le réseau ferroviaire helvétique de perdre sa position de voie de transit, spécialement en ce qui concerne le trafic entre le Nord et le Sud de l'Europe.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter, le plus rapidement possible, un rapport complet sur la situation des transports terrestres en Europe

ainsi que des propositions concrètes visant à conserver à notre réseau ferroviaire son caractère de voie de transit. Ses propositions doivent tendre notamment à

1. réaliser, dans les meilleurs délais, une nouvelle transversale alpine en vue de réduire fortement les temps de parcours et d'accroître le nombre de personnes et le volume des marchandises transportées;
2. améliorer l'attractivité de la ligne du Simplon afin de lui permettre de soutenir la concurrence exercée par la ligne du Mont-Cenis, en particulier dans le trafic entre Milan et Paris.

1987 P 86.156 *Ligne ferroviaire Lucerne-Montreux (N 20. 3. 87, Lanz)*

Le Conseil fédéral est invité à encourager et à soutenir par tous les moyens dont il dispose le projet de ligne ferroviaire à voie métrique entre Lucerne et Montreux, et de faire en sorte que l'aménagement de cette ligne soit terminé pour CH 91.

1987 P (V) ad 86.047 *Trafic marchandise à grande distance sur rail (N 16. 3. 87, Conseil national)*

Le Conseil fédéral est invité à soumettre au Parlement, jusqu'à fin 1987, des propositions concrètes indiquant comment une plus grande part du trafic marchandise à grande distance, spécialement en transit, pourrait être transférée au rail.

1987 P (VI) ad 86.047 *Trafic transalpin des marchandises sur rail. Solution transitoire (N 16. 3. 87, Commission du Conseil national)*

On sait qu'il faudra environ 25 ans pour la préparation et la construction d'une nouvelle transversale alpine. Mais en raison de l'accroissement constant du trafic lourd sur la rampe d'accès au tunnel routier du Gothard, il règne déjà aujourd'hui une situation intolérable. Nous constatons des dommages irréversibles pour l'homme et son environnement et pendant ce temps, les Etats de la Communauté européenne font pression pour que nous augmentions la limite de poids des camions à 28 tonnes.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres fédérales, jusqu'à fin 1987, un projet concernant l'extension rapide de la ligne CFF du Gothard en une ligne transversale efficace de feroutage. En adaptant la hauteur admise aux angles des véhicules de 3,7 à 4 mètres, on devrait rapidement disposer des installations nécessaires pour transférer au rail le trafic des marchandises de transit.

1987 P (VII) ad 86.047 *Offre de base des trains régionaux sur toutes les lignes des CFF (N 16. 3. 87, Commission du Conseil national)*

L'arrêté fédéral sur les mesures tarifaires et l'étoffement de la fréquence des dessertes dans les transports publics (mesure A6) est entré en vigueur au début de 1987. Sur de nombreuses lignes, l'élimination de certaines lacunes dans l'horaire cadencé des trains régionaux et l'amélioration des prestations aux heures creuses (en début et en fin de journée) représentent une importante amélioration. Sur les lignes secondaires cependant, l'horaire présente encore des lacunes; dans bien des cas, l'offre aux heures creuses, surtout les correspondances de fin de soirée, est insatisfaisante.

Dans le cadre d'une extension de la mesure A6 et de la réalisation progressive de Rail 2000, le Conseil fédéral est invité à soumettre aux Chambres fédérales, jusqu'à fin 1987, un projet d'amélioration de l'offre de trains régionaux. Les normes minimales suivantes seraient souhaitables:

- Horaire cadencé intégral (combler les dernières lacunes de l'horaire cadencé).
- Horaire de 18 heures ou dix-neuf paires de trains.
- Dernière correspondance journalière périphérie-centre: après 22 h 30.
- Dernière correspondance journalière centre-périphérie: après 23 h 00.
- Afin d'optimiser l'utilisation des moyens, il importera d'étudier la possibilité, pour les lignes peu fréquentées, de remplacer certaines courses de cette offre complémentaire par des petits bus ou des taxis collectifs. Cette solution ne devrait néanmoins pas avoir d'influence négative sur les correspondances.

1987 M 86.494 *Haute surveillance sur les CFF (N 9. 10. 86, Schmidhalter; E 9. 6. 87)*

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet de révision de la loi sur les Chemins de fer fédéraux. Celui-ci devra porter notamment sur les points suivants:

- Le rôle du Parlement dans l'exercice de la haute surveillance et sa fonction directrice doivent être clairement reconnus dans la loi. Sa position doit être renforcée et élargie.
- La répartition des mandats doit être précisée.
- Le mode de travail des commissions des transports et du trafic, notamment leur participation

aux travaux concernant la planification politique relative à la répartition des mandats et les équipements collectifs d'importance nationale, doit être réglé clairement.

- Les conséquences que ces dispositions auront pour le Conseil fédéral, le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, le conseil d'administration des Chemins de fer fédéraux et d'autres entreprises fédérales devront être examinées et, le cas échéant, une restructuration devra être entreprise.

1987 P 87.326 *Voitures CFF. Hygiène des toilettes (N 19. 6. 87, Günter)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire les démarches nécessaires auprès des CFF afin que le système sanitaire suranné des toilettes dans les trains soit remplacé le plus vite possible par un système écologique d'installation fermée même dans les voitures qui sont déjà en service.

1987 P 86.815 *Transport de marchandises à longues distances par rail (N 19. 6. 87, Maeder-Appenzell)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter un projet prévoyant que

1. les transports de marchandises par route sur 100 km et plus à travers la Suisse soient désormais effectués par rail;
2. des compensations soient versées aux régions de montagne et à celles dont l'économie est menacée, ou que des réductions appropriées des tarifs des chemins de fer, à indemniser par ailleurs, leur soient consenties, afin de parer aux effets fâcheux que pourrait entraîner pour elles l'application de la mesure prévue sous le premier point.

1987 P 86.375 *Route nationale N 6. Lötschberg. Abaissement de tarif (N 19. 6. 87, Bircher)*

Le Conseil fédéral est prié d'étudier, en collaboration avec la compagnie BLS, la possibilité d'abaisser encore davantage le tarif du transport des voitures par la ligne du Lötschberg en prélevant les fonds nécessaires sur le produit des droits sur les carburants, ainsi que celle d'optimiser les temps de transbordement et d'offrir des billets à tarif réduit aux bordiers recourant à cette ligne pour le transport voyageurs.

En outre, il fera entreprendre tous les travaux d'aménagement permettant d'accroître la capacité du ferroutage et de garantir au Valais une liaison à part entière avec le nord.

1987 P 86.417 *Chemins de fer. Mesures en faveur des cyclistes (N 19. 6. 87, Bircher)*

En Suisse, les liens entre les chemins de fer et la bicyclette, moyens de locomotion satisfaisant le mieux aux exigences de l'environnement, sont loin d'être optimaux, bien que cela présente de gros avantages pour une politique des transports coordonnée, ménageant les espaces et le paysage. C'est pourquoi j'invite le Conseil fédéral à élaborer avec les compagnies de chemins de fer, dans le cadre de «Rail 2000», une conception d'exploitation permettant de renforcer et d'améliorer les liens entre le chemin de fer et la bicyclette dans les domaines suivants:

- sur le chemin de la gare (dans les deux sens);
- possibilités attrayantes d'entreposer les bicyclettes dans les gares, en vue du système «bike and ride»;
- transport simple et avantageux des cycles;
- location à des prix favorables de bicyclettes modernes, sans complications administratives;
- encouragement à l'utilisation des cycles comme moyen d'accès au chemin de fer (marketing, etc.).

1987 P 86.954 *Régions périphériques et touristiques. Amélioration des horaires de chemin de fer (N 2. 6. 87, Schnider-Lucerne)*

Le Conseil fédéral est chargé de pourvoir, avant même que l'on passe à la réalisation du projet «Rail 2000», à ce que les divers centres des régions périphériques et touristiques de notre pays soient mieux lotis du point de vue des horaires de chemin de fer et bénéficient en particulier de liaisons plus fréquentes par trains rapides.

1987 P 87.408 *Rail 2000. Liaison sans transbordement entre réseaux à voie étroite et à voie normale (E 9. 6. 87, Cavelty)*

Parmi les principaux avantages du projet Rail 2000, il faut citer les liaisons ferroviaires directes sans transbordement. Si les lignes de chemin de fer à voie étroite et les régions desservies par elles doivent profiter de ces avantages – cela permet notamment de lutter contre la pollution de l'air – il faut que la Confédération crée les conditions techniques nécessaires.

Dans les circonstances actuelles, il est possible d'envisager, outre la construction de voies à trois files de rails, l'utilisation de matériel roulant adapté à la fois à la voie étroite et à l'écartement normal.

Le Conseil fédéral est invité à examiner, avec la collaboration de l'industrie, les possibilités qui s'offrent sur le plan technique et à prendre les mesures nécessaires dans le cadre du projet Rail 2000.

1987
P ad 87.254

Pétition de l'Union Nationale des étudiants de Suisse. Abonnements de parcours (N 19. 6. 87, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)

Le Conseil fédéral est invité à étudier l'opportunité d'une réintroduction de l'abonnement de parcours à prix réduit destiné aux écoliers et aux étudiants.

1987 P 87.471 *Autoroute du Gothard. Trafic des poids lourds (N 9. 10. 87, Carobbio)*

L'augmentation constante du trafic des poids lourds, notamment celui qui a pour but le transport de marchandises en transit et, souvent, de substances dangereuses sur l'autoroute et dans le tunnel routier du Saint-Gothard a des conséquences toujours plus graves pour l'environnement et la sécurité de tous. Cette situation ne saurait être tolérée encore longtemps et exige qu'on prenne des mesures efficaces et radicales à cet effet.

Les soussignés demandent donc au Conseil fédéral d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'édicter des prescriptions visant à:

1. réduire fortement les tarifs appliqués à tous les transporteurs de marchandises par poids lourds qui, au lieu d'utiliser la route, choisissent le rail, par exemple en chargeant leurs véhicules sur les wagons mis à leur disposition par les CFF;
2. obliger les transporteurs de marchandises en transit ou de substances dangereuses par poids lourds à recourir au chemin de fer;
3. obliger les transporteurs par poids lourds à l'intérieur du pays à utiliser le chemin de fer, à l'exception de ceux qui desservent des localités situées le long de l'autoroute N 2 sur le tronçon Biasca-Altdorf.

1987 P 87.464 *Trafic routier au Gothard (N 9. 10. 87, Grassi)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres, en même temps que le message sur la transversale ferroviaire alpine, des propositions concrètes visant à supprimer les inconvénients du trafic routier sur la N 2, le long des rampes d'accès nord et sud, ainsi que dans le tunnel du Saint-Gothard.

Vu

1. que le second tunnel routier du Saint-Gothard ne sera pas construit dans un délai prévisible,
2. que la protection de l'environnement contre la pollution atmosphérique et contre le bruit est prioritaire,
3. que la population locale ne saurait se voir imposer plus longtemps des désagréments excessifs de toute sorte,
4. que, d'autre part, les usagers de l'autoroute ont le droit de se déplacer à des vitesses raisonnables,

la solution à envisager doit prendre en considération, parmi d'autres mesures éventuelles, les points suivants:

1. le rétablissement des trains-navettes pour le transport des véhicules automobiles, surtout des poids lourds, à travers le tunnel ferroviaire;
2. des améliorations de nature technique à l'actuel tunnel ferroviaire aux fins de rendre attrayant le transport par rail;
3. la possibilité d'installer un tapis roulant pour voitures ou poids lourds (éventuellement les deux) dans le tunnel de secours latéral;
4. l'utilisation du tunnel de secours seulement en cas de trafic exceptionnel.

1987 P 87.428 *Trafic de transit à travers le Gothard. Automobiles accompagnées (N 9. 10. 87, Eisenring)*

Le Conseil fédéral est invité à étudier s'il est envisageable d'offrir aux automobilistes la possibilité de charger leur véhicule sur le train, été comme hiver, pour passer le tunnel du Saint-Gothard. Quels sont les tarifs qui, le cas échéant, pourraient être appliqués à ces transports?

1987 P 87.445 *Trafic combiné France/Italie à travers la Suisse (N 9. 10. 87, Etique)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner l'opportunité de réaliser un interface de trafic combiné à destination de l'Italie, à travers le Jura, via le Loetschberg-Simplon, à partir de la zone de Bourogne.

1987 P 86.163 *Abonnements ferroviaires à prix réduit pour étudiants (N 18. 12. 87, Leuenberger-Soleure)*

Le Conseil fédéral est invité à intervenir auprès des CFF afin que, à partir du 1^{er} janvier 1987, les étudiants de plus de 25 ans puissent aussi bénéficier de l'abonnement de parcours à prix réduit.

Office fédéral de l'aviation civile

- 1981 P 80.526 *Trafic aérien. Périodes de repos des équipages (N 19. 6. 81, Cotti)*
- 1982 P 80.405 *Hélicoptères. Vols touristiques (N 4. 3. 82, Bircher)*
- 1982 P 82.438 *Loi sur la navigation aérienne. Révision (E 30. 9. 82, Stucki)*
- 1983 P 83.308 *Equipages des avions. Consommation d'alcool (N 24. 6. 83, Oehen)*
- 1985 P 85.321 *Transporteurs aériens. Responsabilité (N 21. 6. 85, Leuenberger Moritz)*
- 1986 P 86.389 *Ordonnance sur la navigation aérienne. Article 125 (N 20. 6. 86, Fischer-Sursee)*

Office fédéral de l'économie des eaux

- 1973 M ad 9226 *Voies navigables
(E 7. 10. 72, Commission du Conseil des Etats; N 6. 3. 73; classement proposé FF 1987 II 466)*
- 1973 P 11694 *Tracé des voies navigables (N 29. 11. 73, Bussey; classement proposé FF 1987 II 466)*
- 1977 P 77.303 *Forces hydrauliques. Concession (N 6. 6. 77, Pedrazzini)*
- 1978 P 78.415 *Utilisation des forces hydrauliques et protection de la nature (N 18. 9. 78, Grobet)*
- 1978 P 78.512 *Utilisation des forces hydrauliques. Révision de la loi (N 15. 12. 78, Akeret)*
- 1980 M 79.470 *Usines hydro-électriques. Renouvellement (N 3. 6. 80, Bundi; E 3. 3. 81)*
- 1981 P 81.492 *Barrages. Responsabilité civile des propriétaires (N 18. 12. 81, Vannay)*
- 1985 P 83.953 *Utilisation de l'énergie hydraulique. Mesures urgentes (N 21. 6. 85, Loretan)*
- 1987 P 85.913 *Usines hydrauliques. Fonds d'indemnisation (N 1. 10. 87, Loretan)*

Le Conseil fédéral est invité à élaborer une solution visant à la création de fonds d'indemnisation, cela en accord avec les cantons où il existe des projets ou des plans d'usines hydrauliques qui, selon toute vraisemblance, porteront gravement atteinte au paysage et à l'environnement. Les communes qui, pour des raisons de protection du paysage et de l'environnement, renoncent à utiliser des cours d'eau devront être indemnisées par ce fonds, dont le principe sera fixé dans la législation cantonale.

Le Conseil fédéral est invité à présenter, dans un délai de trois ans à compter du jour où le postulat sera transmis, un rapport:

1. concernant le résultat de ses démarches;
2. portant sur la question de savoir si, dans le cas où ses démarches échoueraient, il conviendrait d'envisager d'introduire dans la constitution fédérale une disposition y relative.

- 1987 P 87.490 *Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques. Révision de l'article 22 (N 1. 10. 87, Maeder-Appenzell)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer une révision de l'article 22 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques, qui devrait avoir la teneur suivante:

Art. 22

² Les usines hydrauliques doivent être construites, modernisées et exploitées de façon à porter le moins possible atteinte au paysage et à l'équilibre écologique.

- 1987 P 87.539 *Dégâts dus aux intempéries de l'été 1987 et atteintes à l'environnement (N 18. 12. 87, Günter)*

Le Conseil fédéral est prié de présenter un rapport sur les liens entre les atteintes à l'environnement et les dégâts dus aux intempéries de l'été 1987.

Le rapport portera en particulier sur les points suivants:

1. Lien entre le dépérissement des forêts et les inondations ou les glissements de terrain.
2. Estimation de l'étendue des dégâts en Suisse et détermination des responsables de leur indemnisation.
3. Analyse des incidences de l'activité humaine sur l'aggravation des crues (par exemple diminution de l'absorption d'eau par les sols comprimés ou les surfaces rendues étanches par des constructions telles que places, routes, bâtiments).
4. Mesures immédiates et préventives (par exemple rehaussement de barrages) et coût prévisible.

5. Moyens de remédier aux causes fondamentales de l'aggravation des dégâts par des méthodes respectant l'environnement.
6. Coût de ces mesures et détermination des porteurs de leur financement.

Office fédéral de l'énergie

- 1978 P 78.369 *Distribution d'énergie électrique. Alimentation du réseau (N 22. 6. 78, Basler)*
- 1980 P 79.568 *Systèmes à couplage chaleur-force (N 22. 9. 80, Mauch)*
- 1980 P 79.585 *Loi sur la distribution d'électricité (N 22. 9. 80, Petitpierre)*
- 1983 P ad 81.084 *Centrale nucléaire de Kaiseraugst. Refroidissement direct (E 2. 2. 83, Commission du Conseil des Etats)*
- 1984 P 84.315 *Economie d'énergie et diminution des nuisances (N 22. 6. 84, Wick)*
- 1985 P 84.339 *Taxe écologique sur le mazout (N 7. 2. 85, Bühler-Tschappina)*
- 1985 P (IV) ad 84.088 *Encouragement du courant d'été comme succédané à l'huile de chauffage (N 7. 2. 85, Commission du Conseil national)*
- 1985 P 83.351 *Production énergétique indigène. Encouragement (N 20. 3. 85, [Biderbost]-Dirren)*
- 1985 P ad 81.084 *Centrale nucléaire de Kaiseraugst. Refroidissement direct (N 20. 3. 85, Cumberg)*
- 1985 P 85.401 *Energie solaire et autres énergies renouvelables (N 19. 9. 85, Eppenberger-Nesslau)*
- 1985 P 84.317 *Loi sur l'utilisation de l'énergie électrique (N 19. 9. 85, Wick)*
- 1985 P 85.597 *Loi sur l'économie électrique (N 20. 12. 85, Groupe socialiste)*
- 1986 P 86.539 *Politique énergétique. Programme national (N 10. 10. 86, Carobbio)*
- 1986 P 86.476 *Accident nucléaire de Tchernobyl (N 11. 10. 86, Groupe démocrate-chrétien)*
- 1986 P 86.555 *Politique énergétique (N 10. 10. 86, Commission de l'énergie)*
- 1986 P 86.556 *Politique énergétique après Tchernobyl (N 10. 10. 86, Minorité de la commission de l'énergie)*
- 1986 P 86.449 *Catastrophe de Tchernobyl. Conséquences (N 11. 10. 86, Groupe radical-démocratique)*
- 1986 P 86.511 *Politique énergétique de rechange. Scénarios (N 11. 10. 86, Grendelmeier)*
- 1986 P 86.432 *Constitution fédérale. Article sur l'énergie (N 11. 10. 86, Jaeger)*
- 1986 P 86.518 *Loi sur les économies d'électricité (N 11. 10. 86, Mauch)*
- 1986 P 86.537 *Développement des énergies renouvelables (N 10. 10. 86, Morf)*
- 1986 P 86.487 *Problème de l'énergie nucléaire en Suisse (E 9. 10. 86, Muheim)*
- 1986 P 86.491 *Taxe d'orientation sur l'énergie (N 11. 10. 86, Müller-Meilen)*
- 1986 P 86.515 *Développement des énergies renouvelables (N 11. 10. 86, Müller-Wiliberg)*
- 1986 P 86.426 *Arrêt de la production d'énergie nucléaire (N 11. 10. 86, Rebeaud)*
- 1986 P 86.475 *Réacteurs «intrinsèquement sûrs» (N 10. 10. 86, Rebeaud)*
- 1986 P 86.355 *Energie nucléaire. Solutions de rechange (N 11. 10. 86, Ruf-Berne)*
- 1986 P 84.514 *Nouvel article constitutionnel sur l'énergie (N 10. 10. 86, Schmidhalter)*
- 1986 P 86.450 *Abandon de l'énergie nucléaire (N 11. 10. 86, Groupe socialiste)*
- 1986 P 86.446 *Accidents nucléaires. Protection optimale de la population (N 11. 10. 86, Groupe socialiste)*
- 1986 P 86.453 *Réacteurs à eau légère. Risques résiduels (N 11. 10. 86, Wick)*
- 1986 P 86.902 *Secteur énergétique. Formation et perfectionnement (N 19. 12. 86, Groupe radical-démocratique)*
- 1986 P 86.903 *Recherche en matière énergétique. Liste de priorités (N 19. 12. 86, Groupe radical-démocratique)*

- 1986 P 86.904 *Energies de remplacement. Installations pilotes (N 19. 12. 86, Groupe radical-démocratique)*
- 1987 M 86.539 *Politique énergétique. Programme national (N 10. 10. 86, Carobbio; E 17. 3. 87)*
 Vu les problèmes relatifs à la consommation d'énergie électrique, la nécessité d'une utilisation rationnelle de l'énergie et les dangers que représente le développement de l'énergie nucléaire, soit sur le plan de la sécurité, soit sur celui de la protection de l'environnement contre la radioactivité, les soussignés demandent au Conseil fédéral d'élaborer une politique énergétique qui, grâce aux modifications nécessaires de la constitution et de la législation, prévoie:
 1. des mesures spécifiques visant à une utilisation rationnelle de l'énergie;
 2. des mesures spécifiques visant au développement d'énergies de remplacement.
- 1987 M 86.485 *Article constitutionnel sur l'énergie (N 10. 10. 86, Nebiker; E 17. 3. 87)*
 Le Conseil fédéral est prié de soumettre aux Chambres fédérales un projet d'article constitutionnel sur l'énergie visant à assurer un approvisionnement adéquat et écologique de la population et de l'économie à des prix supportables, à encourager l'usage économique de l'énergie, à atténuer la dépendance excessive à l'égard de pays étrangers, et à intensifier la recherche d'énergies substitutives, tout en respectant la structure fédérale de notre Etat.
- 1987 M 85.514 *Nouvel article constitutionnel sur l'énergie (N 10. 10. 86, Schmidhalter; E 17. 3. 87)*
 Après le rejet, lors de la votation populaire du 23 septembre 1984, des initiatives antiatomique et énergétique, le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet de nouvelles bases constitutionnelles concernant la politique énergétique de la Suisse.
 Les dispositions en question établiront que la Confédération et les cantons œuvreront ensemble dans les domaines de l'économie d'énergie, de la recherche et du remplacement du pétrole par d'autres facteurs énergétiques.
- 1987 M 86.446 *Accidents nucléaires. Protection optimale de la population (N 10. 10. 86, Groupe socialiste; E 17. 3. 87)*
 Le Conseil fédéral est chargé de veiller à ce que les centrales nucléaires en activité dans notre pays soient pourvues des dispositifs de sécurité les plus modernes jusqu'à leur désaffectation.
- 1987 P 86.493 *Conférence européenne sur l'énergie (N 10. 10. 86, Wyss; E 17. 3. 87)*
 Le Conseil fédéral est chargé, compte tenu des efforts de l'économie privée et en modifiant les points essentiels de la politique de la recherche dans le cadre financier actuel, d'examiner s'il ne serait pas indiqué
 – d'élaborer des mesures visant à améliorer la sécurité des installations qui produisent de l'énergie
 – d'encourager au plus tôt des projets de recherche prometteurs pour la production et les économies d'énergie jusqu'à leur commercialisation.
 Deux démarches s'imposent sans délai:
 1. Invitation à une conférence européenne sur l'énergie sur le modèle d'Eureka.
 2. Organisation préalable d'une conférence de coordination en Suisse.
 Il y a lieu d'inviter à ces deux conférences des entreprises industrielles spécialisées, ainsi que des instituts universitaires et autres s'occupant de questions d'énergie; on veillera aussi à ce que de petites et moyennes entreprises performantes puissent y participer.
 Points essentiels entrant en ligne de compte:
 – Sécurité des installations produisant de l'énergie
 – Fusion nucléaire
 – Stockage d'énergie
 – Techniques permettant d'économiser l'énergie
 – Types de réacteurs d'avant-garde
 – Technologie de l'hydrogène
 – Conversion directe de l'énergie solaire en électricité (photovoltaïque).
- 1987 M 86.556 *Politique énergétique après Tchernobyl (N 10. 10. 86, Minorité de la commission de l'énergie; E 17. 3. 87)*
 Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement dans les plus brefs délais, au plus tard en 1987, la base constitutionnelle d'une politique énergétique efficace, fédéraliste et conçue sur un pied d'égalité, prévoyant:
 des mesures qui permettent une utilisation économique et respectueuse de l'environnement de toutes les énergies et l'encouragement de nouvelles énergies.

Année N°

- 1987 P 86.556 *Politique énergétique après Tchernobyl (N 10. 10. 86, Minorité de la commission de l'énergie; E 17. 3. 87)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement dans les plus brefs délais, au plus tard en 1987, la base constitutionnelle d'une politique énergétique efficace, fédéraliste et conçue sur un pied d'égalité, prévoyant des principes en matière de tarifs et de conditions de raccordement à des énergies de réseau.
- 1987 P 86.171 *Loi sur l'électricité. Dispositions sur la responsabilité (N 20. 3. 87; Bühler-Tschappina)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement un projet de révision des dispositions sur la responsabilité civile contenues dans la loi du 24 juin 1902 sur l'électricité, afin que soit étendue la responsabilité de l'exploitant d'installations électriques à faible et à fort courant. Il faudra notamment inclure les dommages dus à une force majeure ou à la faute de tiers, comme c'est le cas dans la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire.
- 1987 P 86.137 *Promotion de la bio-énergie (N 20. 3. 87, Savary-Vaud)*
Le Conseil fédéral est invité à compléter le programme des installations énergétiques pilotes et de démonstration par la mise en place d'installations de bio-gaz et de bio-éthanol.
- 1987 M 86.974 *Développement de l'énergie solaire (N 19. 12. 86, Meyer-Berne; E 9. 6. 87)*
Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement un programme de développement de l'énergie solaire et de créer les bases juridiques nécessaires à la réalisation de ce programme.
- 1987 P (I) ad 87.046 *Responsabilité civile en matière nucléaire. Questions d'indemnisation (N 6. 10. 87, Conseil national)*
Le Conseil fédéral est invité à envisager une révision de la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire en vue de mieux régler les questions de procédure et d'indemnisation suite à des pannes ou des catastrophes survenant dans des installations nucléaires en Suisse ou à l'étranger. Il tiendra compte, ce faisant, des expériences faites lors de la catastrophe de Tchernobyl et notamment des cas de rigueur.
- 1987 P 87.505 *Approvisionnement énergétique à long terme (N 9. 10. 87, Aliesch)*
Le Conseil fédéral est invité à faire effectuer des études sur l'approvisionnement énergétique à long terme, c'est-à-dire au-delà de l'an 2020. Ces études, qui viendront s'ajouter à celles qui sont en cours et qui portent sur les problèmes qui se poseront à court et à moyen terme dans ce domaine (p. ex. abandon de l'énergie nucléaire), devront prendre en considération différents scénarios de consommation et porter sur toutes les sources d'énergie disponibles en analysant les avantages et les inconvénients sur les plans tant économique qu'écologique.
- 1987 P 87.583 *Gaz naturel. Programme de sondages (N 18. 12. 87, Martin Jacques)*
En vue de réduire notre dépendance vis-à-vis des énergies importées, nous devons étudier très soigneusement le potentiel énergétique de notre pays. C'est une volonté de notre Gouvernement (message 86.054 relatif à la couverture du risque de forages géothermiques).
Partant de ce principe politique, le Conseil fédéral est invité à examiner que la même mesure d'encouragement soit appliquée dans une proportion à définir pour un programme de sondages visant à trouver du gaz naturel. Il s'agirait bien sûr, non pas d'un financement, mais d'une couverture du risque en cas d'échec; le but poursuivi est différent de l'aide consentie à Swisspetrol S.A.

Office fédéral des routes

- 1979 P 78.544 *Routes nationales dans le canton de Saint-Gall (N 13. 3. 79, Oehler)*
- 1979 P 79.324 *Routes nationales près de Bâle. Protection contre le bruit et complément du réseau (E 5. 6. 79, Miville)*
- 1979 P 79.490 *Routes nationales. Profils types et normes techniques (N 13. 12. 79, Riesen-Fribourg)*
- 1981 P ad 79.201 *Route nationale du Locle à Berne (N 19. 3. 81, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*
- 1985 P 84.921 *Routes nationales. Entretien et exploitation (N 22. 3. 85, Schmidhalter)*
- 1986 P 86.397 *Route cantonale Dagmersellen-Wolhusen. Revalorisation (N 20. 6. 86, Aregger)*
- 1986 P 86.349 *Réexamen de tronçons de routes nationales (N 19. 6. 86, Hess)*

Année N°

- 1986 P 86.580 *Routes nationales. Travaux d'entretien (N 19. 12. 86, Neuenschwander)*
- 1986 P 86.934 *Route nationale N 4 Wettswil-Knonau. Tracé (N 2. 12. 86, Rüttimann)*
- 1986 P 86.932 *Routes nationales. Protection contre les nuisances (E 8. 12. 86, Reichmuth)*
- 1986
P (I) ad 84.094 *Route nationale N 9. Breteille Corsy-La Perraudettaz (N 19. 6. 86, Commission du Conseil national; E 23. 9. 86, Commission du Conseil des Etats)*
- 1986
P (II) ad 84.094 *Route nationale N 6 (N 2. 12. 86, Commission du Conseil national)*
- 1986
P (III) ad 84.094 *Route nationale N 6 (E 15. 12. 86, Commission du Conseil des Etats)*
- 1987 P 86.176 *Desserte du Valais par le rail et par la route (E 18. 3. 87, Lauber)*
- Etant donné que la N 6 (Wimmis/Oberland bernois-Uvrier/Valais) a été radiée du réseau routier national, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de trafic dans le canton du Valais. Ses efforts devront porter tant sur le réseau routier que sur le réseau ferroviaire. Il importe en particulier de reconsidérer la classification de la route d'accès au tunnel routier du Grand-Saint-Bernard et des voies d'accès aux points d'embarquement des voitures.
- 1987 P 87.441 *Routes nationales. Travaux d'entretien et de réparation (N 9. 10. 87, Eisenring)*
- Vu le nombre croissant de travaux de réparation de divers tronçons du réseau routier national, qui s'ajoutent aux travaux d'entretien courants et créent des obstacles au trafic, le Conseil fédéral est prié d'inviter les cantons à coordonner ces travaux et en accélérer l'exécution.
- 1987 P 87.304 *N 3. Couverture de la tranchée de l'Entlisberg (ZH) (18. 12. 87, Neuenschwander)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer un projet visant à couvrir la tranchée dite de l'Entlisberg, située sur la N 3 entre Brunau et la limite de la ville de Zurich. Il est prié de réserver à cette fin les matériaux d'excavation du futur tunnel de l'Uetliberg.
- 1987 P 87.371 *Aménagement de la route nationale N 5 à Douanne (N 18. 12. 87, Kohler)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner, de concert avec les autorités du canton de Berne, la possibilité d'aménager le tronçon de la route nationale N 5 entre la gare de Douanne et le portail Est du tunnel routier de Gléresse en prévoyant un tracé sous le Twannbach, afin d'éviter que les habitants de Douanne ne soient encore séparés davantage du lac par des voies de circulation, de réduire les nuisances sur le milieu naturel et de protéger mieux le paysage et l'habitat.
- 1987 P 87.384 *Raccordement souterrain à la N 3 à Zurich-Brunau (N 18. 12. 87, [Weber-Monika]-Grendelmeier)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner si, pour le raccordement du tunnel de l'Uetliberg à la N 3 à Zurich-Brunau, on ne devrait pas choisir le projet de raccordement souterrain auquel le Conseil de ville de Zurich a donné sa préférence.

Entreprise des PTT

- 1972 M ad 11085 *Indemnisation des prestations des PTT en faveur de l'économie générale (E 7. 3. 72, Commission du Conseil des Etats; N 27. 6. 72)*
- 1977 P ad 11735 *Protection de la vie privée (N 3. 5. 77, Commission du Conseil national)*
- 1981 P 81.354 *Plan directeur des communications des PTT. Infrastructures privées (N 9. 10. 81, Basler)*
- 1982 P 82.555 *Loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. Révision (N 17. 12. 82, Neukomm)*
- 1983 P 83.574 *Radios locales. Aide indirecte (E 30. 11. 83, Schaffter; classement proposé FF 1987 III 689)*
- 1984 P 84.464 *PTT. Développements technologiques (N 5. 10. 84, Oehen)*
- 1986 P 86.357 *Prestations postales à Genève (E 9. 6. 86, Ducret)*
- 1986 P 86.371 *PTT. Distribution des journaux (N 20. 6. 86, Graf)*

Année N°

1987 P 87.401 *Numéros de service des PTT. Exonération de la taxe (N 19. 6. 87, Dirren)*

Le Conseil fédéral est prié de voir jusqu'à quel point il ne serait pas possible d'exonérer de toute taxe les appels aux numéros 117 (police, appels d'urgence), 118 (feu, centrale d'alarme) et 140 (secours routier) etc.

Il ressort des explications accompagnant les numéros de service des PTT que certains peuvent être appelés gratuitement alors que d'autres, que l'on utilise en cas d'urgence et qui établissent des communications importantes, sont frappés d'une taxe. L'utilisateur du téléphone est souvent énervé en cas de situation de crise ou d'urgence et il ne possède pas toujours la monnaie nécessaire pour appeler et donner rapidement l'alarme. Ces appels sont le plus souvent faits pour des voisins ou d'autres personnes se trouvant en difficulté.

1987 P 86.334 *Prestations postales à Genève (N 1. 10. 87, Christinat)*

La députation genevoise charge le Conseil fédéral d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'intervenir auprès de l'Entreprise des PTT pour qu'elle modifie les prestations postales du samedi matin à Genève afin que les conditions de travail du personnel deviennent concurrentielles, favorisant ainsi le recrutement indispensable à la bonne marche des PTT.

1987 P 86.911 *Service des PTT. Responsabilité de la Confédération (N 1. 10. 87, Dirren)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier comme suit l'article 37, 1^{er} alinéa, de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique et l'article 50, 1^{er} alinéa, de la loi sur le Service des postes:

Il y a lieu de supprimer la formule excluant la responsabilité de la Confédération et d'instituer à sa place une limitation de cette responsabilité dans tous les cas où il n'est pas possible de se référer à la loi en vigueur sur la responsabilité.

1987 P 87.411 *Correspondance télégraphique et téléphonique. Entrée en vigueur de l'article 78, 1^{er} alinéa, lettre a, de l'ordonnance 1 (N 9. 10. 87, Salvioni)*

Le Conseil fédéral est invité à proroger de deux années supplémentaires au moins l'entrée en vigueur des dispositions limitatives de l'article 78, 1^{er} alinéa, lettre a, de l'ordonnance 1 et à entreprendre dans l'intervalle des démarches diplomatiques auprès du gouvernement italien et des autorités internationales compétentes (UIT), aux fins de remédier aux conséquences fâcheuses pour notre pays de l'absence d'une réglementation adéquate dans ce secteur en Italie, et de recommander en tout cas l'entrée en vigueur de la partie technique de la loi en question – qui n'est apparemment pas contestée – ce qui permettrait de régulariser la situation, conformément aux accords internationaux conclus par les deux Etats.

C. Motions et postulats dont le classement est proposé

(à l'exception de ceux dont le classement a été proposé dans un message ou un rapport)

N°

Chancellerie fédérale

Aucun.

Département des affaires étrangères

- *P 10762 Signature de la Charte sociale du Conseil de l'Europe
(E 8. 12. 70, *Commission des affaires étrangères*)
- *P 10785 Charte sociale du Conseil de l'Europe (N 11. 3. 71, *Muheim*)
- *P 79.554 Charte sociale européenne (N 19. 12. 80, *Müller-Berne*)
- *P 78.579 Aide au développement, bourses et stagiaires (N 11. 6. 79, *Hofmann*)
- *M 77.514 Droits politiques des épouses des fonctionnaires suisses à l'étranger
(N 22. 3. 79, *Bauer*, E 26. 9. 79)
- *P 83.359 Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (N 24. 6. 83, *Riesen-Fribourg*)
- P 83.934 «Groupe d'arbitrage» Est-Ouest (N 23. 3. 84, *Rebeaud*)
- P 85.434 Aide au développement. Rapport d'activité
(N 3. 6. 85, *Commission des affaires étrangères*)
- P 86.473 Sécurité des centrales nucléaires. Contrôle international (N 11. 10. 86, *Pini*)

Département de l'intérieur

- *P 83.362 Documents sonores et audiovisuels. Service de prêts (N 24. 6. 83, *Crevoisier*)
- *P 83.381 Médicaments essentiels. Accord de la Suisse (N 24. 6. 83, *Carobbio*)
- *P 79.506 Elections au Conseil national. Statistique (N 13. 12. 79, *Riesen-Fribourg*)
- *P 80.584 Vente de médicaments par les médecins (E 18. 6. 81, *Miville*)
- *P 80.585 Travaux de laboratoire exécutés par les médecins (E 18. 6. 81, *Miville*)
- *P 81.915 Frais d'administration de l'AVS (N 19. 9. 83, *Huggenberger*)
- *P 82.569 Universités du 3^e age. Encouragement (N 18. 3. 83, *Bratschi*)
- *P 82.939 AVS/AI. Directives (N 18. 3. 83, *Allenspach*)
- *P 83.490 Politique familiale. Equivalence du pouvoir d'achat (N 7. 10. 83, *Darbellay*)
- *P 79.540 Caverne-citerne d'Haldenstein. Protection des eaux (N 25. 9. 80, *Jaeger*)
- *P 82.321 Protection des eaux. Modification de la loi (N 8. 10. 82, *Aregger*)
- *P 82.537 Enseignement sur les problèmes du Tiers monde (N 18. 3. 83, *Ziegler-Genève*)
- *P 83.412 Programme national de recherche sur «L'avenir des villes» (N 24. 6. 83, *Loretan*)
- *P ad 83.032 Coopération scientifique internationale (N 23. 6. 83, *Commission de la science et de la recherche*)
- P 84.943 Phonothèque nationale (N 22. 3. 85, *Grassi*)
- M 85.367 Cinémathèque. Article budgétaire (N 21. 6. 85, *Morf*; E 10. 12. 85)
- P 84.378 Commission fédérale du tabac (N 22. 6. 84, *Neukomm*)
- P 85.907 Oeufs non fécondés ayant subi un début d'incubation (N 21. 3. 86, *Röthlin*)
- P 86.431 Accidents de centrales nucléaires. Lacunes graves en matière de protection
(N 11. 10. 86, *Groupe AdI/PEP*)

* Motions et postulats datant de plus de quatre ans.

P	86.458	Catastrophe à la centrale nucléaire de Tchernobyl. Recherche fondamentale (N 11. 10. 86, Zwingli)
P	86.434	Catastrophe de Tchernobyl. Rapport (N 11. 10. 86, Günter)
P	86.424	Catastrophe nucléaire de Tchernobyl. Rapport (N 11. 10. 86, Reichling)
P ad	84.266	Implantations de prothèses mammaires. Prestations de la caisse-maladie (N 14. 12. 84, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)
P	86.803	Subvention fédérale à la Fédération suisse des familles monoparentales (E 10. 3. 87, Bauer)
P	85.599	Eutrophisation des eaux et empoisonnement des terres agricoles (N 21. 3. 86, Brélaz)
P	84.462	Agriculture et protection des eaux (N 21. 3. 86, Mauch)
P	85.594	Empoisonnement des sols et eutrophisation des lacs (N 21. 3. 86, Müller-Bachs)
P	86.506	Exécution de la loi sur la protection de l'environnement. Formation des responsables (N 9. 10. 86, Fehr)
P	84.470	Centre de recherche en microtechnique. Participation de la Confédération (N 14. 12. 84, Mauch)
P	84.492	Accès aux bourses privées (N 14. 12. 84, Cotti Gianfranco)
P ad	85.052	Ecoles polytechniques fédérales (N 11. 12. 85, Commission des finances du Conseil national)
P	85.391	Programme national de recherche. Suisse-Tiers-Monde (N 21. 6. 85, Salvioni)
P	85.457	Rapport du Conseil fédéral sur la formation à l'informatique à tous les niveaux (E 26. 9. 85, Gadiant)
P	85.479	Dépérissement des forêts et comportement social. Programme national de recherche (N 4. 10. 85, Mauch)
P	86.190	Dictionnaire historique et biographique de la Suisse (N 20. 3. 87, Bundi)
P	84.417	Ecoles polytechniques fédérales. Blocage des effectifs du personnel (N 5. 10. 84, Uchtenhagen)

Département de justice et police

*P	11341	Contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois (N 10. 12. 74, Alder)
*P	83.568	Droit des fondations. Révision (N 16. 12. 83, Eggli)
*P	78.340	Convention entre la Suisse et la France pour régler la nationalité et le service militaire des enfants de Français naturalisés suisses. Dénonciation (N 20. 6. 78, Morel)
*P	80.523	Assainissement du trafic (N 19. 6. 81, Günter)
*P	83.369	Entraide juridique internationale. Convention du Conseil de l'Europe (N 24. 6. 83, Muheim)
P	86.337	Tribunal fédéral. Extension de la juridiction constitutionnelle (N 5. 6. 86, Pini)
P	86.543	Requêtes au Tribunal fédéral. Usage de la langue maternelle (N 19. 6. 87, Oehen)
P	83.910	Prescriptions sur les gaz d'échappement des moteurs diesel (N 22. 6. 84, Iten)
P	83.917	Pollution de l'air. Mesure concrète (N 22. 6. 84, Rebeaud)
P ad	84.088	Normes et contrôle en matière de gaz d'échappement (N 7. 2. 85, Commission du Conseil national; E 5. 3. 85)
P	85.336	Véhicules à moteur. Limitation des vitesses (N 5. 6. 86, Revacrier)

Département militaire fédéral

*P ad	80.081	Effectif du personnel au DMF (N 5. 6. 81, Commission des affaires militaires)
*P	83.361	Prix des munitions (N 7. 10. 83, Butty)

M ad	84.012	Conception générale pour l'acquisition de la munition (N 11. 12. 84, <i>Commission des affaires militaires du Conseil national</i> ; E 18. 6. 85)
P	85.351	Accès des sous-officiers à la carrière d'officier (N 21. 6. 85, <i>Günter</i>)
P	85.502	Pollution atmosphérique. Mesures propres de la Confédération (N 4. 10. 85, <i>Müller-Argovie</i>)
P	85.497	Enseignants pour l'armée (N 4. 10. 85, <i>Müller-Bachs</i>)
P	85.480	Indemnités de tir (N 4. 10. 85, <i>Schnider-Lucerne</i>)

Département des finances

*P	81.531	Acceptation des fonds par les banques. Obligation de diligence (N 18. 12. 81, <i>Uchtenhagen</i>)
*M ad	83.052	Frein aux dépenses et planification des finances (N 2. 12. 83, <i>Commission des finances</i> ; E 13. 12. 83)
*P	83.321	Prêts hypothécaires. Stabilité des taux (N 24. 6. 83, <i>Carobbio</i>)
*P	83.385	Indemnités de résidence versées au personnel fédéral. Différenciation selon l'état civil (N 24. 6. 83, <i>Jaggi</i>)
*P	82.904	Impôt sur la fortune (N 18. 3. 83, <i>Groupe indépendant et évangélique</i>)
*P	76.456	Sécurité des gardes-frontière (N 7. 3. 77, <i>Seiler</i>)
*P	81.409	Corps des gardes-frontière. Augmentation des effectifs (N 9. 10. 81, <i>Carobbio</i>)
*M	82.364	Sécurité de la frontière. Recrutement du personnel douanier (N 25. 6. 82, <i>Christinat</i> ; E 16. 12. 82)
P	86.383	Cours d'italien pour le personnel fédéral (N 20. 6. 86, <i>Robbiani</i>)
P	86.957	Administration fédérale. Rapport sur le blocage des effectifs (N 19. 12. 86, <i>Robbiani</i>)

Département de l'économie publique

*P	79.515	Droit régissant le tourisme (N 10. 10. 80, <i>Neukomm</i>)
*P	81.437	Accidents du travail et maladies professionnelles. Prévention (N 9. 10. 81, <i>Carobbio</i>)
*P	82.599	Mesures en faveur des petites et moyennes entreprises (N 14. 3. 83, <i>Graf</i>)
*P	82.941	Conditions générales dans les contrats. Protection des preneurs (N 18. 3. 83, <i>Crevoisier</i>)
*P	83.341	Informatique dans les écoles professionnelles (E 20. 6. 83, <i>Bührer</i>)
*P	78.309	Porcs de boucherie. Paiement à la qualité (N 22. 6. 78, <i>Egli-Sursee</i>)
*P	78.562	Régions de montagne. Recherche et exploitation (N 5. 6. 79, <i>Bundi</i>)
*P	83.403	Expériences sur animaux. Ordonnance sur la protection des animaux. (N 24. 6. 83, <i>Bundi</i>)
*P	83.325	Commandes de la Confédération (N 24. 6. 83, <i>Roy</i>)
*P	83.372	Loi sur les finances de la Confédération. Modification (N 24. 6. 83, <i>Stucky</i>)
*P	83.406	Renforcement de l'économie. Nouvelles mesures (N 20. 9. 83, <i>Groupe socialiste</i>)
*P	83.409	Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national. Mesures de relance (N 24. 6. 83, <i>Akeret</i>)
*P	83.395	Economie souterraine (N 24. 6. 83, <i>Schmid</i>)
P	83.927	Législation sur le chômage. Dispositions complémentaires (N 22. 6. 84, <i>Neukomm</i>)
P	84.344	Cautionnements. Montant maximum et frais d'administration (N 22. 6. 84, <i>Früh</i>)
P	84.521	Assurance-chômage et handicapés (N 11. 3. 85, <i>Gloor</i>)
P	85.581	Main-d'œuvre étrangère. Répartition (N 20. 12. 85, <i>Christinat</i>)

* Motions et postulats datant de plus de quatre ans.

P (II)		Encouragement de l'exploitation du bétail ovin et caprin (E 20. 6. 85, <i>Commission du Conseil des Etats</i>)
ad	84.074	
P	85.980	Dédommagement des viticulteurs victimes du gel (E 4. 3. 86, <i>Steiner</i>)
P	86.502	Croissance qualitative. Stratégie (N 9. 10. 86, <i>Longet</i>)
P	85.103	Protection des locataires (N 4. 3. 87, <i>Magnin</i>)

Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie

*P	80.473	CFF. Bases de calcul (N 10. 10. 80, <i>Herczog</i>)
*P	82.464	Transversale ferroviaire Bâle-Bienne-Lausanne-Simplon (E 30. 9. 82, <i>Genoud</i>)
*P	83.594	Solutions de rechange aux Nouvelles Transversales Ferroviaires (NTF) (N 16. 12. 83, <i>Kohler Raoul</i>)
*P ad	81.084	Centrale nucléaire de Kaiseraugst. Refroidissement direct (E 2. 2. 83, <i>Commission du Conseil des Etats</i>)
*P	79.490	Routes nationales. Profils types et normes techniques (N 13. 12. 79, <i>Riesen-Fribourg</i>)
P	86.598	SSR. Renouvellement de la concession (N 19. 12. 86, <i>Groupe radical-démocratique</i>)
M	83.309	Transit des poids lourds dans le canton d'Uri (E 8. 6. 83, <i>Muheim</i> ; N 19. 9. 84)
P	84.551	Développement des transports publics (N 10. 6. 85, <i>Groupe socialiste</i>)
P	86.323	RAIL 2000. Investissements et améliorations à l'horaire dans le canton d'Argovie (E 9. 6. 86, <i>Binder</i>)
P	86.312	CFF. Amélioration du réseau argovien (N 20. 6. 86, <i>Chopard</i>)
P	86.925	RAIL 2000. Financement (N 19. 12. 86, <i>Groupe radical-démocratique</i>)
P	83.953	Exploitation des forces hydrauliques. Mesures urgentes (N 21. 6. 85, <i>Loretan</i>)
P ad	81.084	Centrale nucléaire de Kaiseraugst. Refroidissement direct (N 20. 3. 85, <i>Columberg</i>)
P	86.537	Développement des énergie renouvelables (N 10. 10. 86, <i>Morf</i>)
P	86.903	Recherche en matière énergétique. Liste de priorités (N 19. 12. 86, <i>Groupe radical-démocratique</i>)
P	86.476	Accident nucléaire de Tchernobyl (N 11. 10. 86, <i>Groupe démocrate-chrétien</i>)
P	86.449	Catastrophe de Tchernobyl. Conséquences (N 11. 10. 86, <i>Groupe radical-démocratique</i>)
P	86.475	Réacteurs «intrinsèquement sûrs» (N 11. 10. 86, <i>Rebeaud</i>)
P	86.493	Conférence européenne sur l'énergie (N 10. 10. 86, <i>Wyss</i>)
P	86.453	Réacteurs à eau légère. Risques résiduels (N 11. 10. 86, <i>Wick</i>)
M/P	86.446	Accidents nucléaires. Protection optimale de la population (N 10. 10. 86, <i>Groupe socialiste</i> ; E 17. 3. 87)
P	87.411	Correspondance télégraphique et téléphonique. Entrée en vigueur de l'article 78, 1 ^{er} alinéa, lettre a de l'ordonnance 1 (N 9. 10. 87, <i>Salvioni</i>)

D. Motions et postulats relatifs au champ d'activité des organes des conseils législatifs (Conférence des présidents de groupe, bureaux du Conseil national/ Conseil des Etats)

Année N°

1. Non encore exécuté

Conseil national

- 1979 P 78.491 *Commissions parlementaires. Traduction simultanée (N 7. 3. 79, Christinat)*
- 1984 P 82.448 *Objets traités directement par le plénum (N 20. 3. 84, Müller-Argovie)*
- 1986 P 85.941 *Service de documentation de l'Assemblée fédérale. Revues de presse (N 20. 6. 86, Flubacher)*
- 1986 P 86.480 *Cours de langues pour députés (N 9. 10. 86, Leuenberger Moritz)*
- 1986 P 86.495 *Débats du Conseil national. Retransmission intégrale et régulière à la TV (N 9. 10. 86, Frey-Neuchâtel)*
- 1986 P 86.540 *Sessions extraordinaires des Chambres fédérales (N 19. 12. 86, Nebiker)*
- 1987 P ad 86.229 *Retransmission des débats parlementaires (N 20. 3. 87, commission)*
- 1987 P 86.131 *Appareils de vidéographie pour les parlementaires (N 19. 6. 87, Fankhauser)*
- 1987 P 87.377 *Services du Parlement. Informatisation (N 19. 6. 87, Wick)*
- 1987 M 87.474 *Vote électronique au Conseil national (N 9. 10. 87, Groupe socialiste)*

Conseil des Etats

- 1983 P 82.951 *Aide au développement. Coordination de la surveillance parlementaire (E 17. 3. 83, Affolter)*
- 1986 P 86.386 *Courses d'école à Berne (E 19. 6. 86, Gadiant)*
- 1986 P 86.931 *Lois et arrêtés fédéraux. Présentation des projets de révision (E 18. 12. 86, Knüsel)*

2. Exécuté

Conseil national

Aucun.

Conseil des Etats

Aucun.

Motions et postulats des conseils législatifs 1987

In	Geschäftsberichte des Bundesrates
Dans	Rapports de gestion du Conseil fédéral
In	Rapporto di gestione del Consiglio federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	114
Volume	
Volume	
Seite	1-72
Page	
Pagina	
Ref. No	50 000 736

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.